



**Enquête publique relative au projet
d'exploitation d'une micro centrale
hydro électrique au lieu dit « Pont du
Frayse » sur le territoire de la commune
d'Yssingeaux (43200).**

TABLE DES MATIERES

1 - RAPPORT DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	3
2 - ANNEXES	73
3 – PROCES VERBAL DE SYNTHESE	134
4 – MEMOIRE EN REPONSE	137
5 – AVIS MOTIVE. CONCLUSIONS.	172

1

RAPPORT DE DEROULEMENT

DE L'ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

CHAPITRE I – Généralités concernant l’enquête	6
1.1 Justification du projet	6
1.2 Objet de l’enquête	7
1.3 Cadre juridique	7
1.4 Présentation, nature et caractéristiques du projet	8
1.5 Composition du dossier soumis à enquête	9
1.6 Concertation préalable	10
 CHAPITRE II – Organisation et déroulement de l’enquête	11
2.1 – Désignation du commissaire enquêteur	11
2.2 – Préparation de l’enquête publique	11
2.3 – Déroulement de l’enquête publique	11
2.4 – Clôture de l’enquête publique.	12
 CHAPITRE III – Recueil des observations	13
3.1 – Méthode d’analyse	13
3.2 – Observations du public portées sur les registres	14
3.2.1 – Première permanence	14
3.2.2 – Seconde permanence	14
3.2.3 – Dernière permanence	16
3.3 – Observations reçues par courrier postal	21
3.4 – Observations reçues par courriel	22
 CHAPITRE IV – Analyse des thèmes d’observations	42
4.1 – Considérations hors thèmes	42
4.1.1 – Contestation du permis de construire	42
4.1.2 – Utilisation de la réservation dans le pont	42
4.2 – Thème 1. Qualité de vie des riverains. Concertation avec le public et une association sportive	43
4.2.1 – Concertation avec les riverains	43
4.2.2 – Concertation avec une association sportive	44
4.2.3 – Imprécisions du dossier d’enquête ?	45
4.2.4 – Impact sonore	48

4.2.5 – Risques d’inondation	48
4.2.6 – Conclusion du thème 1	50
4.3 – Thème 2. Evolutions des Lois relatives à l’énergie hydraulique et du Code de l’Environnement	50
4.3.1 – Historique	51
4.3.2 – Situation actuelle	51
4.3.3. – Le réchauffement climatique	52
4.3.4 – Observations propres au thème 2	52
4.3.5 – Conclusion du thème 2	54
4.4 – Thème 3. Projet : précisions sur sa description et son fonctionnement	55
4.4.1 – Fonctionnement en cas de débit insuffisant	55
4.4.2 – Pêche dans le canal	56
4.4.3 – Efficacité des grilles pour la protection des jeunes poissons	56
4.4.4 – Entretien lors des crues. Flottants en hiver	57
4.4.5 – Solidité du canal contre les eaux de ruissellement	58
4.4.6 – Conclusion du thème 3	58
4.5 – Thème 4. Loi sur l’eau	59
4.5.1 – Préservation du milieu naturel, aquatique et piscicole	60
4.5.2 – Protection de la biodiversité	60
4.5.3 – Données hydro vieilles de 5 ans	61
4.5.4 – Evolutions environnementales avec ou sans réalisation	61
4.5.5 – Conformité avec la Directive Européenne de l’Eau	62
4.5.6 – Analyse des observations de la Fédération Départementale de Pêche	63
4.5.7 – Position de l’Auze en tête de bassin	65
4.5.8 – Autres observations	66
4.5.8.1 – Minimisation des impacts sur l’environnement	66
4.5.8.2 – Mesures à appliquer en cas de réalisation	67
4.5.9 – Qualité du dossier soumis à enquête	69
4.5.10 – Conclusions du thème 4	70
CHAPITRE V – Avis de la MRAE	70
CHAPITRE VI –Contributions des PPA	71
CHAPITRE VII – Conclusion du rapport	72

***Enquête publique relative au projet d'exploitation d'une centrale hydro électrique (MCHE)
au lieu dit « Pont du Fraysse », commune d'Yssingeaux (43200)***

Déroulement de l'enquête

CHAPITRE 1 – Généralités concernant l'enquête

1.1 _ Justification du projet

Le principe de fonctionnement de l'énergie hydraulique est basé sur des techniques ancestrales. En effet, le moulin à eau de jadis fonctionnait sur le principe de se servir de la force d'une chute d'eau pour faire tourner des hélices et produire, grâce à ce mouvement, une énergie exploitable.

Les centrales hydrauliques d'aujourd'hui sont construites sur le même principe consistant à capter la force de l'eau pour faire tourner une turbine, qui elle-même entraîne un générateur électrique produisant de l'électricité injectable sur le réseau national.

En se basant sur la ressource naturelle de l'eau de nos rivières, l'énergie hydraulique s'avère renouvelable et durable. Elle constitue, à ce jour, l'énergie renouvelable la plus utilisée en France, pays qui dispose par ailleurs de prédispositions géographiques favorables en regard de l'importance de ses reliefs montagneux. Aujourd'hui, l'hydroélectricité représente environ 12% du mix énergétique français, soit plus que le solaire, l'éolien et les autres énergies fossiles réunies (charbon, fioul...). Au niveau mondial, cette énergie renouvelable représente 16% du mix énergétique.

L'homme a appris à maîtriser parfaitement la puissance de l'eau ainsi que les différentes façons de la transformer en énergie. Cette énergie produite dans des centrales hydro électriques est rentable et propre car elle ne rejette aucune pollution dans l'environnement.

Il résulte de ce qui précède que la finalité écologique de ce projet est clairement établie.

Les projections annuelles de la micro centrale hydro électrique (MCHE) du Pont du Fraysse conduisent à une production électrique moyenne de 700 000 kWh, soit 180 tonnes d'équivalent pétrole, à la consommation moyenne de 185 habitants et à l'économie d'émission de 790 tonnes de gaz à effet de serre.

1.2 – Objet de l'enquête

La Société GEFA a déposé une demande d'autorisation d'exploiter, pour une durée de 40 ans, une micro centrale hydroélectrique qui sera située au Pont de Fraysse en rive gauche de la rivière Auze, au lieu dit «Le Rochain», sur la commune d'Yssingeaux dans le département de la Haute-Loire.

Cette demande fait suite aux dispositions du permis de construire accordé par le Préfet de la Haute-Loire le 18 avril 2017 et dont l'article 1 mentionne que le pétitionnaire devra solliciter et obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau avant la réalisation de son projet.

Il en est résulté la soumission à étude d'impact de l'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 31 août 2017, en raison :

- de l'enjeu de préservation de la population piscicole (truite notamment),
- des enjeux paysagers du site (espace à caractère sauvage),
- de la nécessité d'évaluer, dans une analyse globale :
 - les impacts des travaux,
 - les impacts des choix réalisés en termes de débit réservé et de maintien de la continuité écologique à la montaison et à la dévalaison,
 - les mesures prévues pour éviter, réduire et s'il y a lieu compenser les impacts sur les espaces naturels, la faune et la flore,
 - les mesures de suivi.

1.3 – Cadre juridique

La présente enquête est réalisée en application du code de l'environnement, notamment, ses articles prescrivant les dispositions légales relatives à l'eau et les dispositions réglementaires concernant la demande d'autorisation d'exploiter une micro centrale hydro électrique.

1.4 – Présentation, nature et caractéristiques du projet

Le projet est situé dans une zone de moyenne montagne, constituée de forêts artificielles de conifères et de prairies pâturées, en dehors de toute zone de protection du milieu naturel (Natura 2000) mais à proximité de deux ZNIEFF1 de type II : «Mézenec Meygal» à environ 250 m au sud du projet et «Bassin du Puy Emblavez» à environ 1600 m à l'ouest.

Les habitats de la zone d'étude sont constitués de boisements de résineux, d'une ripisylve quasi continue sur les deux berges de la rivière et de plantes arbustives et herbacées inféodées ou non aux milieux humides.

La rivière Auze n'est pas identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) comme un corridor ou un réservoir écologique.

Le Lignon-du-Velay et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'au complexe de Lavalette font l'objet d'un classement en liste 1, au titre du L214-17 du CE. Le tronçon concerné par le projet sur la rivière Auze, affluent du Lignon-du-Velay, ne fait pas l'objet de ce classement.

L'Auze présente une très bonne qualité physico-chimique et présente un habitat favorable pour la truite fario dont elle accueille une population équilibrée et relativement abondante.

Les ouvrages composant le projet sont décrits dans le document intitulé « Partie 1 : description de l'établissement et des installations » : les eaux seront dérivées au moyen d'un seuil vers un canal de 700 m de long (vestige existant en amont du projet) puis vers une conduite forcée enterrée de 290 m de long et 800 mm de diamètre. Les eaux seront restituées à la rivière en aval des installations par un canal de fuite d'environ 35 m.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- débit dérivé maximum : 700 l/s,
- puissance maximale brute : 205 kW,
- débit réservé : 80 l/s soit environ 18,5 % du module,
- hauteur de chute brute : 29,90 m,
- longueur du tronçon court-circuité (TCC) : 1200 m
- réalisation d'un dispositif de franchissement pour les poissons et mise en place d'un clapet de dégravage sur le seuil,
- mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible,
- implantation d'un bâtiment accueillant la turbine d'environ 39 m²,

- seuil en béton et pierres maçonnées, construit à hauteur d'une chute naturelle déjà existante, d'une longueur de 10 m, d'une hauteur de 1,20 m au-dessus du terrain naturel pour une chute d'eau à l'étiage de 0,95m,
- retenue d'eau d'une superficie d'environ 150 m² et d'une capacité d'environ 150 m³, située à l'amont du seuil de dérivation.

Les travaux consistent en la :

- restauration des vestiges du canal d'amenée et leur prolongation jusqu'à la conduite forcée, en procédant à l'enlèvement total de deux seuils artificiels construits par une société locale de pêche,
- réalisation d'une prise d'eau ichtyocompatible,
- réalisation du barrage et de son dispositif de franchissement piscicole en rive gauche (RG) et du clapet de dégravage en rive droite (RD),
- réalisation de la conduite forcée, qui traverse une parcelle plantée de conifères,
- construction du bâtiment technique.

1.5 – Composition du dossier soumis à enquête

J'ai constaté que le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- l'arrêté d'enquête publique,
- l'avis d'enquête publique,
- un résumé non technique
- le dossier technique de présentation du projet :
 - description de l'établissement et des installations
 - identité du demandeur
 - localisation et description de la micro centrales et de ses ouvrages annexes
 - fonctionnement et gestion de la micro centrale
 - classement au titre de la nomenclature loi sur l'eau
 - synthèse des données
 - étude d'impact
 - analyse de l'état initial

- évaluations des impacts environnementaux
- compatibilité avec le SDAGE
- synthèse des mesures de réduction des impacts et suivis
- analyse des méthodes utilisées
- projet de règlement d'eau,
- annexes
- réponse du pétitionnaire datée du 20 février 2018 suite aux demandes de complément de la DDT datées du 29 novembre 2017 et du 4 décembre 2017
- réponse du pétitionnaire datée du 20 juin 2018 suite à la demande de complément de la DDT datée du 26 mars 2018
- réponse du pétitionnaire datée du 26 septembre 2018 suite à la demande de complément de la DDT datée du 30 juillet 2018
- l'avis de la mission régionale Auvergne Rhône Alpes de l'autorité environnementale (MRAE).

Remarque : il est à noter que l'avis de la MRAE est parvenu dans les mairies de Saint Jeures et d'Yssingaux environ une heure après l'ouverture de l'enquête publique (voir annexe 1). Il a alors été inséré dans le dossier d'enquête ; à ce moment, il n'y avait encore pas eu de venue du public.

1.6 – Concertation préalable

Les seuls échanges, qui n'ont pas impliqué le public, sont intervenus entre les parties directement concernées par l'élaboration du projet ; en particulier, quelques riverains de l'Auze ont été sollicités pour demander l'autorisation de pénétrer sur leurs propriétés afin que le pétitionnaire puisse effectuer des pêches électriques.

CHAPITRE II - Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 – Désignation du commissaire-enquêteur

En application des articles L 123-1 et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, la préfecture de la Haute-Loire a sollicité le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par lettre enregistrée le 5 novembre 2018, pour la désignation d'un commissaire enquêteur afin de conduire l'enquête publique relative au projet d'exploitation d'une micro centrale hydro électrique sur le territoire de la commune d'Yssingeaux au lieu-dit Pont du Fraysse.

Puis, par décision n° E18000165/63 du 6 novembre 2018, le Président du Tribunal Administratif m'a désigné comme commissaire enquêteur.

2.2 – Préparation de l'enquête publique

Dans le courant du mois de novembre 2018, je suis allé retirer le dossier soumis à enquête à la préfecture de la Haute-Loire. Puis, j'ai reçu l'arrêté préfectoral daté du 22 novembre 2018.

Le 28 décembre 2018, j'ai eu un entretien préliminaire suivi d'une reconnaissance de l'emplacement choisi, avec Monsieur Joseph Guibert et un représentant de la société CAPSE.

2.3 – Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 7 janvier au mardi 5 février 2019 inclus.

Pendant toute cette période, aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie, le dossier d'enquête ainsi que le registre d'observations ont été tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'Yssingeaux, siège de l'enquête ainsi que dans celle de la commune de Saint Jeures.

Un avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage sur le mur extérieur de ces deux mairies à un emplacement où il était parfaitement visible (voir annexes 19 et 20). Il a été également affiché au Pont du Fraysse.

Conformément à l'arrêté préfectoral, il a été demandé à deux journaux de la presse locale, «L'Eveil de la Haute-Loire» et «La Tribune - Le Progrès», d'insérer l'avis d'ouverture d'enquête :

- une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête,
- une seconde fois dans les 8 premiers jours de l'enquête.

J'ai vérifié que ces insertions ont été effectuées, les parutions dans «L'Eveil de la Haute-Loire» et celles dans «La Tribune - Le Progrès» étant intervenues le samedi 22 décembre 2018 et le samedi 12 janvier 2019.

J'ai réalisé les trois permanences prévues aux dates et horaires mentionnés dans l'arrêté :

- en mairie de Saint Jeures, le lundi 7 janvier 2019 de 9h00 à 12h00, date d'ouverture de l'enquête ;
- en mairie d'Yssingeaux :
 - le samedi 19 janvier 2019 9h00 à 12h00
 - le mardi 5 février 2019 de 14h00 à 17h00, date de clôture de l'enquête.

Les certificats d'affichage de l'enquête publique figure en annexes 19 et 20.

2.4 – Clôture de l'enquête publique

A l'issue de la troisième permanence qui correspondait au moment de clôture de l'enquête publique, j'ai clos le registre en mairie d'Yssingeaux et, le lendemain, je suis allé récupérer le registre en mairie de Saint Jeures afin de le clore.

L'enquête s'est déroulée sereinement et de façon nominale conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Le 25 février 2019, la préfecture de la Haute-Loire a accepté ma demande de report du 7 au 14 mars 2019 de la remise de mon rapport et de mes conclusions motivées (voir annexe 21). Enfin, le 11 mars 2019, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand me demande de travailler en clarté la motivation de mes conclusions.

3 - CHAPITRE III – Recueil des observations

Les observations recueillies proviennent du public ou d'associations. Conformément à l'arrêté préfectoral, ce chapitre recense les observations :

- soit, déposées sur le registre et repérées par un numéro d'ordre précédé de la lettre R,
- soit, envoyées à l'attention du commissaire enquêteur par lettre et repérées par un numéro d'ordre précédé de la lettre L,
- soit, enfin, envoyées à l'attention du commissaire enquêteur par courriel et repérées par un numéro d'ordre précédé de la lettre C,

En cas d'envoi de la même observation par des voies différentes, une seule est prise en compte.

3.1 – Méthode d'analyse

Afin d'effectuer l'analyse des observations mentionnées dans la suite de ce § 3, j'ai procédé à leur regroupement dans les 4 thèmes suivants :

- Thème 1 : Qualité de vie des riverains. Concertation avec le public et une association sportive,
- Thème 2 : Evolutions des Lois sur l'énergie hydraulique et du Code de l'Environnement,
- Thème 3 : Projet : précisions sur sa description et son fonctionnement,
- Thème 4 : Loi sur l'Eau.

Ont été exclues de ce regroupement :

- **les observations relatives à la contestation du permis de construire, cette enquête publique n'ayant pas à commenter l'objet d'une plainte déposée auprès de la justice administrative,**
- **les deux observations non justifiées (R1 et R11),**
- **l'observation C1 transmise, avant l'ouverture de l'enquête, par courriel à une adresse différente de celle mentionnée dans l'arrêté préfectoral.**

Ainsi, chaque observation, autre que celles évoquées ci-dessus, sera suivie d'une indication en italique mentionnant son ou ses thèmes¹ principaux de regroupement. Les 4 thèmes seront ensuite analysés et commentés au § 4.

3.2 - Observations du public portées sur les registres

3.2.1- Première permanence (lundi 7 janvier 2019 de 9h00 à 12h00) :

A mon arrivée à la mairie de Saint Jeures, au moment de l'ouverture de l'enquête, le registre mis à la disposition du public ne portait aucune inscription.

- R.1- pendant cette permanence, je n'ai eu qu'une seule visite, celle de M. Gilles Moulin qui écrit être en faveur du projet.

3.2.2 - Seconde permanence (samedi 19 janvier 2019 de 9h00 à 12h00) :

- à mon arrivée en mairie d'Yssingaux, je constate que le registre mis à la disposition du public porte les observations des personnes suivantes :
 - R.2- M. Didier Buisson,
« Pour un profit personnel, faire ce genre de projet sur cette rivière me paraît incompatible avec la préservation du milieu naturel, aquatique et piscicole
déjà impacté par les usines laitières en amont : eau régulièrement trouble
vues les évolutions climatiques (période sèche, étiages sévères, crues soudaines), il me paraît accroître les nuisances
Toute cette portion sera forcément impactée par cet ouvrage.

¹ Beaucoup d'observations mettent en évidence des aspects multiples, ce qui conduit à plusieurs thèmes de regroupement principaux.

Pour un profit qui sera irrégulier, voire très irrégulier, je suis, en tant que protecteur et pêcheur, contre ce projet qui va dénaturer une rivière qui subit déjà intensément les changements climatiques »

Cette observation relève des thèmes 2 et 4.

- R.3- M. Paul Faurant,
« Je m'oppose fermement à ce projet de micro centrale ; ce projet obéit à des objectifs mercantiles et non écologiques dans le cadre des énergies renouvelables.
Impact sur le site dans une zone classée protégée.
Il ne pourra fonctionner que quelques jours dans l'année.
Impact sur la gestion piscicole de l'Auze débit réservé insuffisant.
Capacité de production électrique pour 185 personnes avec la destruction de 1200 m de rivière.
J'aimerais connaître les modalités du financement de ces travaux »

Cette observation relève des thèmes 2, 3 et 4.

- R.4- M. Michel Gigant,
« Je suis contre pour la raison de défense du site qui doit rester naturel et non pas déformé pour des raisons mercantiles. »

Cette observation relève des thèmes 2 et 4.

- R.5- cette personne n'a pas laissé son nom et sa signature est indéchiffrable,
« Je suis contre le projet de micro centrale sur une rivière dont le débit est souvent très bas. »

Cette observation relève du thème 2.

- pendant cette deuxième permanence, j'ai reçu une personne venue déposer une observation, puis un groupe de personnes, à savoir :

- R.6- M. Bernard Ollivier, Dr vétérinaire, ex-vice président d'une société de protection de la nature

« Dans la limite du prélèvement qui ne fait pas baisser le débit de la rivière en dessous de son étiage, et si on laisse en saison de reproduction plus que le minimum, après avoir visité le site, je ne pense pas qu'on porte atteinte d'une manière grave à l'environnement. Nous avons besoin d'énergie, et même si le gain est faible, il ne faut pas le négliger. Le fantasme des subventions publiques en vue de bénéfices privés ne plaide pas pour le sérieux de ceux qui l'évoque car il n'y a pas de subventions. »

Cette observation relève du thème 2

- R.7- des habitants du hameau du « Rochain » me remettent une lettre cosignée par tous mentionnant leurs remarques et critiques sur le projet, à savoir :

- Impact sur les habitations du déversement de la retenue de 150 m³ en cas de rupture du barrage,
- Problématiques relatives au permis de construire (surface de plancher, matériaux utilisés, longueur du canal de fuite),
- Impact sonore
- Maintien de l'accès au Rochain,
- Questions diverses : travaux de déboisement, impact environnemental, relevés hydrauliques vieux d'au moins 5 ans.

Cette lettre fait l'objet de l'annexe 2.

Cette lettre relève des thèmes 1, 3 et 4.

3.2.3 – Dernière permanence (mardi 5 février 2019 de 14h00 à 17h00)

- à mon arrivée en mairie d'Yssingaux, je constate que le registre mis à la disposition du public porte les observations des personnes suivantes :

- R.8- Madame Françoise Quintin m'a remis le plan de zonage et le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Yssingeaux dans le but d'attirer mon attention sur le classement en zone naturelle du site retenu pour abriter la micro centrale : ces documents sont insérés dans le registre,
- R.9- Monsieur Philippe Deléage

« Il est dommage d'installer une micro centrale sur une rivière comme l'Auze. Il ne faut pas oublier que le débit de cette rivière est très moyen et 7 mois par an le débit est très faible vu ces dernières années. Par ailleurs, ce sont 1200 mètres de frayères à truites qui seraient impactées par l'ouvrage. Avec un peu de bon sens je ne peux accepter un tel projet surtout si on regarde le dossier. C'est uniquement pour gagner de l'argent au détriment de l'environnement et piscicole. »

Cette observation relève des thèmes 2 et 4.

- R.10- Monsieur Alain Monier

« Je suis opposé à l'installation de cette centrale dans un site naturel protégé. La rivière a un débit très bas la majeure partie de l'année. Ce projet n'a aucun but écologique. Combien d'emplois va-t'il créer ? »

Cette observation relève du thème 2.

- R.11- Monsieur Jean Cicéron

« Je suis contre la construction de cette centrale »
- R.12- Monsieur Jaubert

« Non à la mort de centaines de truites, d'alevins, de milliers de nymphes, de larves, de la faune aquatiques et ripisylve.

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation dans le respect des équilibres naturels dans l'intérêt général et non d'un intérêt pécuniaire de plusieurs milliers d'euros annuel pour un seul esprit capitaliste (loi n° 92.3 du 3 janvier 1992).

En tant que pêcheur et respectueux de la nature depuis 70 ans, j'espère que ce projet tombera à l'eau et non bétonné en application de l'abolition des privilèges.

Non à la micro centrale ; oui à la nature.

Cette observation relève des thèmes 2 et 4.

○ R.13- Monsieur Gérard Grail

« Sur une rivière où le débit est faible, voire très faible, comment peut-on construire une micro centrale sur un site qui, initialement, ne compte pas de construction de ce type.

En espérant que le bon sens prendra le dessus sur ce projet.

Respectons la nature avant tout. »

Cette observation relève du thème 2.

○ R.14- Observation anonyme

« Je suis opposé à l'installation de cette micro centrale dans un site protégé. Il y a de moins en moins d'eau dans cette rivière.

Cette observation relève des thèmes 2 et 4.

○ R.15- Monsieur Mounier (Lapte)

« Pas de centrale à la rivière l'Auze. Inacceptable en été il n'y a pas d'eau. Laisser les truites tranquilles et les pêcheurs à leur plaisir »

Cette observation relève du thème 2.

○ R.16- Monsieur René Roche

Cette observation fait l'objet de l'annexe 3

Elle relève des thèmes 2, 3 et 4.

- R.17- Monsieur Henri Thivillier

Cette observation fait l'objet de l'annexe 4

Elle relève des thèmes 1, 2, 3 et 4.

- R.18- Monsieur Henri Thivillier

Cette observation, qui complète la précédente, fait l'objet de l'annexe 5

Elle relève du thème 3.

- R.19- Monsieur Yannick, habitant de Malataverne (Beaux)

« Je suis favorable à ce projet pour les raisons suivantes :

production d'électricité 100 % RENOUVELABLE

ENERGIE VERTE ne rejetant pas de CO₂ et l'eau est restituée à la rivière

ENERGIE disponible localement avec un minimum de perte

L'énergie hydraulique est utilisée depuis des centaines d'années, donc, je soutiens totalement ce projet »

Cette observation relève du thème 2.

- R.20- Les habitants du Rochain et la société de pêche ont réalisé un document concernant les zones humides.

Ce document est inséré dans le registre et fait l'objet de l'annexe 6.

Cette observation relève du thème 2.

- Pendant cette troisième et dernière permanence, je reçois successivement :

- R.21- Monsieur Faurant, président de l'AAPPMA d'Yssingeaux accompagné de Monsieur Deléage viennent pour expliciter leur document déjà envoyé.

De plus, ils soulignent une incohérence du dossier : lorsque le débit de turbinage n'est pas atteint (environ 100 l/s), la totalité du courant va dans la rivière ; est-ce compatible avec l'autorisation de pêche dans le canal évoquée en page 81 ?

Cette observation relève du thème 3.

- R.22- Madame Quintin me remet, pour information, un document relatif à un barrage d'embâcle sur l'Auze en amont du Pont du Fraysse,

Ce document à caractère informatif est inséré dans le registre et n'est pas raccordé à un thème.

- R.23- Madame et Monsieur Quintin me remettent un document abordant les points suivants :
 - la continuité écologique,
 - les capacités techniques et financières,
 - le risque inondation

Ce document est inséré dans le registre et fait l'objet de l'annexe 7.

Il relève des thèmes 1 et 3.

R.24- Madame Quintin me remet une pétition avec 1083 signatures

Ce document et ses pièces jointes sont insérés dans le registre et le texte seul fait l'objet de l'annexe 8.

Ce document relève des thèmes 1, 2 et 4.

3.3 – Observations reçues par courrier postal

- L.1- Monsieur Maurice Furnon : position favorable au projet.

Cette lettre fait l'objet de l'annexe 9.

Cette observation relève plutôt du thème 2.

- L.2- Monsieur Martin Arnould, membre du comité local de l'eau, et membre de l'association « Le Chant des Rivières » a envoyé un document joint au registre (compte tenu de son volume) et contenant une lettre explicative qui fait l'objet de l'annexe 10.

Cette observation relève des thèmes 2 et 4.

- L.3- L'association SOS Loire Vivante – ERN France a envoyé un document annexé au registre ; la lettre explicative fait l'objet de l'annexe 11.

Cette observation relève des thèmes 1, 2, 3 et 4.

- L.4- Madame et Monsieur Quintin m'ont envoyé une lettre de renseignement complémentaire datée du 4 février 2019. Cette lettre, insérée dans le registre, fait l'objet de l'annexe 12.

Cette observation relève du thème 3.

3.4 – Observation reçues par courriel

- C.1- le jour de l'ouverture de l'enquête publique, à mon arrivée en mairie de Saint Jeures, il m'est remis l'impression d'un courriel envoyé sur le site de la mairie le 6 janvier 2019 par M. Yves Brun,
- C.2- le vendredi 11 janvier 2019, Madame Reynaud écrit : « Bonjour, juste un mot pour donner un avis favorable au projet de microcentrale sur l'Auze, c'est un beau projet, source d'énergie renouvelable, électricité verte et disponible rapidement. Cordialement »,

Cette observation relève du thème 2.

- C.3- le jeudi 17 janvier 2019, Monsieur Christian Lopez écrit : « L'électricité ne se stocke pas et se transporte au prix de pertes importantes. Il faut la produire au plus près de sa consommation. Construire des microcentrales est une solution à privilégier quand il n'y a pas d'impact sur des espèces protégées. Je suis favorable à ce projet. »,

Cette observation relève du thème 2.

- C.4- le mercredi 16 janvier 2019, monsieur Gérard Merle écrit : « NON AU PROJET DE MICROCENTRALE ELECTRIQUE SUR L'AUZE AU LIEU DIT DU PONT DU FRAYSSE COMMUNE D'YSSINGEAUX

Monsieur Yves Rousset, Préfet de la Haute Loire,

Vous savez que la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) interdit toute dégradation de l'état des masses d'eau, ne serait-ce que d'un seul des paramètres caractéristiques.

Court-circuiter un tronçon de cours d'eau par une conduite forcée dégrade considérablement le paramètre hydrologique, personne ne peut prétendre le contraire.

Vous savez donc que ce projet ne respecte pas la loi.

Vous savez aussi que la loi interdit de commencer les travaux d'un projet qui n'a pas reçu les autorisations nécessaires, en particulier avant la clôture de la commission d'enquête ! Le fait accompli n'est pas la loi !

Monsieur le Préfet, les obligations liées à votre fonction sont de faire respecter les lois : vous devez faire stopper immédiatement ce projet et le déclarer inacceptable au nom de la DCE.

Gérard Merle

Le Villaret

73210 Peisey

0678386861 »

Cette observation relève des thèmes 3 et 4.

- C.5- le vendredi 19 janvier 2019, Monsieur Yann Forlorou écrit :
« Je suis CONTRE le projet de micro centrale qui va impacter de façon importante et durable ce cours d'eau.

L'Auze est une des rivières du département encore en bonne santé, elle devrait être protégée à ce titre et ne pas faire l'objet de tels ouvrages, surtout dans le cadre de la DCE où nos institutions ont prévu la continuité écologique pour nos poissons.

Alors pourquoi la mise en œuvre de cette microcentrale, en totale contradiction avec la restauration de la continuité écologique ?

L'impact de l'exploitation de nos grands barrages en France, gérés par EDF en partie, est l'exemple parfait de la disparition à très court terme des espèces notamment migratrices comme le saumon ou l'anguille.

Si toutefois le projet devait voir le jour, je souhaite que les mesures réglementaires imposées à l'exploitant soient exemplaires : débit minimum biologique, passe à poissons FONCTIONNELLE, échelles de mesure des débits prélevés et réservés (pour un contrôle facilité), mesures compensatoires sur le tronçon court-circuité ? (habitats/suivis, etc. ...).

Il y a certainement d'autres énergies dites « propres et renouvelables » à développer plutôt que cette option.

Merci pour les poissons et la biodiversité qui restent dans nos rivières.

Cordialement.

Yann FORLOROU

Pêcheur de Haute Loire (AAPPMA du Monastier sur Gazeille) »

Cette observation relève des thèmes 2 et 4.

- C.6- le lundi 21 janvier 2019, madame Françoise Quintin écrit :
« Bonjour Monsieur Lefort, il m'est difficile de vous envoyer mes documents, la boîte mail de l'enquête publique limitant la taille des documents qui en pdf sont très lourds. Je vous remets donc les documents par le lien suivant.

Comme vous me l'avez demandé je vous ai mis le zonage et le règlement du PLU de la commune d'Yssingeaux. Le règlement de la zone du projet, zone N est très précis " sont interdites, toutes constructions nouvelles, occupations et utilisations du sol autres que celles énoncées à l'article N à l'exception des installations, aménagements ou ouvrages techniques nécessaires aux services publics". Cet argument a été retenu par la mairie d'Yssingeaux pour refuser le permis de construire de la micro centrale. Nous avons attaqué les services de l'état au tribunal administratif de Clermont Ferrand, pour le même argument. Nous avons fait constater par huissier le défaut d'affichage du permis de construire par la société GEFA, afin de faire valoir ce que de droit. En vous souhaitant bonne réception,

Sincères salutations,

Françoise Quintin »

- C.7- le mardi 22 janvier 2019, Monsieur Pierre Mairesse écrit :
« Bonjour, Vous trouverez ci joint le topo référencant l'Auze en parcours de kayak. Ce topo est extrait du livre Rivières d'Auvergne chez Chamina. Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.
Cordialement

Pierre MAIRESSE

Président du CKCF

Secrétaire du CDCK42

Responsable Commission Loisir CRAURACK »

Cette observation relève du thème 4.

- C.8- le vendredi 25 janvier 2019, Madame Emilie Darne du Sicala de Haute-Loire écrit :

« Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le projet de microcentrale hydroélectrique sur la rivière Auze (commune de Saint-Jeures et Yssingaux) se situe sur le territoire du SAGE Lignon du Velay. Bien que le SAGE ne soit pas encore approuvé par arrêté préfectoral, le projet final vient d'être validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) fin 2018 et la CLE avait été consultée sur le projet de l'Auze en novembre 2017.

Le projet a soulevé des inquiétudes des membres de la CLE quand à ses impacts sur les milieux aquatiques et particulièrement sur l'Auze, rivière qui souffre déjà d'étiages sévères avec un réchauffement de l'eau, situation qui aura tendance à s'accroître avec les effets du changement climatique.

Vous trouverez ci-joint l'avis argumenté qui avait été formulé, et pour avoir une vision complémentaire sur la situation hydrologique des cours d'eau du bassin parmi lesquels l'Auze est un des plus impactés, je vous transmets la synthèse de l'étude adéquation besoins/ressources qui avait été conduite dans le cadre de l'élaboration du SAGE.

Vous en souhaitant bonne réception

Cordialement

Emilie DARNE Animatrice du SAGE Lignon du Velay et Natura 2000

SICALA Haute-Loire

1 impasse du Forum de Corsac

2 43 700 Brives-Charensac

Antenne de Tence

tel: 04 15 38 00 64 / 04 71 65 49 49. »

Cette observation fait l'objet de l'annexe 13.

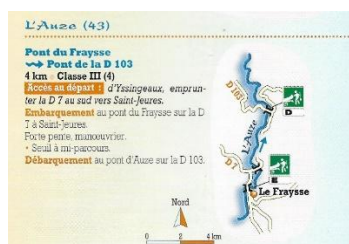
Elle relève des thèmes 2, 3 et 4.

- C.9- le dimanche 27 janvier 2019, Monsieur Yves Lecaude écrit :
« Contribution du comité régional de Canoë-kayak concernant la construction d'une micro centrale sur l'AUZE.

Objet: Circulation des usagers nautiques sur l'Auze.

Traditionnellement les kayakistes pratiquent leur sport sur cette rivière entre le pont de Fraisse et le pont d'Auze lorsque les conditions de navigation le permettent.

Le cabinet CAPSE qui a effectué l'étude d'impact ignore cette activité sur ce parcours, répertorié sur le topo guide des rivières d'Auvergne et sur celui plus ancien des 700 rivières de France / Daniel Bonnigal (Ed. de la Pirogue).



Le faible débit réservé (80 l/s) prévu par cette implantation aurait pour conséquence l'impossibilité de naviguer sur cette rivière.

Le comité régional de canoë-kayak et des sports de pagaie n'est pas favorable à la construction de cette microcentrale.

Mr LECAUDE

Vice président du comité régional

Mr HAMMACHE

Président du comité régional
Espaces, sites et itinéraires navigation durable

»

Cette observation relève du thème 4.

- C.10- le lundi 28 janvier 2019, Monsieur Stéphane Nicolas écrit :

« Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique sur le projet d'installation d'une microcentrale hydro-électrique sur la rivière Auze au lieu-dit « Pont du Fraysse », il me semble intéressant de vous communiquer l'avis porté par la Fédération de pêche dans le cadre de la consultation administrative conduite par la DDT43. Vous trouverez cet avis en pièce jointe.

S'agissant d'un nouvel équipement, nous sommes opposés à ce projet. La relativement bonne qualité de l'étude d'impact du projet ne peut omettre l'impact certain qu'une telle réalisation aurait sur le milieu et les biocénoses aquatiques (réduction et fragmentation des débits et des habitats aquatiques sur un important linéaire du cours d'eau d'environ 1200 m), inhérent à la nature même du projet et donc très difficile à réduire ou à compenser.

Si le projet venait à aboutir, il me paraît indispensable d'accompagner sa mise en œuvre d'un suivi de la qualité du cours d'eau intégrant différents compartiments (morphologie, sédiments, habitats, chimie, biologie dont poissons) qui permette, si des altérations étaient constatées en lien avec l'aménagement hydro-électrique, de revoir les conditions de son exploitation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Stéphane NICOLAS

Responsable technique

Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire

04 71 09 09 44 / 06 21 59 02 18

FD43 »

Cette observation fait l'objet de l'annexe 14.

Elle relève du thème 4.

- C.11- le mardi 29 janvier 2019, Monsieur René Roustide a écrit :

« Monsieur le commissaire enquêteur,

Objet: Enquête publique sur la demande d'autorisation d'une microcentrale hydroélectrique sur l'Auze à Saint Jeures

La presse de Haute Loire (Journal Zoom 43) vient d'évoquer l'enquête publique en cours concernant l'aménagement d'une microcentrale sur la rivière Auze à Saint Jeures. A cette occasion, j'ai eu la curiosité de prendre connaissance sommairement du dossier et en particulier de lire l'avis de l'autorité environnementale sur ce dossier.

J'y ai trouvé une erreur qui traduit la méconnaissance du territoire par le rédacteur de cet avis. En page 13, il est indiqué que le dossier n'évoque pas le SAGE LOIRE AMONT approuvé par arrêté du 22 décembre 2017. La rivière AUZE, affluent rive gauche du LIGNON fait partie du périmètre du SAGE du LIGNON du VELAY et non de celui du SAGE de la Loire AMONT. L'enquête publique préalable à l'approbation du SAGE du LIGNON s'est déroulée au printemps 2018 et sauf erreur de ma part l'arrêté d'approbation n'a pas été publié à ce jour, (en tout cas il n'est pas mentionné sur le site de la structure porteuse).

Une telle situation peut justifier que le dossier n'évoque pas les mesures du SAGE qui concerne l'AUZE puisque elles n'ont pas été validées. Aussi il m'a paru souhaitable de relever une telle erreur faite par l'autorité environnementale dans l'expertise géographique du territoire.

Cordialement.

René ROUSTIDE »

Cette observation relève du thème 4.

- C.12- le mardi 29 janvier 2019, Monsieur Jean-Pierre Jenn a écrit :

« Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver en Pj notre déposition concernant la demande d'un projet de microcentrale hydroélectrique sur la rivière Auze à Yssingaux.

Bien cordialement

Jean pierre JENN »

Cette pièce jointe fait l'objet de l'annexe 15.

Elle relève des thèmes 2, 3 et 4.

- C13- le jeudi 31 janvier 2019, Monsieur Paul Benjamin Allemand a écrit :
« Je suis contre ce projet hydroélectrique sur l'affluent du Lignon du Velay qui a tout faux : pas de concertation, situé en zone non constructible, une production électrique quasi nulle mais des effets destructeurs sur la rivière, sa biodiversité et les truites (protégées nationalement) et aussi des impacts sur la qualité de vie des riverains.
Paul Benjamin Allemand »

Cette observation relève des thèmes 1, 2, et 4.

- C.14- le jeudi 31 janvier 2019, Monsieur Sébastien Lherbret a écrit :
« Bonsoir,
Venant de prendre connaissance de ce projet pas loin de chez moi à priori inutile et néfaste, je vous demande de reconsidérer ce projet.
Cdt,
Sébastien Lherbret
En pièce jointe, les arguments soulevés par l'association ponote Sos Loire Vivante. »
Cette pièce jointe fait l'objet de l'annexe 16.

Elle relève du thème 2.

- C.15- Le vendredi 1^{er} février 2019, Madame Luce Gouit a écrit :
« Monsieur le Préfet,
En tant que propriétaire et nus-propriétaires de parcelles cadastrées section E, lieu-dit Les Bois du Fraysse, nous nous permettons par le courrier joint d'attirer votre attention.
Veuillez trouver également en pièces jointes le PVB de bornage ainsi que le tracé fourni par CAPSE.
Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Famille GOUIT

Le Rochain

43200 Saint-Jeurs »

Cette observation est parvenue plusieurs fois : une fois par courriel et les deux autres par courrier postal. Le document introductif fait seul l'objet de l'annexe 17 ; la totalité des autres envois (notamment un plan de bornage) sont insérés dans le registre.

Cette observation relève des thèmes 1,2 et 4.

- C16.- Le mardi 5 février 2019, Monsieur Jacques Morison écrit :

« Monsieur,

Veillez trouver ci-joint l'argumentaire contre la micro-centrale de l'AUZE

Salutations

MORISON Jacques

La Non dégradation des cours d'eau :

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau prévoit comme premier objectif, la non dégradation des masses d'eau, et l'atteinte du bon état pour un certain nombre de masses d'eau à échéance 2015, 2021 ou 2027. L'atteinte de ces objectifs est pour certaines masses d'eau sous la dépendance directe des conséquences du classement (ou du non classement) de ceux-ci au titre de l'article L214-17.

Malheureusement l'Auze ne bénéficie pas du classement en liste 1. Or d'après l'étude d'impact son état biologique est très bon et le nombre de truites la peuplant est supérieur à la moyenne nationale, elle est d'ailleurs qualifiée dans l'enquête de « cours d'eau nurserie »

L'impact des ouvrages hydro électrique sur le milieu naturel et le peuplement piscicole a déjà été maintes fois prouvé. La présence de nombreuses mico-centrales sur d'autres départements nous alerte quant à l'avenir de nos petits cours d'eau de Haute Loire. En 2017, 4 projets de micro-centrales ont été déposés : Chanteuses, Yssingaux, le Monastier sur Gazeille, Roche en Régnier.

Ces ouvrages n'ont aucun autre intérêt que l'enrichissement de leurs propriétaires. En effet, la production électrique de ces micro-centrales est ridicule par rapport à la production hydroélectrique globale du département et l'impact sur l'économie locale est nul. L'implantation de nouveaux ouvrages ne répondrait donc aucunement aux objectifs nécessaires fixés par la Directive Energie. Aucune retombée industrielle ni sociale n'est à attendre de la création de ces micro-centrales alors que les impacts environnementaux sont majeurs : continuité écologique, transit sédimentaire etc.

Des aménagements supplémentaires n'auraient aucun gain social et économique qui puisse compenser la dégradation des cours d'eau.

Protection de la truite fario

La truite fario est protégée sur l'ensemble du territoire (arrêté du 08.12.88 fixant la liste des poissons protégé sur l'ensemble du territoire national). Le projet détruit 22 frayères, le débit réservé sur le Tronçon Cours Circuité n'est pas suffisant pour la migration ni pour la reproduction de cette dernière. Aujourd'hui les AAPPMA savent que la protection du milieu passe par la préservation des têtes de bassin et des cours d'eau nurserie.

La réalisation de ce projet aurait une atteinte grave sur le réchauffement de l'Auze. En effet le faible débit du Tronçon Cours Circuité et l'action mécanique du turbinage participerait gravement à l'augmentation de la température de l'eau, entraînant une dégradation du milieu en aval du projet.

De plus l'étude d'impacte présente des insuffisances notoire, en effet, selon l'article R122-5 du code de l'Environnement, Paragraphe II 3°, la loi impose au pétitionnaire de fournir à travers l'étude d'impact l'évolution du scénario de référence en l'absence de mise en œuvre du projet. Ce volet est manquant dans l'étude fournie.

CET ARTICLE DE LOI N'EST DONC PAS RESPECTÉ

Au paragraphe 4°f), La loi impose au pétitionnaire de prendre en compte la vulnérabilité du projet au changement climatique.

En septembre 2015, la plaquette informative du Sicala du Sage Lignon n°68 indiquait pourtant une baisse des débits de 10 % sur les 10 prochaines années.

La Montagne dans son édition du Dimanche 27/1/2019, alerte sur le déclin massif des espèces en Auvergne. Un constat alarmant annonçant une « tragédie : 26 % des espèces évaluées sont considérées comme éteintes ou menacées et seulement 22 % des habitats d'intérêt communautaire sont dans un état de conservation favorable ».

Il faut absolument lutter pour protéger les habitats favorables et dans ce cas concret de projet de micro-centrale, il faut préserver les têtes de bassins.

Valorisation et préservation de notre territoire :

Nos territoires ruraux sont en voie de désertification avec des densités de population faibles, une agriculture de plus en plus en difficulté et le désintérêt pour certaines zones peu productives. Il est clair que le tourisme nature et notre environnement doivent être les moteurs du développement de nos territoires. D'ailleurs, les collectivités locales (communes, communauté de communes etc.), et au-delà le conseil général de la Haute Loire, ont fait le choix d'un développement des territoires (par ex Via Fluvia) qui passe par une mise en valeur des atouts de notre département. Ces atouts sont l'existence d'une nature préservée dans laquelle le développement des Sports Nature semble constituer l'élément fondamental de développement des territoires. L'AAPPMA d'Yssingeaux associée à d'autres structures locales (Office de Tourisme de Haute Loire, guides de pêche, Station Sports Nature, etc.) est impliquée dans le développement du territoire. La Haute Loire est reconnue de façon internationale pour ces sites de pêche à la mouche. En juin 2018 elle accueillait le tournoi des 4 nations, avec des pêcheurs venant d'Ecosse, d'Irlande, et d'Angleterre avec les conséquences économiques qui en découlent. En 2023, l'Auvergne accueille les championnats du monde de pêche à la mouche. Des guides de pêche professionnel exercent également sur nos cours d'eau ce qui en renforce son attractivité et sa renommée.

L'implantation d'ouvrages hydroélectriques grèverait le développement effectif du tourisme vert, seule issue à la survie de nos territoires ruraux. En considérant toutes ces remarques globales, nous souhaiterions solliciter votre avis défavorable concernant ce projet de micro-centrale sur l'Auze

Cette observation relève des thèmes 2 et 4.

- C17.- Le vendredi 1^{er} février Monsieur Paul Faurant écrit :
« Monsieur
Veuillez trouver en pièce jointe cet argumentaire
Salutations Paul FAURANT

La Non dégradation des cours d'eau :

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau prévoit comme premier objectif, la non dégradation des masses d'eau, et l'atteinte du bon état pour un certain nombre de masses d'eau à échéance 2015, 2021 ou 2027. L'atteinte de ces objectifs est pour certaines masses d'eau sous la dépendance directe des conséquences du classement (ou du non classement) de ceux-ci au titre de l'article L214-17. Malheureusement l'Auze ne bénéficie pas du classement en liste 1. Or d'après l'étude d'impact son état biologique est très bon et le nombre de truites la peuplant est supérieur à la moyenne nationale, elle est d'ailleurs qualifiée dans l'enquête de « cours d'eau nurserie »

L'impact des ouvrages hydro électrique sur le milieu naturel et le peuplement piscicole a déjà été maintes fois prouvé. La présence de nombreuses microcentrales sur d'autres départements nous alerte quant à l'avenir de nos petits cours d'eau de Haute Loire. En 2017, 4 projets de micro centrales ont été déposés : Chanteuses, Yssingeaux, le Monastier sur Gazeille, Roche en Régnier.

Ces ouvrages n'ont aucun autre intérêt que l'enrichissement de leurs propriétaires. En effet, la production électrique de ces micro centrales est ridicule par rapport à la production hydroélectrique globale du département et l'impact sur l'économie locale est nul. L'implantation de

nouveaux ouvrages ne répondrait donc aucunement aux objectifs nécessaires fixés par la Directive Energie. Aucune retombée industrielle ni sociale n'est à attendre de la création de ces microcentrales alors que les impacts environnementaux sont majeurs : continuité écologique, transit sédimentaire etc.

Des aménagements supplémentaires n'auraient aucun gain social et économique qui puisse compenser la dégradation des cours d'eau.

Protection de la truite fario.

La truite fario est protégée sur l'ensemble du territoire (arrêté du 08.12.88 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national). Le projet détruit 22 frayères, le débit réservé sur le Tronçon Cours Circuité n'est pas suffisant pour la migration ni pour la reproduction de cette dernière. Aujourd'hui les AAPPMA savent que la protection du milieu passe par la préservation des têtes de bassin et des cours d'eau nurserie. La réalisation de ce projet aura une atteinte grave sur le réchauffement de l'Auze. En effet le faible débit du Tronçon Cours Circuité et l'action mécanique du turbinage participerait gravement à l'augmentation de la température de l'eau, entraînant une dégradation du milieu en aval du projet.

De plus l'étude d'impact présente des insuffisances notoires, en effet, selon l'article R122-5 du code de l'Environnement, Paragraphe II 3°, la loi impose au pétitionnaire de fournir à travers l'étude d'impact l'évolution du scénario de référence en l'absence de mise en œuvre du projet. Ce volet est manquant dans l'étude fournie.

CET ARTICLE DE LOI N'EST DONC PAS RESPECTÉ

Au paragraphe 4°f), La loi impose au pétitionnaire de prendre en compte la vulnérabilité du projet au changement climatique.

En septembre 2015, la plaquette informative du Sicala du Sage Lignon n°68 indiquait pourtant une baisse des débits de 10 % sur les 10 prochaines années.

La Montagne dans son édition du Dimanche 27/1/2019, alerte sur le déclin massif des espèces en Auvergne. Un constat alarmant annonçant une « tragédie : 26 % des espèces évaluées sont considérées comme

éteintes ou menacées et seulement 22 % des habitats d'intérêt communautaire sont dans un état de conservation favorable ».

Il faut absolument lutter pour protéger les habitats favorables et dans ce cas concret de projet de micro centrale, il faut préserver les têtes de bassins.

Valorisation et préservation de notre territoire :

Nos territoires ruraux sont en voie de désertification avec des densités de population faibles, une agriculture de plus en plus en difficulté et le désintérêt pour certaines zones peu productives. Il est clair que le tourisme nature et notre environnement doivent être les moteurs du développement de nos territoires. D'ailleurs, les collectivités locales (communes, communauté de communes etc.), et au-delà le conseil général de la Haute Loire, ont fait le choix d'un développement des territoires (par ex Via Fluvia) qui passe par une mise en valeur des atouts de notre département. Ces atouts sont l'existence d'une nature préservée dans laquelle le développement des Sports Nature semble constituer l'élément fondamental de développement des territoires. L'AAPPMA d'Yssingaux associée à d'autres structures locales (Office de Tourisme de Haute Loire, guides de pêche, Station Sports Nature, etc.) est impliquée dans le développement du territoire. La Haute Loire est reconnue de façon internationale pour ces sites de pêche à la mouche . En juin 2018 elle accueillait le tournoi des 4 nations, avec des pêcheurs venant d'Ecosse, d'Irlande, et d'Angleterre avec les conséquences économiques qui en découlent. En 2023, l'Auvergne accueille les championnats du monde de pêche à la mouche. Des guides de pêche professionnelle exercent également sur nos cours d'eau ce qui en renforce son attractivité et sa renommée.

L'implantation d'ouvrages hydroélectriques grèverait le développement effectif du tourisme vert, seule issue à la survie de nos territoires ruraux.

En considérant toutes ces remarques globales, nous souhaiterions solliciter votre avis défavorable concernant ce projet de micro centrale sur l'Auze.

Cette observation relève des thèmes 2 et 4.

- C18.- Le vendredi 1^{er} février, madame Odile Thivillier écrit :
« Monsieur,
Je vous prie de bien vouloir enregistrer pour l'enquête publique, mon avis concernant la microcentrale sur l'Auze.
Je suis opposée à ce projet d'installation d'une microcentrale pour les raisons suivantes: c'est une destruction de l'espace naturel sensible: pêche, zone humide, nuisances pour les utilisateurs du chemin, et bien sûr pour les habitants.
Sauf débilite de ma part je n'ai pas trouvé d'information suffisante sur le contrat qui lie la société de la centrale à Enedis. Insuffisantes aussi sont les informations sur les subventions publiques à une entreprise privée.
Une entreprise privée (ou publique) ne peut demander un droit de détruire la nature sous le prétexte de protéger l'environnement en produisant de l'électricité dite verte.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes respectueuses salutations.
Madame Thivillier Odile
Hautevialle 1 chemin de la Carrière
43800 Rosières »

Cette observation relève des thèmes 1, 3 et 4.

- C19.- Le vendredi 1^{er} février 2019, Madame Arlette et Monsieur Michel Souvignet écrivent :
« Monsieur le Commissaire Enquêteur en Mairie de Saint Jeures 43200,
La microcentrale hydroélectrique est un bon moyen de valoriser des terrains agricoles !!!
C'est aussi, pour le promoteur d'une telle idée, reconnaître qu'il appartient à l'immense communauté de ceux qui ont réussi à détruire 60% de la Biodiversité en 50ans (Rapport WWF 2018 Planète Vivante). C'est ici magnifiquement démontré par l'atrophie volontaire de 1200m.de rivière abritant une vingtaine de zones de reproduction.

Sur un plan plus régional, c'est une signature contre un tourisme de qualité en Haut Lignon.

« Nous sommes la première génération à comprendre clairement la valeur de la nature et l'impact que nous avons sur elle. Nous pourrions aussi être la dernière qui soit en mesure d'inverser cette tendance. D'ici à 2020 sera un moment décisif de l'histoire ».

Synthèse du rapport 2018 WWF Planète Vivante.

M. et Mme SOUVIGNET Michel

Pélinac 43200 ST Jeures »

Cette observation relève du thème 4

- C20.- Le lundi 4 février 2019, Monsieur le maire de Saint-Jeures écrit :
« Bonjour,
Après examen approfondi du tracé du canal, il s'avère que le canal coupe le chemin communal desservant le village du Rochain.
Dans ce cas, nous serions incapable de desservir correctement et en toute sécurité ce village.
Merci de nous confirmer que ce mail sera bien rattaché à l'enquête publique en cours.
Cordialement
Le Maire de SAINT-JEURES »

Cette observation relève du thème 1.

- C21.- le Lundi 4 février 2019, Monsieur Renaud Dumas écrit :
« Monsieur Rousset, Préfet de Haute-Loire,
Monsieur Lefort, Commissaire enquêteur,
Veuillez-trouver ci-joint l'avis du Réseau Ecologie Nature Haute-Loire (REN43) concernant l'enquête publique sur le projet de micro-centrale sur l'Auze à Yssingeaux.
Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Messieurs, mes respectueuses salutations. »

Renaud DAUMAS
Président REN 43



Réseau Écologie Nature Haute-Loire
34 avenue de la Roderie - 43000 Aiguilhe
07.83.67.92.10.

Association agréée de protection de l'environnement au niveau départemental (au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement).
Membre de la FRANE (Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement), affiliée à FNE (France Nature Environnement).

Cette observation fait l'objet de l'annexe 18.

Elle relève des thèmes 2 et 4.

- C22.- le Lundi 4 février 209, Madame Nadège Rochette Charentus écrit :
« Monsieur,

En temps que défenseur du droit de la nature, je suis contre la projet de la microcentrale sur l'Auze, pour plusieurs raisons :

1. La Non dégradation des cours d'eau :

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau prévoit comme premier objectif, la non dégradation des masses d'eau, et l'atteinte du bon état pour un certain nombre de masses d'eau à échéance 2015, 2021 ou 2027. L'atteinte de ces objectifs est pour certaines masses d'eau sous la dépendance directe des conséquences du classement (ou du non classement) de ceux-ci au titre de l'article L214-17.

Malheureusement l'Auze ne bénéficie pas du classement en liste 1. Or d'après l'étude d'impact son état biologique est très bon et le nombre de truites la peuplant est supérieur à la moyenne nationale, elle est d'ailleurs qualifiée dans l'enquête de « cours d'eau nurserie ».

L'impact des ouvrages hydro électrique sur le milieu naturel et le peuplement piscicole a déjà été maintes fois prouvé. La présence de nombreuses microcentrales sur d'autres départements nous alerte quant à l'avenir de nos petits cours d'eau de Haute Loire. En 2017, 4 projets de micro centrales ont été déposés : Chanteuses, Yssingeaux, le Monastier sur Gazeille, Roche en Régnier.

Ces ouvrages n'ont aucun autre intérêt que l'enrichissement de leurs propriétaires. En effet, la production électrique de ces micro centrales est ridicule par rapport à la production hydroélectrique globale du département et l'impact sur l'économie locale est nul. L'implantation de nouveaux ouvrages ne répondrait donc aucunement aux objectifs nécessaires fixés par la Directive Energie. Aucune retombée industrielle ni sociale n'est à attendre de la création de ces microcentrales alors que les impacts environnementaux sont majeurs : continuité écologique, transit sédimentaire etc.

Des aménagements supplémentaires n'auraient aucun gain social et économique qui puisse compenser la dégradation des cours d'eau.

2. Protection de la truite fario

La truite fario est protégée sur l'ensemble du territoire (arrêté du 08.12.88 fixant la liste des poissons protégé sur l'ensemble du territoire national). Le projet détruit 22 frayères, le débit réservé sur le Tronçon Cours Circuité n est pas suffisant pour la migration ni pour la reproduction de cette dernière. Aujourd'hui les AAPPMA savent que la protection du milieu passe par la préservation des têtes de bassin et des cours d eau nurserie.

La réalisation de ce projet aura une atteinte grave sur le réchauffement de l'Auze. En effet le faible débit du Tronçon Cours Circuité et l'action mécanique du turbinage participerait gravement à l'augmentation de la température de l'eau, entraînant une dégradation du milieu en aval du projet.

De plus l'étude d'impact présente des insuffisances notoires, en effet, selon l'article R122-5 du code de l'Environnement, Paragraphe II 3°, la loi impose au pétitionnaire de fournir à travers l'étude d'impacte l'évolution du scénario de référence en l'absence de mise en œuvre du projet. Ce volet est manquant dans l'étude fournie.

CET ARTICLE DE LOI N'EST DONC PAS RESPECTÉ

Au paragraphe 4°f), La loi impose au pétitionnaire de prendre en compte la vulnérabilité du projet au changement climatique.

En septembre 2015 ,la plaquette informative du Sicala du Sage Lignon n°68 indiquait pourtant une baisse des débits de 10 % sur les 10 prochaines années.

La Montagne dans son édition du Dimanche 27/1/2019, alerte sur le déclin massif des espèces en Auvergne. Un constat alarmant annonçant une « tragédie : 26 % des espèces évaluées sont considérées comme éteintes ou menacées et seulement 22 % des habitats d'intérêt communautaire sont dans un état de conservation favorable ».

Il faut absolument lutter pour protéger les habitats favorables et dans ce cas concret de projet de micro centrale, il faut préserver les têtes de bassins.

3. Valorisation et préservation de notre territoire :

Nos territoires ruraux sont en voie de désertification avec des densités de population faibles, une agriculture de plus en plus en difficulté et le désintérêt pour certaines zones peu productives. Il est clair que le tourisme nature et notre environnement doivent être les moteurs du développement de nos territoires. D'ailleurs, les collectivités locales (communes, communauté de communes etc.), et au-delà le conseil général de la Haute Loire, ont fait le choix d'un développement des territoires (par ex Via Fluvia) qui passe par une mise en valeur des atouts de notre département. Ces atouts sont l'existence d'une nature préservée dans laquelle le développement des Sports Nature semble constituer l'élément fondamental de développement des territoires. L'AAPPMA d'Yssingeaux associée à d'autres structures locales (Office de Tourisme de Haute Loire, guides de pêche, Station Sports Nature, etc.) est impliquée dans le développement du territoire. La Haute Loire est reconnue de façon internationale pour ces sites de pêche à la mouche. En juin 2018 elle accueillait le tournoi des 4 nations, avec des pêcheurs venant d'Ecosse, d'Irlande, et d'Angleterre avec les conséquences économiques qui en découlent. En 2023, l'Auvergne accueille les championnats du monde de pêche à la mouche. Des guides de pêche professionnelle exercent également sur nos cours d'eau ce qui en renforce son attractivité et sa renommée.

L'implantation d'ouvrages hydroélectriques grèverait le développement effectif du tourisme vert, seule issue à la survie de nos territoires ruraux.

En considérant toutes ces remarques globales, je souhaite solliciter votre avis défavorable concernant ce projet de micro centrale sur l'Auze, et surtout je ne veux pas être responsable d'un désastre écologique.

Madame Charentus Nadège. »

Cette observation relève des thèmes 2 et 4.

4 - CHAPITRE IV – Analyse des thèmes d’observations

Ce chapitre reprend les observations de chaque thème pour les analyser en fonction des informations contenues dans le dossier d’enquête auxquelles ont été ajoutées celles apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse.

Cette démarche m’a permis de conclure à l’extinction des problématiques liées à tous les thèmes.

4.1 – Considérations hors thèmes

4.1.1 – Contestation du permis de construire

Il a été mentionné au § 3.1 que le permis de construire fait l’objet d’une plainte déposée auprès de la justice administrative par des riverains de l’Auze au lieu-dit « Le Rochain ».

L’issue de cette procédure constitue un verrou logique : suivant que le verdict confirme ou infirme la décision préfectorale du 18 avril 2017 accordant au nom de l’Etat un permis de construire à la société GEFA, la demande d’autorisation d’exploiter une micro centrale hydro électrique sur l’Auze se poursuit ou est *de facto* refusée.

Dans la suite du présent rapport, je resterai désormais silencieux sur ce point.

4.1.2 – Utilisation de la réservation dans le pont

Le passage du canal dans la réservation présente dans le pilier Nord du Pont du Fraysse requiert une autorisation délivrée par les services techniques départementaux. L’issue de cette procédure constitue un second verrou logique.

4.2 – Thème 1. Qualité de vie des riverains. Concertation avec le public et une association sportive.

4.2.1– Concertation avec les riverains

La conception du projet n'a donné lieu à aucun contact entre le pétitionnaire et la population ou les associations concernées.

Le pétitionnaire répond qu'aucune concertation en tant que telle n'a été réalisée. Toutefois, des courriers précisant la réalisation de pêches électriques d'inventaires préalables dans le cadre de l'avant-projet de la MCHE du Pont de Fraysse ont été transmis en Août 2016 aux destinataires suivants :

AAPPMA d'Yssingeaux ;

Mairie d'Yssingeaux ;

Mairie de Saint Jeures ;

Riverains du projet de la MCHE et de ses ouvrages annexes.

Avis du commissaire enquêteur

Même si elle n'est pas obligatoire, la concertation est utile et relève du simple bon sens. Son absence est vraiment regrettable, des entretiens préalables ayant souvent permis de dissiper nombre d'incompréhensions et, parfois, de rapprocher des positions éloignées.

Comme toujours, les motivations de cette lacune sont partagées entre les parties en présence : soit le pétitionnaire n'a pas proposé cette concertation ou soit les riverains voulaient marquer, par leur silence, leur opposition à ce projet et, comme c'est leur droit, profiter de l'enquête publique pour s'exprimer.

Toutefois, il est à noter que des investigations préalables sur place ont donné lieu, en août 2016, à l'envoi de lettres de demandes d'autorisation de pénétrer sur les propriétés des riverains. Certains ont accepté, d'autres non : l'existence du projet était donc connue.

4.2.2– Concertation avec une association sportive

Une association déplore que le débit réservé soit incompatible avec la pratique du canoë-kayak sur l'Auze.

Dans le dossier d'enquête, le pétitionnaire n'avait pas tenu compte de cette activité dont il n'avait pas connaissance.

Il précise dans son mémoire : « La pratique du kayak sur la zone d'étude pourrait être possible à première vue uniquement pour des débits importants, et donc, lorsque la rivière Auze est en crue. En effet, la Classe III allouée sur la zone d'étude (Rivières d'Auvergne, Editions CHAMINA) est définie de la manière suivante : Devient difficile, courant parfois violent, fortes vagues régulières, bon courant dans rapides rocheux, seuils manœuvriers mais bien marqués, bateaux pontés. Equipiers montrant réflexes et sang-froid. Seuls des débits importants permettent d'obtenir de telles conditions sur la zone d'étude. La MCHE sera à l'arrêt en période de crues de l'Auze (pour éviter tout risque de colmatage du canal et tout risque de détérioration de la turbine), le barrage sera noyé et donc transparent. Ainsi, le projet de la MCHE ne semble pas impacter l'activité de kayak. »

Avis du commissaire enquêteur

Il est rappelé que la détermination du débit réservé est l'aboutissement d'une démarche destinée à préserver uniquement la vie aquatique.

De plus, l'accès à la rivière à partir du Pont du Fraysse oblige à passer sur la propriété du pétitionnaire qui n'a jamais été sollicité par cette association ; en conséquence, l'étonnement de voir cette activité ignorée n'a donc pas lieu d'être.

J'approuve la réponse du pétitionnaire concernant la compatibilité du projet avec la pratique du kayak en période de crue.

4.2.3 – Imprécisions du dossier d'enquête ?

La qualité insuffisante du dossier d'enquête a-t'elle été, sur certains points, un facteur aggravant des conséquences de cette absence de concertation avec le public ?

Cela conduit à analyser les observations suivantes :

- les riverains, auteurs des observations R.17 et C.15, pensent que le canal de dérivation et la conduite forcée vont impacter leurs propriétés.

Le mémoire en réponse infirme cette hypothèse ; il fournit le tracé précis du canal de dérivation sur un fond cadastral, l'annexe 3 du dossier attestant de l'appartenance au seul pétitionnaire des parcelles traversées.

Avis du commissaire enquêteur

Cette inquiétude est infondée puisque 'au § 2.1 de la partie I, en page 9/20 du dossier, il est écrit que « Parmi les parcelles sur lesquelles sera située la MCHE et ses ouvrages annexes, et celles comprises dans la zone d'influence de la retenue, toutes appartiennent à la société GEFA ».

Même si le tracé de l'écoulement d'eau vers la micro centrale (figure 6 en page 10/20 de la partie I du dossier d'enquête) est de nature à donner lieu à interprétations, cette observation est sans fondement, l'atteinte au droit de propriété étant assujettie à des procédures juridiques dédiées (enquêtes parcellaire et d'utilité publique) conformément à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui dispose en son article 17 que « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. ».

- l'accès au lieu dit « Le Rochain » sera supprimé (observations R.7, R.24, C.15 et C.20).

Réponse du pétitionnaire : l'accès au hameau du Rochain à partir de la route départementale 7 ne sera jamais condamné ; le canal à ciel ouvert s'arrête avant cet accès qui n'est concerné que par les travaux d'enfouissement de la conduite forcée, ce qui le rendra impraticable momentanément (une demie journée).

Avis du commissaire enquêteur

Les travaux d'enfouissement de la conduite forcée sous le chemin d'accès au « Rochain » depuis la route départementale 7 nécessiteront la réalisation d'une tranchée dont les modalités restent à préciser. Dans sa délibération du 31 janvier 2019, le conseil municipal d'Yssingaux mentionne : « il sera nécessaire d'obtenir l'accord de la commune au moyen d'une autorisation de voirie conditionnée à un ensemble de prescriptions techniques à mettre en œuvre par le demandeur et notamment l'exploitation du bief. ».

Cette compréhensible inquiétude de coupure définitive de l'accès s'avère infondée.

- deux observations R.24 et L.3 mentionnent l'impact visuel résultant de la construction du bâtiment et de la conduite forcée ?

Réponse du pétitionnaire : « Le canal d'amenée, la conduite forcée ainsi que le canal de restitution des eaux entraineront une modification du paysage sur environ 1 000 mètres. Le canal d'amenée est aujourd'hui partiellement existant sur les premières dizaines de mètre. Il est couvert par la végétation et totalement intégré à l'environnement. La partie qui sera aménagée au sein des prairies longeant la rivière sera placée contre la haie de noisetier présente au centre de la prairie bordant l'Auze, ce qui rendra le canal peu visible. La conduite forcée passera quant à elle au sein d'une parcelle de conifères appartenant au propriétaire du futur ouvrage et sera donc difficilement visible par les passants éventuels.

Pour le plan d'eau, il sera également totalement intégré dans le paysage, la végétation des bords de la rivière étant très présente à cet endroit jusqu'au sommet des berges. Elle bordera donc toujours la rivière après la montée des eaux ainsi que le plan d'eau. Le barrage sera également réalisé en béton gris avec un ton très voisin de la couleur du substratum rocheux environnant. De plus, il viendra s'appuyer sur une zone de la rivière ou de nombreux gros rochers affleurent actuellement, le paysage n'en sera donc pas dénaturé. Enfin, un bâtiment accueillant les installations nécessaires au fonctionnement de la MCHE sera également implanté sur site. Le bâtiment sera entouré d'une parcelle de conifères et sera donc difficilement visible par les passants éventuels. Ce bâtiment d'architecture traditionnelle s'intégrera parfaitement aux constructions avoisinantes : l'ensemble des façades seront bardées en lames de pin de couleur marron, la toiture sera réalisée en tuiles romanes de terre cuite et les menuiseries portes et fenêtres bois seront lazurées couleur chêne clair. L'impact paysager sera faible. »

Avis du commissaire enquêteur

J'approuve la réponse du pétitionnaire. Une fois enfouie dans le sol, la conduite forcée n'aura aucun impact visuel. S'agissant du bâtiment, le pétitionnaire a pris les mesures nécessaires.

- des dimensionnements « évolutifs » ont été signalés, notamment :
 - la surface de plancher de l'abri de l'alternateur qui passe successivement de 39, à 50 et enfin à 70 m²,
 - la hauteur de faîtage qui oscille entre 5.5 et 7 mètres,
 - la longueur du canal de restitution mentionnée à 10 et à 35 mètres,
 - l'espacement des barreaux des grilles est-il de 12 ou de 15 mm ?

Réponse du pétitionnaire : « la surface de plancher du bâtiment abritant l'alternateur est de 39 m², la hauteur du faîtage est de 5.5 m, la longueur du canal de restitution est de 10 m et l'espacement des grilles est de 12 mm.

Avis du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire a apporté les informations attendues.

4.2.4 – Impact sonore

L'observation R.7 (tout comme la L.3) mentionne l'absence de mesure de bruit dans la configuration actuelle.

Réponse du pétitionnaire : « L'ensemble des prescriptions réglementaires liées au bruit de la MCHE (Code de la Santé publique) seront pleinement respectées et les émissions sonores émises par les activités de la MCHE ne devront pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le Tableau 1 du mémoire en réponse. ».

Avis du commissaire enquêteur

Le maintien de la quiétude du site constitue une priorité incontournable, et, si besoin est, doit faire l'objet de dispositions correctrices.

J'estime incontournable de procéder à une mesure de bruit « état de référence initiale » préalablement à toute réalisation. »

Cependant, le manque de cohérence entre des observations est à souligner.

En effet, le texte de la pétition (R.24) mentionne : « ..., la suppression d'un chemin communal menant à nos habitations sans autres possibilités et empruntés par de nombreux amoureux de la nature, pêcheurs, promeneurs, cavaliers, quad, motos, ... ». Les quads et les motos ne passant pas vraiment inaperçus, je doute qu'ils soient appréciés par les amoureux du silence.

4.2.5 – Risques inondation

A/ En cas de réalisation du projet, le dossier mentionne une retenue d'eau de 150 m³ créée par le seuil amont large de 10 mètres en travers de l'Auze et d'une hauteur de 1.20 mètre. Les observations R.7 et R.23 signalent un risque d'inondation inhérent à la rupture de ce seuil. Ce risque venant s'ajouter au risque

de fortes crues déjà constatées dans les années passées, quelles sont les mesures de protection envisagées ?

Avis du commissaire enquêteur

N'étant pas expert dans ce domaine et pour répondre à cette inquiétude légitime, j'ai contacté le « Pôle Ouvrages Hydrauliques » du Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques (SPRNH) de la DREAL Auvergne Rhône Alpes. Un ingénieur en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques m'a indiqué la référence des textes à appliquer : il s'agit :

- *du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,*
- *de l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.*

Il a précisé : « Compte tenu du faible volume de la retenue 0.00015 hm³ (= 150 m³), de la hauteur de 1.2m et pas d'habitation à l'aval à moins de 400m, il ne peut même pas rentrer dans le cadre d'un surclassement en C². ». En conséquence l'ouvrage n'est pas soumis aux règles de surveillance et de sécurité. Ainsi compte tenu du faible volume de la retenue, de la faible hauteur (1.2m), de la distance de 1 km à la première habitation et du laminage de la lame d'eau entre le barrage et l'habitation, il en résulte que la rupture de ce seuil n'aurait aucune conséquence néfaste à un kilomètre en aval qu'elle survienne ou non en cas de crue.

En conséquence, en fonction des informations fournies par un service étatique indépendant, il résulte de ce § que la réalisation éventuelle du projet est invariante en regard du risque majeur d'inondation uniquement lié aux crues.

B/ Une observation soulève la dangerosité potentielle à laquelle serait exposée une ancienne scierie située à quelques mètres en aval du seuil amont et qui fait l'objet de visites du public à l'occasion d'événements tels que les « Journées du patrimoine ».

² La classe C correspond à un volume de population concernée compris entre 30 et 3000 personnes.

Avis du commissaire enquêteur

L'ingénieur cité plus haut m'indique que les textes applicables mentionnent que, pour un surclassement en C, les critères (hauteur du seuil supérieure ou égale à 2 mètres, volume d'au moins 5.10^4 m^3 et distance d'au moins 400 mètres) doivent être réunis simultanément, ce qui n'est pas le cas s'agissant de cette ancienne scierie.

4.2.6 – Conclusions du thème 1

Le pétitionnaire a apporté les précisions demandées. Il en résulte que toutes les réponses ont été apportées aux légitimes interrogations sous jacentes aux observations exprimées au titre de ce thème. Le risque d'inondation est uniquement lié aux crues, le circuit dévié empruntera les parcelles du pétitionnaire et l'accès au Rochain sera empêché brièvement (une demi-journée) pour l'enfouissement de la conduite forcée.

Par ailleurs, les imprécisions de la documentation propre à ce thème m'apparaissent imputables à des erreurs plutôt qu'à la volonté de mentir, les données définitives étant les chiffres minimaux.

Une mesure de bruit « état de référence initiale » m'apparaît impérative avant toute réalisation.

Avis du commissaire enquêteur

J'estime que les problématiques propres au thème 1 sont éteintes.

4.3 – Thème 2. Evolutions des Lois relatives à l'énergie hydraulique et du Code de l'Environnement.

Après un bref historique, ce § 4.3 commence par dresser un parallèle entre le réchauffement climatique et les dispositions légales récentes. Puis, au § 4.3.4, il revient sur les observations propres à ce thème.

4.3.1 - Historique

Suite à l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique, cinq décrets ont été publiés en Haute-Loire entre 1981 et 1996 listant les cours d'eau où était interdite la construction d'ouvrages en travers.

L'Auze ne figurait pas dans ces listes ; la construction d'ouvrages en travers était donc possible, mais, cette possibilité n'a jamais été exploitée.

Le Code Rural en son article L.232-6 (décret du 25 mars 1991 et arrêté de 27 avril 1995) obligeait, à ses frais et dans un délai de 5 ans, le propriétaire d'un ouvrage en travers d'un cours d'eau, à rendre son ouvrage franchissable pour les poissons.

L'Auze n'était pas concernée en l'absence d'ouvrage en travers de son cours.

L'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 a défini la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour le bassin Loire-Bretagne. Cette liste 1 est plus permissive que l'ancienne loi du 16/10/19 ; en effet, la construction de nouveaux ouvrages peuvent y être autorisée s'ils ne constituent pas un obstacle à la continuité écologique (équipement de passe à poissons, vanne de dégravage, etc.).

L'Auze ne figure sur aucune de ces deux listes.

4.3.2 – Situation actuelle

L'article L.214-18-1 introduit en 2017 dans le Code de l'Environnement par la loi³ n° 2017-227 qui s'avère plus favorable à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. L'existence du projet soumis à la présente enquête publique est rendue possible par ces dispositions légales.

En outre, les parlementaires ont également tiré profit de l'article 14 pour modifier l'article L. 341-2 du Code de l'énergie afin d'offrir de meilleures conditions financières aux producteurs d'électricité renouvelable, laquelle soit-elle.

³ Loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables

Par contre, l'article 13 de cette même loi interdit le cumul des conditions de rachat d'électricité avec toute autre subvention publique.

4.3.3 - Le réchauffement climatique

La température moyenne de la planète a subi une augmentation de 0,85°C par rapport à la fin du XIX^e siècle. Chacune des trois dernières décennies a été plus chaude que toutes les décennies précédentes depuis le début des relevés statistiques, en 1850. Les plus grands climatologues mondiaux attribuent aux activités humaines la principale cause du réchauffement observé depuis le milieu du XX^e siècle, notamment, **l'utilisation de combustibles fossiles et l'élevage du bétail**. Ces activités libèrent d'énormes quantités de gaz à effet de serre, qui agissent à la manière des parois d'une serre: ils permettent à l'énergie solaire d'entrer dans l'atmosphère mais l'empêchent de s'en échapper.

Face à ce défi, le premier accord planétaire pour le climat a été approuvé à l'unanimité par les 196 délégations (195 États + l'Union Européenne) invitées à la COP 21, le 12 décembre 2015 au Bourget. Il en est résulté l'adoption de la loi n° 2017-227 évoquée au § précédent.

Cette prise de conscience mondiale s'est concrétisée en France par la loi qui est à l'origine de l'article L.214-18-1 introduit en 2017 dans le Code de l'Environnement qui s'affirme clairement en faveur de la production décarbonée d'énergie.

4.3.4 – Observations propres au thème 2

Ces observations sont les suivantes :

- sollicitations pour que je rende un avis défavorable

Ces sollicitations sont motivées par une opposition de principe avec l'article L.214-18-1 du Code de l'Environnement qui autorise, entre autre, depuis 2017,

la construction de micros centrales sur tous les cours d'eau, en particulier ceux situés en tête de bassin comme l'Auze pour le bassin de la Loire. Ces observations reposent sur la préservation de l'environnement actuel et, plus généralement, sur le maintien du lien Homme - Nature.

Avis du commissaire enquêteur

Dans les observations ou dans la littérature ouverte, je n'ai trouvé aucun argument prouvant que les problématiques locales sont disjointes des défis planétaires. Quelques auteurs d'observations, conscients de la nécessité impérative de produire de l'énergie de façon décarbonée, évoquent, sans la prouver⁴, la trop grande importance de la mise à contribution du réseau hydrographique national « équipé », soit disant, à plus de 90 %. Ils suggèrent :

a/ de moderniser les installations existantes afin d'en améliorer le rendement, ce qui mérite d'être approfondi,

b/ de recourir à d'autres formes de production durable d'énergie : l'éolien qui soulève de vives oppositions au motif de son impact paysager et le solaire dépendant des conditions d'ensoleillement.

En outre, il m'apparaît que, si la modification de la loi n° 2017-227 s'avère nécessaire, la meilleure façon ne consiste pas à solliciter le commissaire enquêteur pour qu'il rende un avis consultatif défavorable.

- profit personnel et aides publiques

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire détaille sa visibilité financière sur les 20 premières années suivant la réalisation du projet. Les recettes et les dépenses programmées font apparaître un bénéfice total estimé à 105 k€, soit 5 k€ environ par an.

Avis du commissaire enquêteur

Le législateur a souhaité encourager les citoyens à produire de l'énergie décarbonée et a édicté des mesures financières incitatives incompatibles avec la

⁴ Je n'ai pas pu vérifier cette information.

perception de toute aide publique. Le contenu de l'ensemble de ces dispositions est accessible à tous.

Sauf erreur de ma part, en application du Code de l'Environnement (R 214-32 § VIII alinéa 2), le pétitionnaire est tenu de prouver la suffisance de ses ressources financières pour faire face à toutes les dépenses induites dans toutes les phases du projet : réalisation, entretien, suivi, taxes, impôts et éventuellement, sa destruction. Ces informations ont été fournies et ont permis de répondre en totalité aux questions.

- rentabilité en regard de la faiblesse du débit

Avis du commissaire enquêteur

Ceci relève du risque financier pris par le pétitionnaire. De plus, le projet de règlement d'eau stipule que le pétitionnaire ne recevra aucune indemnité compensatrice. Cette question est sans objet.

- utilité du projet pour l'alimentation électrique de seulement 185 personnes
- création d'emplois

Avis du commissaire enquêteur

Ces deux aspects ne sont pas prévus par la loi n° 2017-227 qui, dans sa version actuelle, a pour principal objectif de conjurer le réchauffement climatique. Ces questions sont sans objet en regard du code de l'Environnement.

4.3.5 – Conclusion du thème 2

Ce thème reprend les connaissances maintenant couramment admises par la communauté scientifique pour expliquer l'origine du dérèglement climatique ainsi que les moyens destinés à en limiter la progression.

Ce § a répondu à toutes les observations de ce thème. Les observations récurrentes proviennent des associations opposées par principe à l'autorisation récente d'« équiper » les cours d'eau, notamment ceux situés en tête de bassin comme c'est le cas pour l'Auze.

La loi est claire et applicable ; sa modification éventuelle doit résulter d'une démarche législative et n'est pas du ressort d'une enquête publique.

De plus, ce thème a permis de répondre aux interrogations concernant les aspects financiers de toutes natures repris par un nombre important d'observations : un tableau du mémoire en réponse du pétitionnaire indique qu'il s'agit d'une opération de longue haleine, donc, risquée.

Avis du commissaire enquêteur sur ce thème 2

Je pense que les préoccupations environnementales locales ne sont pas disjointes des problèmes globaux dont les origines et les conséquences ont été identifiées par le législateur. Des réponses ont été apportées aux observations à caractère financier.

Ce thème 2 ne présente aucune problématique résiduelle.

4.4 – Thème 3 : Projet : précisions sur sa description et son fonctionnement

Ce § 4.4 reprend des interrogations contenues dans les observations relatives au thème 3.

4.4.1 – Fonctionnement en cas de débit insuffisant

Réponse du pétitionnaire : en partie III, le dossier d'enquête mentionne en page 62/83 au 5^{ème} § que : « ... la MCHÉ du Pont du Fraysse sera à l'arrêt dès lors que le débit de l'Auze est inférieur à 180 l/s, soit environ 130 jours par an. ».

Ce débit est la somme du débit réservé (80 l/s) et du débit minimum nécessaire au fonctionnement des turbines (100 l/s).

En cas de débit insuffisant, la micro centrale s'arrête immédiatement.

Avis du commissaire enquêteur

J'approuve cette réponse cohérente avec la description technique du projet.

4.4.2 – Pêche dans le canal

Réponse du pétitionnaire : en partie III, le dossier d'enquête mentionne en page 81/83 au dernier § que : « ... la société GEFA propose également la mise en place d'une autorisation de pêche sur le canal créé à destination des enfants. Ainsi, des lâchers de truites pourraient être réalisés dans ce canal, ... ».

Puis, dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire ajoute : « suite aux observations de la Fédération départementale de pêche de la Haute-Loire concernant les poissons d'élevage, la société GEFA abandonne l'idée des lâchers de truite dans le canal. »

Avis du commissaire enquêteur

Ce point est définitivement traité.

4.4.3 – Efficacité des grilles pour la protection des jeunes poissons

Réponse du pétitionnaire : des grilles composées de barreaux espacés de 12 mm seront positionnées dans le canal dévié en aval de la prise d'eau et avant l'entrée dans la conduite forcée afin d'empêcher que les poissons n'arrivent jusqu'à la turbine. De plus, ces grilles font un angle de 26 degrés par rapport à l'axe du canal pour éviter tout choc brutal. Ces données ont été obtenues en se basant sur les échantillonnages de poissons réalisés en Août 2016 au sein du futur tronçon court circuité de la MCHE, les poissons de l'année susceptibles de dévaler lors des coups d'eau automnaux ou printaniers étant des individus dont les tailles moyennes sont comprises entre 55 et 99 mm. La société GEFA a proposé la mise en place d'un plan de grilles avec écartement entre barreaux de 12 mm. Cet écartement

permettra d'assurer une barrière physique et comportementale pour des individus de plus de 60 mm. La faible inclinaison du plan de grilles (environ 26°) contribuera également à une meilleure orientation des poissons vers la passe-à-poissons, la prise d'eau présentant ainsi une barrière physique et comportementale encore plus efficace pour les poissons. Ainsi, ce dispositif a été conçu conformément aux demandes et remarques émises par les services de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Avis du commissaire enquêteur

Cette réponse est convaincante du fait que ces grilles répondent aux prescriptions de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

4.4.4 – Entretien lors des crues. Flottants en hiver

Réponse du pétitionnaire : lors des crues, l'installation est arrêtée. La remise en fonctionnement est précédée d'une phase d'élimination de tous les flottants, puis du dégrillage automatique destiné à permettre le fonctionnement nominal des grilles.

Les principaux ouvrages de la MCHE du Pont du Fraysse feront l'objet d'une tournée d'inspection quotidienne réalisée par le pétitionnaire. La surveillance des niveaux d'eau sera possible en consultant les données d'exploitation courantes affichées au poste de commande situé dans le bâtiment d'exploitation. Afin de permettre la surveillance et le bon fonctionnement de la MCHE en continu, les installations sont équipées de dispositifs d'alertes et d'une surveillance par webcam. En cas de crue, l'exploitant renforce sa vigilance et se rend, le cas échéant, sur place. Les consignes de surveillance de l'ouvrage sont décrites en Annexe 13 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En raison de la mise en place d'un clapet de dégravage et de la faible hauteur du seuil, la MCHE du Pont du Fraysse présentera peu d'incidences significatives sur le transport solide et la morphologie du cours d'eau : en effet, les sédiments susceptibles d'être évacués de la retenue, ou ceux passant par-dessus le barrage lors des crues, ne feront ensuite que transiter dans le tronçon court circuité en raison de sa pente assez

importante. Ce sera également le cas pour l'ensemble des flottants qui transiteront par-dessus le seuil. Enfin, il paraît important de rappeler que le seuil étant réalisé sur une chute naturelle, sa hauteur sera limitée, tout comme le volume de la retenue. Le débit des crues sur l'Auze, avec des débits instantanés pouvant dépasser les 20 m³/s aura pour conséquence de noyer le barrage. Les débris naturels transiteront ainsi par-dessus le barrage avant de transiter dans le tronçon court circuité.

Avis du commissaire enquêteur

La liste des cas possibles m'apparaissant exhaustive, ces dispositions semblent suffisantes

4.4.5 – Solidité du canal contre les eaux de ruissellement

Réponse du pétitionnaire : si des eaux de ruissellement venaient à converger massivement vers le canal de dérivation, ces dernières entraîneraient alors un simple débordement sur la rive droite de l'ouvrage. A noter que la totalité des parcelles susceptibles de recevoir les eaux de débordement sont la propriété de la société GEFA. De plus, le canal sera enterré et de forme trapézoïdale (base supérieure 2m, base inférieure 1 m et hauteur 1.5 m) ; il n'y aura donc aucun risque de rupture de ces murs latéraux.

Avis du commissaire enquêteur

J'approuve cette réponse logique.

4.4.6 – Conclusion du thème 3

Le pétitionnaire a apporté une réponse convaincante à chacune des observations : fonctionnement en cas de débit insuffisant, pêche dans le canal, efficacité des grilles pour les jeunes poissons, entretien lors des crues et solidité du canal contre les eaux de ruissellement.

Avis du commissaire enquêteur

Ce thème 3 ne présente aucune problématique résiduelle.

4.5– Thème 4. Loi sur l'eau

Le thème 2 a pour objet de présenter les dispositions prises au niveau planétaire pour conjurer le réchauffement climatique et qui se sont concrétisées dans le Code de l'Environnement par des mesures incitatives à la production décarbonée d'énergie.

Ce même Code de l'Environnement prescrit également des impératifs de respect de la nature et, notamment, de l'eau qui est un bien commun, ce qui constitue l'objet de ce chapitre.

Avant de traiter les observations propres à ce thème, il est nécessaire de préciser deux points :

- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été transmis par la Préfecture de la Haute-Loire dans l'heure qui a suivi l'ouverture de l'enquête publique ; en conséquence, la réponse du pétitionnaire ne pouvait pas être incluse dans le dossier d'enquête ; par contre, il lui a été demandé d'apporter une réponse à cet avis avant la clôture de l'enquête, ce qui a été fait,
- après consultation de la Direction Technique des Territoires, il s'avère que, suite à ses différents échanges de courriers⁵ avec le pétitionnaire de demande d'explications complémentaires⁶, les réponses apportées ont été jugées satisfaisantes par les services étatiques concernés. Les compléments qui suivent étayent cette appréciation.

⁵ Il s'agit des courriers datés du 29/11/2017, du 04/12/2017, du 26/03/2018 et du 30/07/2018.

⁶ Ces demandes d'explications complémentaires regroupent les contributions des entités sollicitées par la DDT, notamment l'AFB, l'Agence Régionale de Santé, la DREAL, etc.

4.5.1 – Préservation du milieu naturel, aquatique et piscicole

Réponse du pétitionnaire : l'Auze ne bénéficie d'aucune protection particulière car non répertoriée en liste 1 ou en liste 2 ; le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Auvergne, adopté en 2015, ne considère pas l'Auze comme un corridor ou un réservoir écologique. En outre, la partie de son cours concernée par le projet ne se situe ni sur une ZNIEFF ni sur une zone NATURA 2000.

Cependant, les mesures de qualité hydro biologique de la rivière dans sa configuration actuelle conduisent à de très bons résultats : les densités de truites sont très importantes, l'Auze fonctionnant comme un cours d'eau « nurserie ».

Impact de la réalisation de la micro centrale

Le dossier mentionne le recours à l'outil ESTIMHAB pour estimer le débit biologique, à savoir le débit minimum à conserver dans le lit d'un cours d'eau afin de garantir en permanence la vie, la reproduction et la circulation des espèces aquatiques. Les expérimentations effectuées aboutissent à un débit biologique de 80 litres par seconde, ce qui représente 18.5 % du débit moyen de la rivière (module), le Code de l'Environnement exigeant que le débit biologique soit au moins égal à 10 % du débit moyen.

Par ailleurs, une vanne de dégravage (ouverture de 1 m² dans le seuil amont) sera ouverte en période de crue afin de profiter de l'effet de chasse provoqué par la force du courant pour entraîner vers l'aval les sédiments de la retenue.

Avis du commissaire enquêteur

J'approuve cette réponse qui repose sur l'utilisation d'un outil professionnel dédié.

4.5.2 – Protection de la biodiversité

L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) a pesé dans ce dossier pour que, en cas de réalisation du projet :

- la définition et le dimensionnement de la passe à poissons soient conformes à ses exigences,

- ses prescriptions en termes de périodicités de suivi des caractéristiques physico chimiques et des caractéristiques piscicoles soient respectées,
- les deux seuils naturels réalisés à la demande de l'AAPPMA d'Yssingaux soient totalement détruits pour faciliter la montaison et la dévalaison des poissons.

Avis du commissaire enquêteur

J'approuve cette réponse qui répond aux prescriptions de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

4.5.3 – Données hydro vieilles de 5 ans

Réponse du pétitionnaire : le débit moyen observé sur l'Auze à hauteur du barrage de la MCHE a été caractérisé par le service hydrologie de la DREAL Auvergne qui a procédé à une estimation des débits caractéristiques de l'Auze en amont de la prise d'eau de la MCHE (Annexe 6 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter). Ainsi, les données utilisées ont été calculées par le service hydrologie de la DREAL, cette dernière étant l'autorité de référence sur ce volet.

Avis du commissaire enquêteur

J'approuve cette réponse incontestable.

4.5.4 – Evolutions environnementales avec ou sans réalisation

Réponse du pétitionnaire : le tableau comparatif entre l'évolution probable d'ici à 2040 de l'environnement avec ou sans la mise en œuvre du projet fait l'objet de l'annexe 24.

Avis du commissaire enquêteur

J'approuve ces évolutions, a priori, sensées et logiques ; a posteriori, l'avenir tranchera. Toutefois, je souhaite ajouter que la persistance de la production carbonée d'énergie finira par générer des dégâts environnementaux considérables.

4.5.5 – Conformité avec la Directive Cadre Européenne de l'Eau

Réponse du pétitionnaire : la société GEFA s'est engagée à une obligation de résultats sur le projet de la MCHE et a pour cela mis en œuvre les moyens permettant l'atteinte de ces objectifs, et notamment la préservation de l'état écologique de l'Auze :

- mesures d'évitement :
 - abandon du projet de réhabilitation du seuil situé en amont de la zone d'étude en raison des impacts sur le milieu biologique engendrés par la construction du canal (empiètement dans le lit mineur du cours d'eau et impact sur une zone humide) ;
 - futur seuil positionné à hauteur d'une chute naturelle d'environ 50 cm. Une deuxième chute naturelle étant présente en amont du projet (à 15 mètres de distance) pour une hauteur d'environ 40 cm. Le choix de cet emplacement permet ainsi de limiter la hauteur du seuil et le volume de la retenue. Le positionnement du nouveau seuil à hauteur d'une chute naturelle permet ainsi d'éviter la création d'un barrage totalement infranchissable par les poissons, et également d'éviter la création d'une retenue conséquente limitant le transit sédimentaire et susceptible d'entraîner un réchauffement des eaux.
 - utilisation d'ouvrages déjà existants : canal de dérivation réalisé sur des vestiges afin d'éviter la construction totale d'un nouvel ouvrage.
- mesures de réduction :
 - réalisation d'une prise d'eau ichtyocompatible ;
 - le choix du débit réservé : débit minimum biologique égal à 18.5 % du débit moyen ;

- mise en place d'un clapet de dégravage au niveau du seuil afin de favoriser la continuité sédimentaire ;
- réalisation d'un ouvrage de franchissement piscicole en rive gauche.

De plus, le suivi prévu sur le site de la MCHE après sa mise en service permettra de vérifier l'efficacité environnementale des aménagements réalisés, et donc de s'assurer de la préservation de l'état écologique de l'Auze :

- suivi morphologique ;
- suivi piscicole ;
- suivi physico-chimique.

Concernant les mesures compensatoires, la société GEFA a proposé la suppression des deux seuils artificiels recensés dans la partie aval du TCC.

Enfin, en prenant en compte l'ensemble des mesures de réduction des impacts du projet de la MCHE du Pont du Fraysse sur l'environnement, les impacts résiduels sont considérés comme faibles et l'état écologique de l'Auze est donc préservée.

Avis du commissaire enquêteur

J'approuve cette réponse.

De plus, la réalisation d'un aménagement hydroélectrique ne dégrade pas la masse d'eau dès lors que le débit laissé dans le tronçon court-circuité correspond au débit minimum biologique. L'ouvrage laisse passer les crues et le débit prélevé est restitué. En fonctionnement normal, il n'induit pas de pollution.

Ce projet n'est pas en contradiction avec la Directive Cadre Européenne sur l'eau.

4.5.6 – Analyse des observations de la Fédération Départementale de Pêche

La Fédération Départementale de Pêche apporte les observations suivantes :

- contrairement au dossier (pages 21, 22 et 62), le tronçon court-circuité (TCC) est favorable à la reproduction de la truite,
- « abri sous berges » : ce type d'abri est peu représenté à l'échelle du TCC,

- population de truites très importante (pages 32 à 38) : la convergence entre les divers résultats suite aux campagnes de dénombrement est indépendante du classement en réserve de pêche,
- qualité piscicole (page 56) : les observations hydro morphologiques du tronçon étudié démontrent un milieu aquatique favorable à l'accueil et au développement de tous les stades de la truite, alors que le dossier affirme le contraire,
- circulation piscicole (pages 59 à 61) : le dimensionnement de la passe à poissons doit être vérifié en tenant compte des données hydrologiques adaptées à tous les stades de développement des salmonidés. De plus, l'efficacité de ce dispositif doit être prouvée suite à l'organisation d'une campagne d'essais spécifiques. Enfin, la destruction totale de deux seuils artificiels présents dans le TCC est souhaitée.
- grilles et turbines (pages 61 et 69 et annexe 12) : espacement des barreaux : 12 ou 15 mm ?
- position défavorable à tout repeuplement en poissons d'élevage,
- les mesures de suivi déjà évoquées doivent figurer dans le projet de règlement d'eau,
- demande d'association aux études de suivi du TCC et à être destinataires des comptes-rendus.

Réponse du pétitionnaire :

- reproduction de la truite fario : le pétitionnaire confirme sa position,
- les « abris sous berges » sont peu représentés à l'échelle du tronçon court circuité : le pétitionnaire partage cet avis,
- qualité piscicole, circulation piscicole, importance de la population de truites : le pétitionnaire apporte une réponse technique ; de plus, les seuils artificiels dans le tronçon court circuité vont être totalement détruits ; enfin, suite aux recommandations de l'AFB, le dimensionnement de la passe à poissons a été revu à des fins d'adaptation à toutes les tailles de salmonidés,
- l'espacement des barreaux des grilles est de 12 mm,
- poissons d'élevage : la société GEFA ne donnera aucune suite à cette proposition,

- mesures de suivi : la totalité des mesures de réduction et de compensation des impacts, ainsi que les mesures de suivi seront intégralement mentionnées dans le projet de règlement d'eau,
- études de suivi : à l'issue de chaque suivi, une synthèse des résultats sera réalisée et transmise à la DDT, à l'AFB ainsi qu'à la Fédération Départementale de Pêche de la Haute-Loire.

Avis du commissaire enquêteur

Je constate le rapprochement entre la position de la Fédération Départementale de Pêche et celle du pétitionnaire.

4.5.7 – Position de l'Auze en tête de bassin

L'association SOS Loire Vivante mentionne en page 2/5 de sa contribution : « les têtes de bassins sont des milieux particulièrement fragiles et sensibles qu'il convient de protéger pour garantir la pérennité des espèces vivantes ... ».

Réponse du pétitionnaire :

Le positionnement de la zone d'étude en « tête de bassin » a bien été pris en compte dans l'élaboration du projet de la MCHE.

Les échantillonnages de poissons réalisés en Août 2016 au sein du futur TCC de la MCHE ont amené la société GEFA à proposer la mise en place d'équipements destinés à la protection des juvéniles de truites présents sur la zone d'étude (plan de grilles avec écartement de 12 mm et inclinaison de 26°, prise d'eau ichtyocompatible conforme aux demandes et remarques émises par les services de l'AFB.)

Concernant les frayères recensées sur la zone d'étude, la baisse moyenne du niveau d'eau étant égale à 9 cm, le débit réservé n'engendrera pas de réduction significative de la surface favorable à la fraie des truites, et les profondeurs d'eau observées sur le tronçon court-circuité resteront favorables à la fraie des truites.

Enfin, dans le courrier de la DDT 43 en date du 30/07/2018, la DREAL a souligné que « *l'ensemble des éléments apportés au cours de l'instruction (notamment les inventaires faune/flore complémentaires) semblent montrer que le risque d'atteinte significative à des espèces protégées est écarté* ».

Avis du commissaire enquêteur

J'approuve la réponse du pétitionnaire. Je précise que cette problématique a été soulevée, sans être vraiment explicitée, par l'association SOS Loire Vivante.

4.5.8 – Autres observations

4.5.8.1 - Minimisation des impacts sur l'environnement

Beaucoup d'observations mentionnent la minimisation des impacts sur l'environnement dans le dossier soumis à enquête en cas de réalisation du projet. Le dossier indique :

- sur les eaux superficielles : faible,
- sur les eaux souterraines : nul,
- sur le transport sédimentaire : faible,
- sur le milieu biologique terrestre : faible,
- sur le milieu biologique aquatique : faible,
- sur les émissions sonores : faible,
- sur les espèces protégées : sans objet,
- sur l'occupation des sols : faible,
- sur le paysage : faible,
- des opérations de défrichement : sans objet,
- sur les usages de l'eau : faible

Avis du commissaire enquêteur

Le projet a été conduit en s'appuyant sur des techniques professionnelles utilisant des moyens dédiés mis en œuvre dans le cadre de procédures certifiées et destinées à fournir des résultats prédictifs de la réalité en ce qui concerne les impacts sur les eaux de surface, le transport sédimentaire et le milieu biologique aquatique.

Je ne comprends pas la contestation des résultats obtenus sauf à dénoncer des écarts de procédure ou à expliquer la remise en cause de pratiques enseignées dans nos universités et écoles spécialisées.

L'impact sonore est traité au thème 1.

La DREAL indique que l'ensemble des éléments apportés au cours de l'instruction (notamment les inventaires complémentaires faune/flore) semblent montrer que le risque d'atteinte significative à des espèces protégées est écarté.

S'agissant de la qualification des autres impacts, le pétitionnaire avance des arguments logiques qui restent toujours contestables puisqu'ils ne pourront pas être vérifiés à court terme.

Les risques d'impact majeurs sur l'environnement semblent, a priori, réduits. Toutefois, afin de se prémunir contre toute dérive, j'approuve les demandes de suivi émises, notamment, par la MRAE et la Fédération départementale de Pêche, afin de pouvoir procéder aux éventuels ajustements nécessaires, quels qu'ils soient. Le règlement d'eau doit détailler les suivis à effectuer et leurs modalités.

4.5.8.2 – Mesures à appliquer en cas de réalisation

En premier lieu, la nécessité de procéder à une mesure de bruit « état de référence initiale » m'apparaît impérative avant toute réalisation. Les habitants du Rochain vivent dans un lieu très calme. Cette quiétude est à préserver ; aussi cette mesure préalable permettra d'identifier l'ampleur des écarts qui surviendraient dans la poursuite du projet ainsi que les actions palliatives.

S'agissant des autres impacts, le dossier d'enquête propose les mesures suivantes qui devront être approuvées par la DDT :

- eaux de surface : réalisation de deux campagnes d'analyse d'eau annuelles sur 2 stations (en amont du barrage et une dans le tronçon court circuité) afin de s'assurer de l'absence d'impact significatif sur la qualité des eaux, et cela un an après la mise en service de la MCHE. Dans le cas où ce suivi conclurait à une

modification substantielle de la qualité des milieux aquatiques par la MCHE, des prescriptions additionnelles pourront alors être mises en place comme la révision du débit réservé,

- clapet de dégravage : enregistrement des opérations de dégravage et mise à la disposition des résultats aux organismes de contrôle,
- suivi morphologique : passage sur site la première année, puis à raison d'une fois tous les deux ans.

Les caractéristiques morphologiques seront basées sur les 3 types d'écoulement déjà observés :

- Courants/radiers ;
- Plats ;
- Profonds.

Puis, la granulométrie du substrat de chacun de ses tronçons sera relevée selon la hiérarchisation suivante :

- Rochers >1024 mm ;
- Blocs 256-1024 mm ;
- Pierres 64-256 mm ;
- Cailloux 16-64 mm ;
- Gravier 2-16 mm ;
- Sables 0,0625-2 mm ;
- Limons 0,0039-0,0625 mm.

Au cours de ces passages, un état des lieux sur la présence/absence de colmatage dans le TCC sera réalisé en caractérisant la surface totale du lit de l'Auze concerné par les sables et limons. A l'issue de ces 3 passages, une synthèse sur la présence/absence de colmatage dans le tronçon court circuité sera réalisée et transmise à la DDT et à l'AFB. Pour cela, les pourcentages de sables et limons recensés seront notamment comparés à ceux relevés lors de la réalisation de l'état initial,

- suivi piscicole : réalisation de deux campagnes d'inventaire annuel sur 2 stations (une dans le tronçon court circuité et une en amont du barrage), trois ans et cinq ans après la mise en service de l'installation. Dans le cas où ce suivi conclurait à une modification substantielle de la qualité des milieux aquatiques, des

prescriptions additionnelles pourront alors être mises en place comme la révision du débit réservé,

- l'efficacité de la passe à poisson fera l'objet d'un suivi régulier,
- surveillance pendant la phase de travaux.

Avis du commissaire enquêteur

J'approuve ces propositions : la mesure initiale de bruit reprend la demande de l'Agence Régionale de Santé, les autres actions étant demandées par la MRAE et la Fédération Départementale de Pêche.

Les mesures proposées en cas d'impact notable sur l'environnement sont à approuver par la DDT, puis à inclure dans le règlement d'eau.

4.5.9 – Qualité du dossier soumis à enquête

La qualité et la lisibilité de ce dossier ont fait l'objet de nombreuses remarques.

Avis du commissaire enquêteur

Ces remarques contiennent des éléments de vérité.

La qualité d'un dossier repose sur plusieurs facettes :

- *comme le mentionne la MRAE, ce dossier a été fait de façon itérative au fur et à mesure de l'avancement de la conception du projet ; il en résulte des maladresses ou des erreurs qui ont été aisément corrigées mais qui ne constituent pas pour autant des mensonges : cette appréciation résulte de mon expérience professionnelle,*
- *la lisibilité du dossier est moyenne : c'est vrai ! Mais, était-il possible de faire autrement ? Le sujet amène à des développements ardu ; cette complexité se retrouve inévitablement dans le dossier, ce qui nuit à sa lisibilité,*
- *pour pallier cette complexité, le résumé non technique (RNT) a pour objet de présenter le projet et ses enjeux de façon accessible au plus grand nombre, sachant qu'un résumé est, par nature, réducteur ; suite aux remarques de la MRAE, une version corrective datée du 21 janvier 2019 a été annexée à la réponse du pétitionnaire à la MRAE.*

Je suis convaincu que les imperfections avérées du dossier n'ont pas de fondements malhonnêtes.

4.5.10 – Conclusions du thème 4

Le pétitionnaire a apporté une réponse convaincante à chacune des observations : préservation du milieu naturel, aquatique et piscicole, protection de la biodiversité, données hydrologiques vieilles de 5 ans, évolutions environnementales avec ou sans réalisation, conformité avec la Directive Européenne sur l'Eau, observations de la Fédération Départementale de Pêche, position de l'Auze en tête de bassin.

Les mesures de suivi imposées par l'ARS, la MRAE et la Fédération Départementale de Pêche ont fait l'objet de propositions détaillées qui restent à avaliser par la DDT avant leur insertion dans le règlement d'eau.

Avis du commissaire enquêteur sur le thème 4

Le thème 4 ne présente aucune problématique résiduelle.

5 – Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Dans sa conclusion, la MRAE mentionne que les enjeux forts du projet ont trait aux milieux aquatiques, le milieu naturel terrestre étant d'une sensibilité modérée comme l'ont montré les inventaires réalisés, d'autant plus que les travaux ne portent aucune atteinte à la ripisylve.

La MRAE souligne que la prise en compte de la préservation des milieux aquatiques a conduit à prendre des mesures destinées à limiter les impacts du projet : prise d'eau ichtyocompatible, dimensionnement d'une passe à poissons pour les salmonidés de toutes tailles, enlèvement complet de deux seuils artificiels pour faciliter la montaison, clapet de dégravage, etc.

Toutefois, elle souligne qu'une incertitude demeure sur le maintien de la qualité des frayères sur le tronçon court-circuité, ce qui rend indispensables des mesures de suivi.

Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse à la MRAE, le pétitionnaire n'apporte pas d'éléments supplémentaires de cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne. Le SAGE concerné est « Le Lignon du Velay » et non pas « Loire Amont ». La compatibilité du SAGE « Le Lignon du Velay » avec le projet ne peut être établie du fait que le SICALA n'a pas encore transmis ce document à la Préfecture de la Haute-Loire pour approbation.

Par contre, le pétitionnaire s'aligne sur la totalité des conclusions de la MRAE, notamment sur la nécessité de procéder à des mesures de suivi.

6 – Contributions des Personnalités Publiques Associées (PPA)

Les deux PPA qui se sont exprimées sont :

- l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui émet un avis favorable en attirant l'attention sur le respect de la qualité de l'environnement sonore (voir en annexe 22),
- la Mairie d'Yssingeaux qui a émis un avis réservé (voir en annexe 23) suite à des considérations auxquelles il a déjà été répondu :
 - traversée du chemin rural constituant l'accès unique au hameau du Rochain sur la commune d'Yssingeaux,
 - la rentabilité économique du projet sera affectée par les périodes où le turbinage sera impossible,
 - la qualité physico chimique de l'eau ne va t'elle pas être dégradée impactant ainsi les frayères ?
 - en cas de crue ; la retenue d'eau est de nature à générer des risques pour les maisons situées en aval,
 - minimisation des impacts.

7 – Conclusion du rapport

Cette enquête publique s'est déroulée sereinement conformément à l'arrêté préfectoral.

Elle a recueilli de nombreuses observations qui ont fait l'objet d'un procès verbal de synthèse remis au pétitionnaire le 8 février 2019. Le public s'est exprimé en déposant 24 observations sur les registres, en envoyant 4 lettres et 22 courriels. Ces observations sont, pour la plupart, globales, chacune d'entre elles renvoyant à plusieurs commentaires élémentaires.

Le pétitionnaire a apporté les précisions demandées.

L'analyse menée au chapitre 4 a permis de répondre à toutes les questions des 4 thèmes :

- 1 : Qualité de vie des riverains. Concertation avec le public et une association concernée,
- 2 : Evolutions des Lois relatives à l'énergie hydraulique et du Code de l'Environnement,
- 3 : Projet : précisions sur sa description et son fonctionnement,
- 4 : Loi sur l'Eau.

En conséquence, il ne reste aucune problématique résiduelle.

Ont été mises en évidence des précautions concernant :

- **une mesure de bruit à proximité des habitations du hameau « Le Rochain », non prévue par le pétitionnaire, à effectuer avant toute réalisation pour établir une référence de comparaison si le projet est mis en œuvre,**
- **des mesures de suivi, prévues par le pétitionnaire, demandées par la MRAE et la Fédération Départementale de Pêche.**

Le commissaire enquêteur

Claude Lefort

22/03/2019



2

ANNEXES

Listes des annexes

Annexe 1 : Arrivée tardive de l'avis de la MRAE

Annexe 2 : Lettre des habitants du Rochain (Observation R.7)

Annexe 3 Observation R 16 de Monsieur René Roche

Annexe 4. Observation R.17- Monsieur Henri Thivillier

Annexe 5 Observation complémentaire R 18 de Monsieur Henri Thivillier

Annexe 6 Observation R.20 des habitants du Rochain sur les zones humides

Annexe 7 Observation R.23 de Madame et Monsieur Quintin

Annexe 8 Observation R.24 Pétition (texte qui a recueilli 1083 signatures)

Annexe 9 : Observation L.1 Lettre de Monsieur Maurice Furnon

Annexe 10. Observation L.2. Association « Le chant des rivières »

Annexe 11. Observation L.3 de l'association SOS Loire Vivante – ERN France

Annexe 12. Observation L.4. Lettre de renseignement complémentaire de Mme et M. Quintin

Annexe 13 Observation C.8 - Sicala

Annexe 14. Observation C.10 - Fédération départementale de pêche

Annexe15. Observation C.12 de Monsieur Jean-Pierre Jeunn

Annexe 16 Observation C.14 de Monsieur Sébastien Lherbret

Annexe 17. Observation C.15 de Madame Luce Gouit

Annexe 18. Observation C.21 de Monsieur Renaud Dumas

Annexe 19. Certificat d'affichage à Yssingaux

Annexe 20. Certificat d'affichage à Saint Jeures

Annexe 21. Report de remise du rapport et de l'avis motivé

Annexe 22. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Annexe 23. Délibération du conseil municipal d'Yssingaux

Annexe 24. Evolution de l'environnement en l'absence et avec la réalisation du projet.

Annexe 1

Arrivée tardive de l'avis de la MRAE

De : ROUSSEL Colette PREF43 [mailto:colette.rousseau@haute-loire.gouv.fr]

Envoyé : lundi 7 janvier 2019 09:52

À : mairie@yssingaux.fr; SAINT JEURES (arr Yssingaux) Mairie <mairie.stj@wanadoo.fr>; claudejl.lefort@free.fr

Objet : Enquête publique microcentrale

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale concernant la création d'une micro centrale hydroélectrique sur la rivière Auze. Ce document est à rajouter dans le dossier d'enquête publique qui a commencé ce matin à 9 heures.

Annexe 2. Observation R.7
Lettre des habitants du Rochain

Les habitants du Rochain
43200 SAINT JEURES

Monsieur Claude LEFORT
Commissaire enquêteur de Haute-Loire
Permanence Mairie d'Yssingeaux

Le rochain, St Jeures,
le 19/01/2019

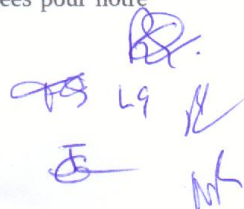
Objet : Demande d'avis défavorable à l'enquête d'utilité publique concernant la microcentrale hydro électrique, sur l'Auze, lieu dit du « Pont du Fraysse » communes d'Yssingeaux et de Saint Jeures. (Document de 4 Pages)

Monsieur le commissaire enquêteur, par le biais de ce document, nous, en tant qu'habitants de la zone concernée par le projet de micro centrale électrique, nous souhaiterions attirer votre attention, sur ces quelques points du dossier.

➤ **Sur notre sécurité en tant qu'habitants de la zone :**

La création d'une retenue de 150 m³ à environ un kilomètre de notre habitation, nous inquiète quant à l'impact de sa rupture en cas de crue. Certes il n'y a pas de PPRI sur la commune, cependant la commune de St Jeures est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde., indiquant entre autres l'inondation comme risque sur la commune (Voir en pièce jointe document DICRIM, JO **Arrêté du 9 février 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**) Le DICRIM alerte la population vivant à notre adresse : le Rochain que « **La circulation peut se trouver interdite plus précisément sur les secteurs : « Les Ribeyres », « Chazeaux », « Vareilles », « Le Rochain », « Les Moulins** ». La crue de 2008 a pour mémoire emporté le pont du Rochain qui a été refait depuis nous permettant l'accès au hameau. Elle a également emporté l'enrochement de la maison de Monsieur et Madame GOUIT situé sur le TCC.

Notre habitation est implantée à 3 m de la rivière Auze (voir plan cadastral), que va t'il se produire si la retenue lâche lors d'une crue ? Quelles mesures de protection ont été envisagées pour notre habitation dont le rez de chaussée est occupé par notre cuisine ?



De la même manière qu'elles mesures sont proposées pour la maison de Monsieur et Madame Gouit ? Au niveau de l'étude d'impact notre maison n'apparaît jamais sur les plans... aucune mesure n'est envisagée, aucun impact modélisé. Nos habitations sont certes près du cours d'eau, cependant si le projet venait à aboutir, elles seraient en aval d'une retenue, avec tous les risques que cela implique.

➤ **Sur l'accord de Permis de Construire :**

Selon l'arrêté du 18 avril 2017 (voir PJ), le permis de construire (PC 043 268 17 Y0001 en PJ) pour le bâtiment de la MCHE est accordé par le Préfet de Haute Loire, contre l'avis de Monsieur le Maire d'Yssingeaux. Cet arrêté précise que le permis est accordé sous certaines réserves, parmi elles :

- **Le permis est accordé « pour une surface de plancher de 39 m² »**

Or page 70/83 du dossier d'étude d'impact (Référence : CAPSEFR_R_3_REV0) du 18/07/2017, on peut lire paragraphe 2.10 impacts sur le paysage : « un bâtiment accueillant les installations nécessaires au fonctionnement de la MCHE sera également implanté sur site, sa surface étant environ égale à 50 m² (7mx7m) pour une hauteur au dessus du terrain de 5,5m »

Sur la demande préalable au cas par cas en ligne sur le site de la DREAL, remis le 27/07/2017 on peut lire page 2/11, paragraphe 4,3 Décrivez sommairement le projet : « Un bâtiment accueillant les installations de la MCHE sera implanté sur site. Il sera composé d'un local en dur d'environ 70 m² (10mx7m) pour une hauteur au-dessus du terrain naturel d'environ 7 mètres »

- **« Les matériaux utilisés seront non sensibles à l'eau (pas de menuiseries bois) »**

Or page 70/83 du dossier d'étude d'impact (Référence : CAPSEFR_R_3_REV0) du 18/07/2017 on peut lire dans le paragraphe 2,10 IMPACTS SUR LE PAYSAGE : « ...l'ensemble des façades seront bardées en lame de pin de couleur marron.....les menuiseries portes et fenêtre bois seront lazurées couleur chêne clair ».

- **« En cas de risque de crue (alerte météo ou vigicrues, aucune personne ne devra se rendre sur site »**

Or page 76/83 du dossier d'étude d'impact (Référence : CAPSEFR_R_3_REV0) du 18/07/2017, paragraphe 2,16 CONSIGNES E SURVEILLANCE ET CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CAS DE CRUE : « En cas de crue, l'exploitant renforce sa vigilance et se rend le cas échéant sur place »

En l'état actuel les descriptions du projet ne respectent pas les prescriptions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté accordant permis de construire à la société GEFA (PC 043 268 17 Y0001).

Concernant le dossier de demande de permis de construire, le document PC2 indique un canal de fuite d'une longueur de **10m**, or dans le document « Description de l'établissement et des installations » page 20/20, paragraphe 5, le canal de fuite mesure **35 m de long**. **Cette incohérence nous interpelle car nous habitons à 100 m de ce canal de restitution.**

➤ **Impact sonore :**

Aucune mesure n'est envisagée dans le dossier quant au niveau sonore actuel en l'absence de projet. Afin de pouvoir satisfaire aux exigences de l'**Article R1334-31**

- Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006
- Transféré par Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 - art. 1

« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

Compte tenu du niveau sonore différent lié au débit, des mesures aux différents étiages doivent être réalisés de jour comme de nuit, et ce pour chaque habitation du hameau du Rochain.

➤ **Accès au Rochain :**

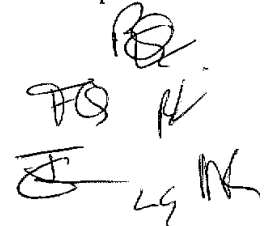
Selon les plans fournis par l'étude d'impact (Figure 6 Plan cadastral de la zone d'étude), le tracé du canal à ciel ouvert de deux mètres de large, après avoir traversé la parcelle 1248 de Monsieur et Madame Gouit, **vient couper le chemin communal d'accès au hameau du Rochain** appartenant à la commune d'Yssingeaux. D'après ces plans, l'accès au hameau est définitivement condamné. Ceci n'est pas notifié dans l'étude d'impact ni dans le dossier décrivant ce projet. Aucun profil altimétrique n'est fourni permettant d'apprécier le tracé dans son ensemble ni les fortes pentes de cet endroit.

➤ **Questions diverses :**

Actuellement des travaux de défrichement, déboisement et terrassement ont commencé sur la parcelle n°1519, sur le tracé de la conduite. L'enquête publique étant en cours, le CODERST n'a pas donné son avis, le Préfet n'a pas pris d'arrêté d'autorisation. Est ce normal ?

Concernant l'impact environnemental, le dossier ne présente pas l'évolution probable de l'environnement en l'absence de réalisation du projet, comme l'impose l'article R122-5 (3°) du code de l'environnement. Le dossier ne devrait il pas être complété ?

Concernant les données hydro elles proviennent d'une station hydrologique, fermée depuis 2013. N'aurait il pas été préférable de choisir celle qui est encore activité sur l'Auze ? Cela fait 5 années sans données, sachant que les débits diminuent au fil des ans avec une perspective selon les experts (plaquette du SICALA, Sage Lignon n°68 de septembre 2015), qui est la suivante :



« Dans les situations d'étiage quinquennal sec comme cette année, les prélèvements sur les sous-bassins (sources et cours d'eau) ont une influence forte sur les débits, notamment sur les Mazeaux, le Basset, la Brossettes, l'Auze (pertes de débit liées aux prélèvements > 20% du débit naturel sans prélèvement). Sur ces secteurs, la situation n'est qu'en partie satisfaisante et ne va pas s'améliorer naturellement, notamment avec le changement climatique (les experts prévoient à l'horizon 2030 une baisse de l'ordre de 10% des débits de référence). Ce constat a justifié la proposition d'objectifs de préservation des ressources, différenciés selon la situation des sous-bassins versant, dans la stratégie du SAGE »

Cela nous laisse interrogatifs quant à la pertinence des chiffres annoncés en matière de production électrique, soit l'équivalent de la consommation moyenne de 185 habitants au regard d'une atteinte environnementale évidente, que l'étude semble avoir sous estimée.

En prenant en compte les éléments ci-dessus, les avis des différents organismes (la CLE du SAGE, la commission d'urbanisme d'Yssingeaux quant au permis de construire, le rapport de la MRAE, les interrogations de la DDT, la Fédération de Pêche de Haute-Loire, les signataires de notre pétition en cours, ...), nous attirons votre attention sur les insuffisances notoires de l'étude d'impact et du résumé non technique. Aussi nous vous demandons de rendre un avis défavorable sur ce projet.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre demande, veuillez agréer Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations respectueuses.

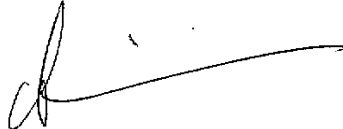
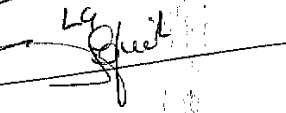
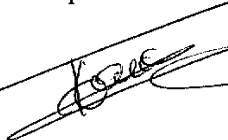
Les habitants du Rochain

M Jacques Gouit

Mme Luce Gouit

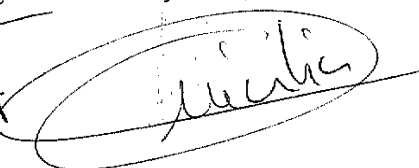
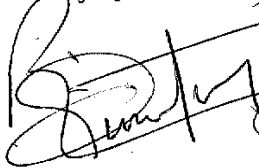
Mme Nicole Larat

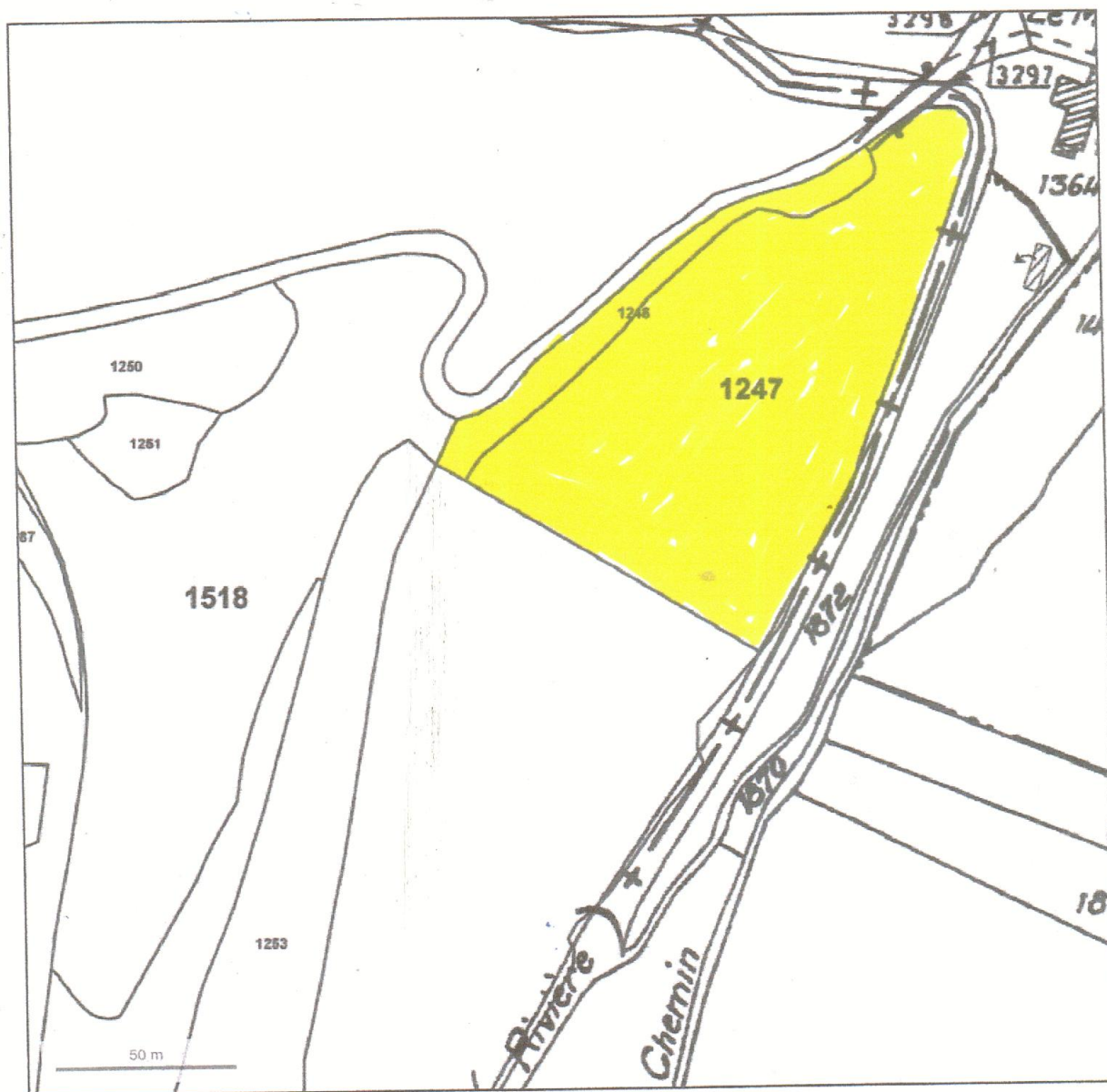
M Bruno Larat



Rémy Quintin

Françoise Quintin





■ Propriété Gouir

pont du fraysse



- Guibert Propriété
- D7 et chemins partant de la D7

Ussingnan le 5/02/2019

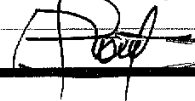
René ROCHÉ

Étant pêcheur dans le secteur yssingelais et au service de la pêche depuis 1970 je viens m'opposer à ce projet de centrale hydroélectrique du Pont de Fraiese pour les raisons suivantes !
1°) Elle est installée en tête de bassin sur cette petite rivière l'Auzé et le fait de boucher un tronçon sur 1200 mètres représente une véritable destruction avec des effets irréversibles sur la faune et la flore.

2°) La continuité écologique qui doit être exigée sous réserve n'est correspond pas à ce genre de projet avec son débit en tête de bassin qui ne permet pas de détourner un volume d'eau indispensable à la vie aquatique de la rivière sur le TTC et la maintenir à son niveau actuel (puceaux sa population de truite (805 sur 1000m?))

3°) Le seuil avec sa fosse à poissons qui brise énormément leur migration (toutes les observations le démontrent) donc Fraiese. Habitat et circulation des grandoles sont complètement perturbés sur le TTC et bien sur le parcours aval jusqu'à la confluence. Le passage entre bureaux sur les grilles de 12 ou 15 mm permettant aux juvéniles d'aller se faire déliqueter sur les turbines.

En conclusion il serait bien de réfléchir sur cet impact écologique par rapport à la version financière de l'investissement qui n'apporte pas un intérêt tangible au collectif mais qui reste un intérêt particulier. Il serait souhaitable que le bon sens l'emporte afin de préserver notre nature et son patrimoine.



Annexe 4. Observation R.17- Monsieur Henri Thivillier

30 janvier 2019

à Mr le Commissaire-enquêteur
Mairie d'YSSINGEAUX
Place du Général De Gaulle
43200 YSSINGEAUX

Objet/ Enquête Publique
Microcentrale Hydro électrique
Le Fraysse Yssingaux / St Jeures

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Ce qui est soumis aujourd'hui à enquête publique est très important et emblématique des actions ou projets que peuvent mener des affairistes soucieux de profiter des effets d'aubaine que leur apportent une politique plutôt nouvelle de l'Etat, en l'espèce en matière d'environnement et de transition énergétique.

En l'occurrence, le projet de la société GEFA, une sas (Société par actions simplifiée unipersonnelle) au capital minimal de 1000€uros, est conçu pour tirer des milliers d'euros de revenus annuels en utilisant massivement et opportunément des fonds d'aide publique d'investissement et de production pour la vente d'énergie électrique. On est manifestement bien loin de la préoccupation écologique et citoyenne de maîtriser à la fois une production énergétique responsable et d'aider à une consommation raisonnée et raisonnable de cette même énergie.

L'objectif de ce projet est clairement, à partir d'un capital minimaliste, de maximaliser des profits financiers en utilisant toutes les ressources (sic) disponibles auprès des collectivités et de l'Etat et en se moquant des conséquences tant sur l'environnement naturel et la faune locale que sur les riverains et pratiquants de la nature. A ce propos, il serait intéressant de rechercher si des fonds d'investissement purement spéculatif ne se servent pas de cette entreprise minimaliste comme cheval de Troie ou comme avant-garde. Il n'est en effet pas porté à connaissance les montages financiers de cette opération et cette opacité fait douter de sa faisabilité et de sa fiabilité même.

Ce projet est conçu dans un état d'esprit d'opportunisme, bien loin de l'éthique, de la moralité et de la solidarité qu'on peut trouver dans les conclusions de la COP21, de la transition énergétique, de la lutte contre le dérèglement climatique, de la défense de la biodiversité naturelle de nos territoires. Malheureusement, à l'exemple des tentatives d'éolien imposé sur plusieurs de nos sites altiligériens, il semble bien que nous sommes loin de l'intérêt commun et partagé des populations locales et de leurs environnements.

Le masque doit tomber.

Venons-en précisément au projet même.

Le barrage sur l'Auze, au Fraysse, va détourner sur bien plus d'un km, l'essentiel du débit de la rivière, sans aucune considération pour l'usage de l'eau en aval pour les riverains, les pêcheurs, la faune aquatique, oiseaux, insectes, etc. Le prétexte d'exploiter un canal ancien d'irrigation se moque

bien des autres étiers, tout autant anciens et inutilisés que celui-là qui existent encore en aval. De fait il s'agit bien d'un détournement spoliateur au grand dol des riverains d'aval.

Le parcours ensuite du canal et de la conduite forcée va impacter des parcelles privatives apparemment contre l'accord et malgré le refus explicite des propriétaires. Ils traversent a priori un chemin rural très pentu souvent détérioré par les pluies de ravinement, qui risque alors d'être rendu un peu plus inaccessible et empêché de desservir les hameaux ou habitations des rives de l'Auze. Le débit en aval de l'usine de production électrique sera, sur plusieurs centaines de mètres, très violent, perturbant la vie des truites farios de la rivière pour lesquelles de plus, les passes à poissons resteraient à la charge des sociétés de pêche.

Il n'est fait aucunement état non plus de la gestion des crues parfois très fortes de l'Auze et de la violence de ses courants et des nombreux débris naturels qu'elles entraînent. Comment sera géré l'afflux de branches, de végétaux, de troncs au niveau du barrage dans ces périodes hivernales ? Qui en aura la responsabilité et en assumera les conséquences ? Qui nettoiera l'Auze lorsque ces débris seront ensuite déversés brutalement, après avoir été retenus à l'amont, dans un cours d'eau pratiquement et longuement asséché et plus préparé à recevoir des quantités brutales d'eau ?

Enfin il n'est pas superflu de rappeler les avis des associations de défense de l'environnement concernant le désastre prévisible sur la population de la rivière et le caractère manifeste et mortifère de la sécheresse annoncée du lit de l'Auze.

Sans préjuger de l'incidence néfaste sur les irrigations naturelles des parcelles riveraines, de la destruction des rives de la rivière.

En tout état de cause, qu'un tel projet vienne à voir le jour, ou puisse seulement même être envisagé, pose une vraie question quant à la responsabilité des édiles et des décideurs préfectoraux dans la vision et la compréhension des territoires dont ils ont la charge de l'administration.

D'autant que l'agrément d'un tel projet pourrait faire jurisprudence et entraîner la multiplication de semblables réalisations sur tous les cours d'eau de notre Haute-Loire, avec les conséquences dramatiques que l'on peut facilement imaginer et le bouleversement d'un écosystème bien stable et équilibré.

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Je ne suis pas riverain de l'Auze, mais altiligérien de vieille souche et de cœur. Ancien élu municipal, animateur de plusieurs associations locales ouvertes sur les questions patrimoniales, mémorielles et soucieuses de l'avenir que nous souhaitons pour les générations à venir, attentives aux intérêts collectifs et partagés, j'en appelle à la conscience des décideurs pour que soient privilégiés l'environnement, le contexte qui ont fait vivre, font vivre et feront vivre toute une communauté humaine dans ses proximités, son histoire, ses paysages.

Ça vaut bien plus que tous les retours sur investissement et tous les profits spéculatifs d'un projet a priori strictement individualiste et non prétendument d'intérêt public.

Je sollicite donc un avis de favorable de votre part

Respectueusement vôtre

Henri Thivillier

ROSIERES 43800

p 1/2

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Objet: Enquête Publique
Microcentrale Hydro-électrique
de l'AUZE
Pont du Fraisse
43200 YSSINGEAUX

Monsieur,

Permettez-moi de compléter ma requête du 30 janvier 2019 déposée en opposition au projet de microcentrale hydro-électrique sur l'Auze.

1. Le canal d'amenée d'eau :

À la demande de riverains, on peut constater au Pont du Fraisse, les traces d'un bief aval d'irrigation, le long de la haie de noisetiers, que le futur canal d'amenée d'eau jusqu'à la conduite forcée, doit suivre, conformément au tracé indiqué dans le dossier d'enquête publique.

Le canal d'amenée n'est aucunement décrit dans le dossier, pas de tracé topographique, pas de cotes, ni largeurs, ni profondeurs, pas de profils en long, pas de cotes de niveaux ou d'altitudes,...

Il s'agit pourtant d'un ouvrage majeur, probablement profond d'1,20m à 1,50m pour pouvoir déboucher dans la conduite forcée enterrée (dont le ϕ est de 800mm), large d'autant, non protégé, non ibs, et qui nécessitera l'enracinement de la haie de noisetiers. On sait pourtant combien celles-ci sont utiles pour la protection ornithologique, pour les insectes et pour les petits rongeurs (noisettes-écureuils!), pour tenir les terres labourées des parcelles riveraines grâce à leur tissu racinaire, qui, sans elles, pourraient s'effondrer dans le canal même, avec des conséquences manifestement non imaginées dans l'objet du projet, etc. etc.

S'agissant d'un ouvrage conséquent, visible, de grande surface, détournant l'eau - bien commun de tous les habitants de l'Auze - , il est surprenant que aucune demande de permis de construire ou d'aménager n'ait été déposée. L'autorisation obtenue en avril 2017 ne concerne que le bâtiment lui-même de la microcentrale et uniquement sur son site.

HTP - D

2- La conduite forcée :

Je même, aucune description de la conduite forcée dans ce dossier, sinon son diamètre. A quelle profondeur sera-t-elle enterrée, sur quelle longueur de son parcours, comment passera-t-elle sous le chemin rural qui descend au Pont du Rochain, chemin très pentu et souvent raviné sur le tronçon que la conduite empruntera. La tranchée sera creusée, sur un domaine public (le chemin rural), en terrain extrêmement rocheux. Les riverains et usagers s'inquiètent des méthodes et du temps qui seront employés pour la creuser et combien de temps, ils seront empêchés de passer par ce chemin pour rejoindre leur maison.

Quelles sont les précautions, les consolidations, afin que les eaux de ruissellement très fréquentes n'infiltrant la tranchée, n'affaiblissent les tuyaux, n'affaiblissent le chemin et ne créent des dommages considérables en aval jusqu'au Pont du Rochain ? Rien n'est dit dans le dossier qui présente un manque d'études graves et sérieuses qui peut faire légitimement douter des moyens qui seraient mis en œuvre.

3- La situation financière du projet :

Le dossier ne présente aucun élément de montage économique-financier. Pas de budget d'investissement, pas de garanties bancaires, pas de budget de fonctionnement prévisionnel, pas de projection du compte de Résultats, ni de prévision de retour sur investissement. Pour une SAS unipersonnelle, micro-structure au capital minimal de 10000€, et en face d'un projet pharaonique et dépendant, cette question n'est pas anodine.

Ces informations semblent probablement relatives, des intentions réelles, du ou des promoteurs du projet.

Il est fort probable par ailleurs que des aides publiques soient sollicitées et qu'en l'espèce, le dossier devrait comporter toutes les infos adéquates. Ce n'est pas le cas.

Et cette opacité donne crédit aux doutes des riverains et défenseurs de l'Auze quant à la notion d'intérêt collectif qui animerait le porteur du projet !!

Monsieur le Commissaire-Enquêteur, comme pour beaucoup, ce projet n'est pas à sa place sur le cours de l'Auze et devrait être repoussé définitivement à l'issue de cette enquête publique.

Avec tout mon respect

H. Thivollier - Tshinganeux ce 4 février 2019



Françoise et Rémy Quintin
le Rochain
43200 Saint Jeures

le 30 janvier 2019

Monsieur le Commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire,

dans leur grande majorité, les textes nationaux intéressant les zones humides figurent dans le code de l'environnement (Livre II, titre I sur les milieux aquatiques et Livre III sur les espaces naturels). Ils sont complétés par le code forestier, le code de l'urbanisme, le code rural, le code général des collectivités territoriales.

Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (Art. L.211-1 du code de l'environnement). A cette fin, il vise en particulier la **préservation des zones humides**. Il affirme le principe selon lequel la **préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général**. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de **préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations**. En conséquence, les aides publiques doivent être attribuées pour soutenir une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés à la gestion durable des zones humides (Art. L.211-1 du code de l'environnement).

L'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la **cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires et le code général de la propriété des personnes publiques**.

Or dans le document intitulé « Réponses aux remarques formulées par la DDT 43 » au dossier, le plan ci joint fourni page 23/44 indique précisément le lieu de construction du bâtiment de la micro centrale dans , selon la légende et l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, de « prairie humide atlantique et subatlantique, bois de frênes et d'aulnes des rivières à débit rapide ».

Aussi nous vous demandons, Monsieur le Commissaire et ce, afin de veiller à la cohérence des diverses politiques publiques, de protéger cette zone humide décrite à l'étude d'impact, qui est selon les textes, cités précédemment est « **d'intérêt général pour la diversité biologique, la préservation des paysages, la gestion de la ressource en eau et la prévention des inondations.** »

Salutations, respectueuses,
Françoise et Rémy Quintin

F. Quintin

(Signature circulaire)

STIM
(Signature)

Jacques Gault

Bruno GARAT
(Signature)

du Gault

Pierre Roche
(Signature)

Made LARAT

N. CHARENTIS
(Signature)

M. Rémy QUINTIN

le Rochain

43200 St Jeures

M. Le Commissaire Enquêteur

Permanence Mairie

43200 Yssingaux

Le Rochain, le 04/02/2019

Copie :

M.Gallot Maire d Yssingaux

M.Duboeuf Maire de St Jeures

M.Bruner SOS Loire Vivante

M.Arnould Le Chant des Rivières

M.Cochet Nature Haute Loire

M.Martin Fédération de pêche de Haute-Loire

M.Ferry Anper TOS

M.Lecauder Fédération Française de Canoe Kayak

M.Joumard de Chanteuge

1/4

Monsieur Lefort,

Je viens par la présente vous adresser mes remarques personnelles sur le projet de Micro Centrale Hydroélectrique du Pont du Fraysse.

➤ **Concernant le diagnostique de continuité écologique (Réponses aux remarques formulé par la DDT page 6/44)**

Je suis fortement étonné que l'étude d'impact décrive 3 seuils détruits sur le Tronçon Cours Circuité (un ancien seuil de dérivation et 2 seuils de la société de pêche) mais néglige la présence d'un autre seuil en fonctionnement, à moins de 200 m en amont de la retenue.

En effet, ce seuil ancien, référencé au ROE sous le n° 43568 (parcelle 1831) est donné comme existant et il fonctionne page 48 Magazine Strada N°38 <https://fr.calameo.com/read/0003239894a8fb935f5ea> PJ n°1), il alimente le Moulin du Pont du Fraysse propriété du pétitionnaire. Ce seuil relativement ancien ne présente pas de système de montaison, ni de dévalaison, il a forcément un impact cumulé avec le projet envisagé.

Ce seuil est cité page 10/44 du même document dans les mesures d'évitement, il est dit, que la réhabilitation de ce seuil est abandonné car il impacterai une zone humide. Or le bâtiment de la MCHE sera implanté en pleine zone humide (cf Réponses au courrier du 26 mars 2018, DDT page 23/44) il n'y a aucune mesure d'évitement concernant cette zone pourtant protégée (art L211-1 du code de l'environnement) et relativement peu étendue, il suffirait de déplacer le bâtiment de moins de 20 mètres pour sortir de cette zone humide. Cette zone humide est décrite dans les Réponses au courrier de la DDT du 26.03.18 page 17/44.

➤ **Concernant les capacité techniques et financières :**

L'article R-214-72 du Code de l'Environnement prévoit, comme pour une ICPE, que le porteur de projet puisse justifier de ses capacités techniques de maîtrise d'exploitation de l'ouvrage pour lequel il fait une demande d'exploitation.

De plus ce même article prévoit que le pétitionnaire doive justifier de ses capacités financières nécessaires à la réalisation du projet. Exigence d'autant plus fondamentale que la nécessité de protection de l'environnement va nécessiter des dépenses importantes.

Pour rappel, la cour d'Appel Administrative de Nantes dans sa décision du 27.12.13 N°12NT02214 refuse le renouvellement d'exploitation d'un moulin par un meunier déjà en place pour les raisons sus citées

2/4

Or les capacités financières et techniques de l'exploitant ne sont pas démontrées dans l'ensemble de l'étude.

➤ **Concernant le risque inondation :**

Certes, le volume de la retenue ne suffit pas, pour une obligation légale d'étude de crue. Cependant l'étude d'impact néglige la présence de l'ancien moulin au Pont du Fraysse, qui se trouve à moins de 50m de la retenue (cf Fig 4 page 8/20 Partie I description de l'établissement et des installations). Or ce bâtiment comporte une partie habitation et exposition où M.Guibert accueille du public toute l'année. Qu'en est il de la sécurité de ce public au regard de la proximité retenue ?

<https://www.auvergnevacances.com/visiter-auvergne/le-moulin-du-pont-de-fraysse-saint-jeures/> PJ n°2

autre site internet référençant le moulin du pont du Fraysse en 2019 :

<http://auvergne.travel/patrimoine-culturel/saint-jeures/le-moulin-du-pont-de-fraysse/tourisme-PCUAUV000V505Z9K-1.html>

De plus, l'étude d'impact, page 12/83, résume un risque majeur en une seule et simple phrase : « *il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation à l'heure actuelle sur les communes d'Yssingeaux et de St Jeures* ». Cela signifie t'il qu'il n'y a pas d'inondations, sur ces communes ? Cette phrase illustre et résume à elle seule les manquements ou les omissions volontaires du bureau d'étude et du pétitionnaire sur l'ensemble de leur document !

En effet, si il n'existe pas de PPRI sur ces communes, le pétitionnaire, résidant non loin du Rochain sur la commune de St Jeures et propriétaire de bâtiments proches du hameau ne pouvait qu'être au courant des risques majeurs d'inondation sur ce hameau comme décrit dans le Document d'Information Communal des Risques Majeurs de la commune de St Jeures et des conséquences des inondations répétées de 1996 et 2008 avec notamment l'arrêté de catastrophe naturelle sur le Rochain (JO arrêté du 09.02.09). Seule description du risque inondation, page 75/83 de l'étude d'impact, en cas de rupture de la retenue il est prévu « *une vague en aval mais de faible ampleur* ».

Les aléas sont minimisés !

Habitant un ancien moulin à moins de 4m du lit mineur de l'Auze, où la rivière est contrainte de passer entre ma maison d'habitation et une roche abrupte (cf photo en annexe). J'habite la maison la plus proche du projet, or cette maison n'apparaît sur aucun plan.

Les enjeux sont minimisés !

Jusqu'à aujourd'hui, les pics de crue de 10 m³/sec de l'Auze (p 10/ 83 Etude d'impact, Hydrologie) sont toujours passés, allant jusqu'à toucher le mur de façade.

Mais quelles seraient les conséquences sur la sécurité de ma famille si la retenue venait à lâcher ? Ou si se rajoute à un pic de crue le volume d'eau de la retenue ?

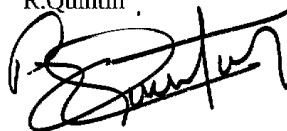
L'Auze a déjà emmené le pont du Rochain, ainsi que plusieurs dizaines de mètres carrés de la parcelle n°1364 propriété de Mme Gouit.

Les volumes de débris charriés ne se rajoutent ils pas au débit de la rivière en crue ?
Le risque est minimisé !

C'est pourquoi, en prenant compte **les insuffisances notoires de l'étude d'impact et du résumé non technique** déjà relevées par les habitants du Rochain, non respect de la propriété de Mme Gouit Thérèse et de ses enfants, non respect du seul accès carrossable au hameau du Rochain, ainsi que **l'ensemble des lacunes, des manquements graves, des omissions volontaires de l'étude d'impact et du résumé non technique**, concernant des dispositions légales et des risques majeurs. Je vous demande de prendre un **avis défavorable à la réalisation de ce projet.**

Dans l'attente d'une décision juste et raisonnée de votre part, je vous prie d'agréer M. Lefort, mes respectueuses salutations .

R.Quintin .



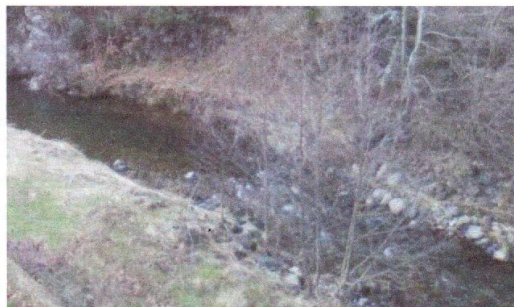
PJ n°1 Tragezie Shrada

PJ n°2 Publicité Avenir Vacances

Une photo annexe Vue de la chambre des enfants

4/4

Annexe 8 Observation R.24 Pétition (texte qui a recueilli 1083 signatures)



NON AU PROJET DE MICROCENTRALE ELECTRIQUE SUR L'AUZE AU LIEU DIT DU PONT DU FRAYSSE COMMUNE D'YSSINGEAUX

Auteur : Les habitants du Rochain 43200 SAINT JEURES

Créée le 14/01/2019

1.083 signatures

À l'attention : Préfet de la Haute Loire

Nous, soussignés, en tant que simples citoyens, contestons le projet mené par la société GEFA. Ce projet vise à créer une microcentrale électrique sur l'Auze. Cette petite rivière est, comme en témoigne l'étude d'impact visible sur le site de la préfecture de Haute Loire, un lieu favorable à la reproduction de la truite fario. Pas moins de **22 frayères** ont été répertoriées sur le tronçon que la Société Gefa souhaite court-circuiter. Autant dire que cette rivière est très importante pour la reproduction de la **truite Fario, elle est qualifiée de rivière nurserie dans l'étude d'impact.**

[Lire ici](#)

Concernant les autres effets délétères de ce projet, pour, somme toute, un bénéfice éventuel dérisoire, soit la consommation moyenne annuelle en électricité de 185 habitants, on peut, entre-autres, noter l'impact paysager majeur avec la construction d'un bâtiment de 7 m sous faîtière au milieu d'un site naturel (en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme d'Yssingeaux), la destruction d'un vallon défiguré par une conduite forcée en métal de 80 cm de diamètre, la suppression d'un chemin communal menant à nos habitations sans autre possibilités et empruntés par de nombreux amoureux de la nature, pêcheurs, promeneurs, cavaliers, quad, motos, VTT,... De plus la rivière serait en débit réservée de 80l/s, seulement sur plus d'un kilomètre, ce qui entraînerait une diminution très importante de l'eau pour les poissons, les invertébrés, les arbres des bords de rivière, comme les aulnes habitués à avoir les pieds dans l'eau. L'étude d'impact citée ci-dessus indique d'ailleurs que les impacts n'ont pas été entièrement étudiés et que les appréciations portées « impact faible » sont « assez clémentes », il est même précisé « l'impact ne peut être jugé comme faible »

Les écosystèmes d'eau douce se dégradent effroyablement depuis 1970... et les populations de poissons s'effondrent. C'est un des constats mis en avant par l'«[indice planète vivante](#)» publié ce début d'année, par le WWF, indiquant également la baisse de 60% des vertébrés sauvages de la planète.

Marco Lambertini directeur général de la WWF International a déclaré qu'il était temps

« que nous réalisons qu'un avenir durable n'est possible que sur une planète où la nature prospère et où les forêts, les océans et les rivières regorgent de biodiversité et de vie. Il est urgent de repenser la manière dont nous utilisons et valorisons la nature, sur le plan culturel, économique et dans nos agendas politiques. Nous devons penser à la nature comme belle et inspirante, mais aussi comme indispensable. »

Les sécheresses importantes de ces deux dernières années, et leurs impacts sur le niveau de l'eau dans l'Auze, attestent malheureusement de cette évolution.

Ce projet n'a d'intérêt que dans son objectif pécuniaire pour un simple particulier (la société GEFA, au capital de 600 €, n'emploie pas de salariés et semble la propriété d'une seule personne, par ailleurs propriétaire d'une partie des terrains concernés)

Créer de l'énergie renouvelable, oui, à condition que ce soit durable et justifié.

Or la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lignon dans son courrier du 29/11/2017 a émis un **avis réservé sur ce projet** en pointant du doigt la sur estimation des capacités de production et donc celle des bénéfices économiques estimés ainsi que l'insuffisance voire la partialité des études d'impact environnementales.

Installer un tel projet pour 185 habitants seulement, est donc un non-sens économique mais aussi écologique.

Les experts cités dans la lettre du Sicala n°68 de septembre 2015 ([Lire ici](#)), alertent notamment sur un étiage particulièrement bas, avec une prévision à l'orée 2030 de -10 % par rapport au débit actuel de l'Auze, estimation dont l'enquête ne tient pas compte et qui réduit

encore la pertinence de ce projet

Les têtes de bassins sont des milieux fragiles et sensibles qu'il convient de protéger, pour garantir la pérennité des espèces vivantes et leur continuité écologique.

L'assèchement de l'Auze, va avoir de graves répercussions sur les frayères et sur les invertébrés constituant la nourriture des jeunes truites. Il faut savoir préserver ces sanctuaires non seulement comme patrimoine pour les générations à venir en assumant notre responsabilité vis à vis d'elles, mais aussi pour dynamiser le développement local en valorisant notre territoire.

Nous, en tant que citoyen, sommes tous tenus selon l'article Article 2 de la Charte de l'Environnement de protéger notre environnement et de prendre part à sa préservation ([Lire ici](#)).

C'est pourquoi nous disons **NON à LA MICROCENTRALE** et vous invitons à signer cette pétition pour faire valoir les droits de ce joli cours d'eau, qu'est l'Auze.

Annexe 9 : Observation L.1 Lettre de Monsieur Maurice Furnon

Maurice Furnon

le 04/01/2019

La Plagne

42380 MERLE

Tel : 0670766637

Objet : microcentrale hydraulique « pont du Fraysse » St Jeures 43

A Mr Claude LEFORT Commissaire enquêteur, mairie Yssingeaux 43

Mr Lefort bonjour,

Vous trouverez ci-joint un document argumenté favorable à l'installation d'une microcentrale sur l'Auze, commune de St Jeures 43.

J'ai signé ce courrier car j'habite une commune rurale Merle 42, au bord d'une belle petite rivière « l'Andrable » sensiblement identique à l'Auze.

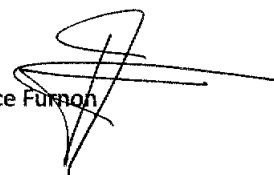
Il y avait auparavant des dizaines de moulins & scieries sur cet affluent de l'Ance et aussi beaucoup de truites que je péchais il y a plus de 50 ans (rivière de 1^{er} catégorie à l'époque réputée dans toute la région)

Aujourd'hui il reste 0 moulin et aussi 0 truite naturelle malgré tous les efforts des associations de pêche ! C'est bien la pollution qui détruit la faune piscicole et s'il y a des particuliers qui souhaitent remettre en service des chutes d'eau, non pas pour la farine mais pour produire de l'électricité, **il faut les encourager plutôt que leurs compliquer la tâche !**

Mr Lefort, pouvez-vous svp faire suivre ce message à la préfecture Haute Loire afin que Mr le préfet constate que ce projet reçoit des soutiens qui encouragent de telles initiatives audacieuses car techniquement compliquées et surtout risquées financièrement.

Veuillez recevoir mes salutations amicales

Maurice Furnon



Mémoire oubliée et perte de bon sens sur l'utilisation de l'eau à des fins hydraulique.

Jusqu'aux années 1970 l'eau des rivières était utilisée pour faire tourner les moulins, les scieries, les passementeries et autres mécaniques.

Les tronçons de rivières qui étaient ainsi détournés se trouvaient très souvent pratiquement sans débit. Seules les cavités plus ou moins profondes conservaient un peu d'eau, laissant s'écouler de minces filets.

Or à cette époque il y avait beaucoup de truites, des écrevisses, des vairons, des grenouilles des libellules....etc. Les végétaux et les animaux s'adaptaient aussi à ces changements saisonniers.

Ce n'était donc pas l'utilisation mécanique de l'eau qui nuisait à l'environnement.

L'impact des principaux perturbateurs du milieu aquatique, à partir des années 1970, est lié à l'apparition d'épandages chimiques massifs généralisés : agricoles (engrais, pesticides), rejets industriels, sel sur les routes, barrages, captages en amont, drainages, pêche intensive avec lâcher de truites portion non adaptées.

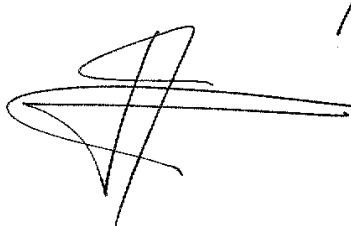
On peut en déduire que les productions hydrauliques sont les moins traumatisantes pour l'environnement.

Au vu de ces constats, les contraintes imposées aux projets hydrauliques par les différents services administratifs et la fédération de pêche nous paraissent disproportionnées.

Avec un respect de la **mémoire vécue** et un **peu de bons sens** je suis favorable à ce projet de microcentrale sur l'Auze.

Signatures :

Le 4 Janvier 2019
Nauice Fernon 42380
MERLE



Annexe 10. Observation L.2. Association « Le chant des rivières »



Samedi 2 février 0219

M. Lefort
Commissaire enquêteur
Mairie d'Yssingaux
Place du Général de Gaulle
43 200 Yssingaux

Objet : enquête publique projet de micro-centrale
Pont du Fraysse sur l'Auze, en Haute-Loire

Copies : Ministère de la transition écologique et solidaire- Préfecture de Haute-Loire - -Loire
– Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes – Dreal de bassin Loire – Agence Française de la Biodiversité — Agence de l'Eau Loire Bretagne – Etablissement Public Loire – Ville de Saint-Etienne – Ville d'Yssingaux – ERN-SOS Loire Vivante - Fédération de Pêche de Haute-Loire – AAPMA d'Yssingaux - FNE- WWF-France – Energie Partagée

Monsieur le commissaire enquêteur,

Bonjour ;

Le Chant des Rivières, association loi 1901 créée en 2015 dans le but de contribuer à la prise de conscience de la nécessité de **protéger et restaurer la biodiversité des milieux aquatiques d'eau courante** a pris connaissance du projet de construction d'une micro-centrale sur l'Auze, sur les communes de Saint-Jeures et d'Yssingaux.

Ce projet est porté par la société GEFA, au capital de 600 euros, domiciliée à Saint Jeures et dirigée par M. Joseph Guibert. L'installation d'une puissance de **153 KW** consisterait dans la **surélévation conséquente, soit plus d'1,50 mètre** d'un seuil naturel sur une partie particulièrement préservée de la rivière **Auze**, au lieu-dit **Pont du Fraysse**. A partir de la retenue créée par ce **barrage nouveau, l'eau de la rivière serait détournée sur 1,2 kilomètres** au total via l'artificialisation d'une partie d'un ancien canal d'amenée, sans doute destiné autrefois à l'irrigation et aujourd'hui parfaitement intégré dans le site. Ce nouvel ouvrage hydraulique se décomposerait d'un canal à l'air libre d'une longueur de 900 mètres, prolongé par une **conduite forcée de 290 mètres avec des tubes d'acier de 80 centimètres** de diamètre, ce qui est conséquent. La tuyauterie déboucherait sur la centrale de production abritée dans un bâtiment de 70 m2. **80 % du débit moyen de la rivière serait ainsi détourné**, l'Auze ne recueillant plus que 20 % du débit initial. Du fait des contraintes d'exploitation liées aux étiages de la rivière et de la baisse prévisible des débits liés au **dérèglement climatique, l'installation ne fonctionnerait que 130 jours par an environ, soit 3100 heures**, ce qui est peu pour une installation de ce type.

La microcentrale permettrait de produire annuellement environ **700 MWh**, soit de quoi alimenter en électricité environ 150 foyers, pour un revenu annuel estimé à **100 000 euros au bénéfice quasi exclusif de la société GEFA**.

Le Chant des Rivières tient à porter à votre attention les remarques générales suivantes.

Le projet, comme hélas la plupart des projets de micro-centrale qui émergent ces derniers temps en Haute-Loire et dans notre pays est porté de manière inadaptée, sans contextualisation et **sans le nécessaire débat sur la transition énergétique à l'échelle du territoire**. « **Décarboner** » notre économie pour faire face au **dérèglement climatique** ne peut se faire au coup par coup, ce qu'ont d'ailleurs compris une partie de l'Etat et des collectivités en lançant les **dispositifs des TEPOSCV** (Territoires à Energie Positive et à Croissance Verte). Pour être collectivement efficaces, il est en effet nécessaire de conduire des actions ambitieuses et coordonnées pour développer de nouvelles sources de production, sans oublier le **renforcement des économies d'énergie, comme le préconise le scénario negaWatt**¹. Dans les territoires ruraux, il y a une réelle opportunité de **création de richesses et d'emplois autour des énergies renouvelables**, mais cette création doit être expliquée, partagée, **co-construite**. C'est par exemple ce que fait, depuis près d'une vingtaine d'année, la **SCIC Ere 43**², basée à Yssingaux, autour du développement de **chaudières bois et d'une offre intégrée de chauffage** à partir des rémanents forestiers des massifs boisés locaux, ainsi qu'à partir du solaire photovoltaïque.

Dans cette optique de pensée globale, il est important d'avoir à l'esprit que l'essentiel du gisement en électricité renouvelable pour faire face aux obligations de notre pays en matière de transition énergétique **se trouve dans l'éolien et le solaire**, l'hydroélectricité ne comptant qu'à la marge dans le futur développement des énergies renouvelables (EnR). De fait, la France s'est engagée auprès de l'Europe, dans le cadre de sa **Loi pour la Transition énergétique et pour la Croissance Verte** du 17 août 2015 à porter à **23 % en 2020** la part des EnR (contre 14 % en 2014). La récente **PPE, Programmation Pluriannuelle de l'Energie** a renforcé la dynamique enclenchée, notamment pour l'éolien, avec un objectif de puissance installée³ de **26 000 MW en 2023** contre 14 000 MW fin 2018. Et l'hydraulique ? La part de l'hydroélectricité sera marginale sur ce total, quelques centaines de MW au plus, dont 60 MW avec un premier appel d'offre lancé en 2015. La production additionnelle de l'hydroélectricité, **quasiment 90 % des cours de notre pays étant déjà équipés** ne pourra se faire qu'à la marge, et en **évitant d'abimer les rivières en bon ou en très bon état écologique** qui coulent encore librement, notamment en Haute-Loire.

Il ne faut pas l'oublier : notre pays s'est aussi fixé des **obligations pour renforcer ses actions en matière de restauration de sa biodiversité**, avec le vote de divers textes depuis une quinzaine d'années. Le dernier texte, très important, voté en juillet 2016 est la **Loi pour la reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages**. En 2006, le Parlement avait adopté la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** faisant suite à la mise en place par l'**Union Européenne** de la **Directive Cadre sur l'Eau d'octobre 2000**. L'état global des milieux aquatiques d'eau courante en France et dans l'Union européenne était alors

¹ Manifeste negaWatt Réussir la transition énergétique Domaine du possible Actes Sud 2012

² Energie Renouvelable Environnement La Guide 2 43 200 Yssingaux

³ Il est important d'avoir à l'esprit qu'une seule éolienne de moyenne puissance, soit 1,5 MW permet de fournir de l'électricité à 2000 foyers et génère une économie d'environ 2000 tonnes de CO2 par an.

très médiocre, comme en attestaient divers indicateurs et la directive a été lancée précisément pour restaurer et de protéger des cours d'eau, un effort communautaire très ardu.

La dégradation des milieux aquatiques a plusieurs causes : les pollutions diverses, l'artificialisation des bassins versants, dont le drainage des zones humides ; les prélèvements excessifs notamment pour l'hydraulique agricole, ainsi que le bétonnage des zones inondables et **l'accumulation d'obstacles qui fragmentent les milieux**. Ce dernier facteur est considéré par la communauté scientifique comme la principale cause de dégradation de la qualité et du bon fonctionnement des milieux aquatiques. On compte en France environ **100 000 obstacles transversaux sur les cours d'eau**, dont environ **2500 centrales hydro-électriques** de toutes tailles. Ce problème de fragmentation est tel que le Gouvernement a lancé, en 2009, un **Plan de Restauration de la Continuité Ecologique** qui prévoit d'enlever ou de réaménager sérieusement (passes à poissons, rivières de contournement, abaissement des ouvrages, création de brèches) des milliers d'ouvrages. Pour ce qui touche à la biodiversité des milieux aquatiques, le contexte est donc limpide : **nous sommes entrés dans l'ère de la restauration des fleuves**.

Nous devons, partout, **relever un double défi** du développement des énergies renouvelables et de la restauration de la biodiversité, **défi auquel ce projet de répond pas**.

1. Il est d'abord situé sur une partie remarquable de l'Auze, sur une « **tête de bassin** » abritant encore souvent des habitats naturels préservés et prioritaires. La rivière Auze fait partie du bassin versant du **Lignon**, affluent en rive droite de la Loire. **Le Lignon est un sous-bassin particulièrement artificialisé**, avec en particulier le **grand barrage de Lavalette** qui alimente en eau potable la ville de Saint-Etienne. L'Auze, qui prend sa source sur la commune d'**Araules**, non loin du Mont Lizieux, sommet culminant du massif volcanique du Meygal rejoint le Lignon après un parcours de 18 km au Pont de l'Enceinte. Elle traverse des paysages de qualité, avec une agriculture qui a su respecter les équilibres naturels. Elle coule également dans un territoire recouvert à 40 % de forêts. Les pratiques agricoles et forestières plutôt durables permettent à la rivière de disposer d'une **bonne qualité d'eau**, les seules atteintes à la qualité venant d'une **laiterie à Araules**, qui n'épure pas toujours correctement ses effluents en période hivernale.

Globalement, l'Auze est encore dans un **bon état écologique et piscicole**, même si elle ne bénéficie pour l'instant d'aucun classement particulier. Elle est située non loin de secteurs inscrits dans le dispositif **Natura 2000** ou encore dans des **ZNIEFFs** (de type 1 et 2). L'édification d'un obstacle nouveau sur un radier naturel entraînera une **dégradation d'un continuum naturel** intéressant sur plus d'environ **6 % du linéaire de la rivière**. La partie menacée d'une drastique baisse de débit est très importante pour une belle population locale de **Truites farios**, avec de fortes perturbations de son cycle de reproduction et de croissance des juvéniles. Nous rappelons, avec la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Haute-Loire que **la truite commune est protégée sur l'ensemble du territoire national par Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 (JO du 22/12/1988)**.

Outre cette atteinte à l'habitat d'une espèce protégée, la perturbation locale en suite de la **baisse de 9 centimètres de hauteur d'eau et donc du rétrécissement du lit de l'Auze dans le tronçon court-circuité** aura des impacts et sur le boisement alluvial intéressant qui borde l'Auze et sur les diverses espèces inféodées aux habitats d'eau courante : **Bergeronnette des ruisseaux, Martin pêcheur, Cincle plongeur, diverses espèces d'odonates**, etc. Pour les insectes aquatiques (invertébrés benthiques), l'étude d'impact a

relevé un **IBGN remarquable de 18 sur 20 dans l'éventuel futur tronçon dérivé**, contre 19 / 20 dans la station de référence plus en amont. C'est remarquable. Nous sommes bien dans un milieu particulièrement riche sur ce plan, et cela n'est pas fréquent, avec notamment la présence de **plécoptères, excellents indicateurs de la qualité d'un milieu d'eau courante**.

Rien n'est dit sur les **chiroptères**, pourtant bien présents sur le site, comme en attestent de nombreuses observations des riverains. Le seul mammifère mentionné est la **Loutre d'Europe**, une autre espèce protégée depuis 1981, objet d'un Plan National d'Action entre 2010 et 2015 et qui, à notre connaissance, n'apprécie pas outre mesure les barrages et les rivières vides. L'atteinte diffuse à une biodiversité dite « ordinaire », poissons, oiseaux, odonates, batraciens (présence de la **Grenouille rousse**) est donc certaine et n'est pas justifiée par un « intérêt général » explicite.

L'étude d'impact, ainsi que l'avis de la **MRAE** (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) ont d'ailleurs noté que les conséquences de l'installation sur les milieux ne serait pas négligeable. Nous vous rappelons également que Bernard Gallot, président de la **Commission Locale de l'Eau du SAGE du Lignon du Velay** a rendu un avis réservé sur le projet

2. Comme nous l'avons évoqué, le projet ne répond à **aucun enjeu important et débattu pour la transition énergétique locale**. Il s'agit d'une opération au bénéfice d'un seul particulier, sans intérêt avéré pour le territoire et sa volonté, encore diffuse, d'agir en faveur de la lutte contre le dérèglement climatique. Artificialiser l'Auze avec une installation de 153 KW de puissance est d'autant plus dépassé que, non loin de là existe **un projet, contesté, d'un parc éolien sur la commune des Vastres**. Pour l'instant suspendu, il prévoyait d'installer **5 machines de 3,5 MW chacune, soit 17 MW de puissance installée (plus de 100 fois la puissance du projet de micro-centrale)** pour une production annuelle de 45 GWh, permettant d'alimenter **12 000 foyers**. Si le débat sur le projet des Vastres a lui aussi été insuffisant, il a au moins eu lieu pendant une dizaine d'années. Il montre qu'un changement d'échelle est possible et que ce territoire dispose **d'atouts plus solides que quelques dizaines de kW de petite hydroélectricité**

3. Outre son impact négatif sur la vie quotidienne des personnes vivant à proximité de l'éventuelle installation, construire une micro-centrale **pénaliserait le développement du tourisme pêche**. La **Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Haute-Loire et le département de Haute-Loire** sont en train de renouveler l'offre en ce sens, de plus en plus conscients de l'attractivité des cours d'eau du département, comme ont su le faire avec un peu d'avance les départements de la Lozère ou de l'Ardèche.

4. Incontestablement, artificialiser l'Auze va **porter atteinte à un paysage de fond de vallée** qui, s'il n'est pas extraordinaire, témoigne d'une relation séculaire harmonieuse entre les activités humaines et le monde naturel. L'appréciation est subjective, tant la notion de paysage est protéiforme. Mais la **présence de 290 mètres de conduite forcée en fond de vallée** est elle un **élément objectif de dégradation visuelle**. Cette pénalisera l'attractivité du territoire pour le **développement du tourisme doux, de randonnée pédestre, cycliste, d'observation de la nature**.

5. Denier point, il n'y a **aucun bilan économique global du projet**, aucun chiffre, si ce n'est une indication du revenu annuelle, non détaillée. Le monde rural est de plus en plus sensible, et c'est une évolution très positive, aux retombées des installations de production

d'énergie non seulement **pour les collectivités**, mais aussi **pour les citoyens**, avec l'émergence comme cela se fait depuis longtemps dans les pays nordiques de **dispositifs de participation citoyenne**. Cette absence d'indicateurs économiques, à contre-courant des évolutions nécessaires, est une autre des **grandes faiblesses du projet**.

En conclusion, le projet de la société GEFA n'est pas adapté au territoire. Le Chant des Rivières rappelle que, comme la plupart des organisations avec lesquelles elle travaille, elle n'est pas opposée à priori à l'hydro-électricité ni aux micro-centrales. L'association soutient par exemple, en lien avec ERN, la **Fédération de Pêche de Haute-Loire**, l'**Association Protectrice du Saumon** le compromis de haut niveau co-construit pour la reconfiguration du **barrage EDF de Poutès sur le Haut Allier**. Mais les nouveaux projets **doivent être en priorité installés sur des territoires sans enjeux écologiques, en privilégiant la modernisation des installations existantes**. Cela n'est pas le cas sur l'Auze, puisqu'il s'agit d'une **construction ex-nihilo**, aucun courant électrique n'ayant jamais été produit sur ce site. Nous reprendrons en ce sens quelques lignes de la brochure d'information⁴ publiée en 2015 par le **Cler**, (Comité de Liaison des Energies Renouvelables, **Hespul** et le **RAC** (Réseau Action Climat), en suite d'un travail qui avait rassemblé un nombre important d'ONG, dont **Greenpeace**, le **WWF**, la **LPO** les **Amis de la Terre** : « Pour ce qui concerne l'hydroélectricité, les barrages existants doivent être aménagés pour atténuer leurs effets sur les dynamiques des cours d'eau et les écosystèmes et espèces associés. Sur tout, les **quelques tronçons de rivières jusque-là préservées ne doivent pas être menacés par de nouveaux projets, notamment de microcentrales** ».

Pour ces raisons, nous vous demandons, M. le commissaire enquêteur, **de rendre un avis très défavorable au présent projet**. Nous vous demandons par ailleurs, dans le même temps, de proposer la **tenue d'une table-ronde, d'une réflexion commune, partagée**, dépassant le cadre trop limité de l'enquête publique autour de la question de la transition énergétique sur ce territoire. Dans la continuité du **Grand débat** en cours en suite de la contestation des **Gilets jaunes**, il nous semble que réunir les acteurs, à l'initiative du Préfet de la Haute-Loire ou d'une intercommunalité afin de penser ensemble l'avenir énergétique du territoire serait un moyen de sortir par le haut de cette situation logiquement conflictuelle.

Nous vous remercions de votre attention.

Avec tout notre respect,

Roland Niccoli
Président


Le Chant des Rivières

26 rue Brossard
42 000 Saint-Etienne
Tél. 04 77 21 58 24 Port. 06 22 93 63 07

P. J. Plaquette « Des microcentrales hydro-électriques sur toutes nos rivières, même les plus protégées : est-ce la bonne réponse du dérèglement climatique ? » - Divers documents.

⁴ Energies renouvelables : en finir avec les idées reçues ! Réseau Action Climat, Hespul, Cler. 2015

Annexe 11. Observation L.3 de l'association SOS Loire Vivante – ERN France

SOS Loire Vivante- ERN France

8 Rue Crozatier - 43000 Le Puy en Velay - France

04 71 05 57 88, sosloirevivante@rivernet.org

www.ern.org www.sosloirevivante.org



Monsieur LEFORT
Commissaire enquêteur
Mairie d'Yssingaux
Place du Général de Gaulle
43 200 Yssingaux

Nos réf. : 20190129 Cro/SB

Le jeudi 29 janvier 2019

Objet : Contribution à l'enquête publique concernant le projet de micro-centrale sur l'Auze (43)

Courrier de 5 pages + annexes envoyés en lettre recommandée avec AR

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

SOS Loire Vivante- ERN France est une association qui milite pour la protection des fleuves, rivières et milieux aquatiques en France depuis 30 ans. Ayant son siège social historique au Puy en Velay (combat et occupation pacifique à Serre de la Fare contre les projets d'aménagement de la Loire dans les années 80 ayant débouché sur l'émergence d'une nouvelle gestion nationale du fleuve), elle regroupe aujourd'hui plus de 2000 adhérents et est agréée nationalement « protection de l'environnement » par le Ministère de l'Ecologie (agrément n° DEVK1405622A).

Dans le projet soumis à l'Enquête publique, la société GEFA souhaite exploiter une micro-centrale hydroélectrique (MCHE) sur la commune d'YSSINGEAUX (43), sur la rivière Auze, rivière en bon état écologique et en bon à très bon état physico-chimique. D'une puissance installée de 153 KW le dossier indique qu'elle devrait produire la consommation moyenne annuelle en électricité de 185 habitants. Pour ce projet, un seuil d'une hauteur d'environ 1,20 m au-dessus du terrain naturel (pour une hauteur de chute d'eau de 0,95 m à l'étiage) sera réalisé sur l'Auze au lieu-dit « Pont du Fraysse ».

Le tronçon court-circuité serait de 1200 m et le débit laissé à la rivière (débit réservé) de 80l/s, détournant ainsi près de 80 % du débit moyen de la rivière. Une passe à bassins successifs est prévue pour la truite, ainsi que l'effacement total de deux seuils artificiels en aval du TCC qui contraignent la circulation piscicole.

Le projet, sa réalisation ainsi que l'étude d'impact présentés à l'enquête publique amènent plusieurs remarques et interrogations quant à la clarté, cohérence et complétude du dossier, l'impact du projet sur le milieu naturel, l'intérêt d'un tel projet, la légalité des travaux déjà entrepris avant la fin de la consultation et les procédures en justice en cours !

1. Manque de clarté, incohérences dans le dossier et imprécisions de l'étude d'impact

La lecture du dossier est difficile et confuse notamment car certaines des pièces sont manquantes (courriers de la DDT), d'autres non référencées dans le sommaire (réponses à la DDT), ou non mises à jour au regard des commentaires des services instructeurs (comme par exemple le résumé non technique...). De même, au fil des documents les surfaces sont à géométrie variable (pour le bâtiment cela passe de 39m², puis 50m² et enfin 70m² !), les hauteurs changent (le faitage passe de 5,5m à 7m !), les linéaires ne sont pas les mêmes... c'est donc un projet confus, voire opaque et en tous cas peu rigoureux.

La présentation du projet en lui-même est visiblement bâclée, par exemple concernant le "passage du pont" par l'eau du canal de dérivation. Il semble que ce canal emprunterait un passage déjà existant dans le pont, mais il

Association loi 1901 reconnue d'intérêt général - Siret n°37932097100011 - Code APE 9499Z
Agrément national Protection de l'Environnement du Ministère de l'Ecologie n° DEVK1405622A du 22/09/14
Habilitation nationale pour prendre part au débat national sur l'environnement du Ministère de l'Ecologie n°DEVK1505515A du 22/06/15
Agrément Entreprise Solidaire de la Préfecture de Haute Loire n°2016/3 du 27/05/16
Agrément Jeunesse et Education Populaire n°2007/6/JEP43
Agrément Service Civique n° NA-000-15-00159-00

manque des précisions techniques sur ce point. De même, on croit comprendre qu'un chemin communal serait coupé mais la présentation reste floue entretenant un doute. L'emprise au sol du canal d'aménagé, de la conduite forcée, et du canal de restitution n'est pas définie. L'exécution de ces ouvrages ainsi que du bâtiment vont nécessiter des opérations de défrichement et de fouilles, passées sous silence dans le dossier. Tout comme est passé sous silence le chemin d'accès au bâtiment qui n'apparaît nulle part. Il n'y a aucun photomontage qui permet de juger de l'intégration paysagère des différentes constructions.

Autres exemples d'inexactitudes, l'annexe 4 mentionnée au chapitre 1.1.6.1, page 19 ne concerne pas les caractéristiques morpho-dynamiques comme indiquées, mais présente des justificatifs de libre disposition des terrains... ou encore l'annexe 3, qui représente le profil de l'Auze est légendée « profil en long de la Gazeille »...

Il a été demandé au pétitionnaire par la MRAe Auvergne Rhône Alpes de faire une réponse écrite à son avis N° 2018-ARA-AP-00677, en date du 10 Décembre 2018 et de le mettre à disposition du public (page 2 sur 14). Cependant, après avoir étudié scrupuleusement l'intitulé des 31 pièces mises à disposition du public par voie électronique, il est constaté l'absence de réponse écrite du maître d'ouvrage (les 3 compléments distincts en date des 20 Février, 20 Juin et 26 Septembre 2018 étant bien sûr antérieurs à cet avis). Par voie de conséquence, la société GEFA est en infraction avec l'article L.122-1 V du code de l'environnement.

Concernant les inventaires, il apparaît clairement que l'étude d'impact environnementale est insuffisante voir partielle. Certains groupes d'espèces pourtant présents sur le site n'ont pas du tout ou pas suffisamment été étudiés, c'est le cas notamment pour les chiroptères, des batraciens, des reptiles alors que le projet pourrait avoir un impact conséquent sur ces espèces.

Le résumé non technique de l'étude d'impact n'a pas été actualisé en intégrant les compléments annexes fournis par le pétitionnaire au cours de la longue instruction du dossier.

Enfin, la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » telle que définie dans le guide Théma « Évaluation environnementale - Guide d'aide à la définition des mesures ERC » publié par le Commissariat général au développement durable du Ministère de la Transition Ecologique et du Développement Durable, ne semble pas avoir été appliquée par le pétitionnaire.

L'ensemble de ces oublis, manques, incohérences, imprécisions représentent des insuffisances notoires car elles ne permettent pas de ce faire une idée conforme du projet, rendant ainsi caduque cette consultation publique.

2. Impacts forts du projet sur le milieu naturel

L'Auze est une rivière d'environ 18 kilomètres qui présente une très bonne qualité physico-chimique et présente un habitat favorable pour la truite fario dont elle accueille une population équilibrée et relativement abondante. Le secteur d'étude présente une ripisylve (forêt de bord de cours d'eau) en bon état de conservation ainsi que des prairies naturelles de fonds de vallées susceptibles d'accueillir le Moyen duc, le Grand duc et des chiroptères. Il en est de même pour d'autres espèces protégées comme le Cingle Plongeur, le Martin Pêcheurs qui sont également présents sur ce secteur, lieux de passage même si aujourd'hui aucun constat de nidification n'a été fait. Les travaux et le projet viendrait les perturber et ne permettrait pas une éventuelle installation sur le site.

Les têtes de bassins sont des milieux particulièrement fragiles et sensibles qu'il convient de protéger pour garantir la pérennité des espèces vivantes, comme le prévoit le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, et sa déclinaison locale, le SAGE. Or il faut noter l'absence d'analyse portant sur l'opportunité de la création de l'ouvrage par rapport aux objectifs fixés dans le SDAGE Loire Bretagne et les objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau (art. L 211-1 du Code de l'Environnement). Cette absence représente pour nous une autre insuffisance notoire de l'étude d'impact.

De même que l'absence de présentation du SAGE Loire Amont institué par arrêté inter préfectoral du 22 Décembre 2017 et absence de justification de la compatibilité du projet avec ce SAGE Loire Amont.

L'Auze présente un intérêt pour l'ensemble du bassin versant du Lignon puisqu'il témoigne de capacité d'accueil et de reproduction importants et fonctionnels pour la truite, espèce protégée sur l'ensemble du territoire national par Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 (JO du 22/12/1988). La rivière est même qualifiée de ruisseau « nurserie », montrant par là son intérêt majeur.

La création d'un seuil, d'une retenue d'eau et d'un tronçon court-circuité impacterait 1 215m de rivière soit 6.75% du linéaire et des habitats préservés de l'Auze ce qui est dommageable compte tenu de la fonction et du rôle du ruisseau pour le bassin versant, en terme de biodiversité, de débit d'eau et de frayères. Et cela ne prend pas en compte le taux de mortalité des poissons entraînés par les turbines. De plus, le dossier élude la question des interactions avec d'autres projets ou des ouvrages existants. Or d'autres ouvrages sont présents sur l'Auze d'après le ROE (Référentiel des obstacles à l'écoulement qui est un document national). Il conviendrait donc de les prendre en compte dans l'étude d'impact pour vérifier l'absence ou non d'impacts cumulés, ce qui n'est malheureusement pas fait.

Dans le tronçon court-circuité (TCC), la diminution du débit aurait un effet sur la ripisylve humide (Aulne associé au Frêne) et la capacité d'accueil des frayères (22 ont été recensées sur le secteur d'étude). Il faut donc noter que l'enjeu du maintien de la capacité piscicole du tronçon court-circuité avec le débit envisagé n'est pas étudié. Il est également impossible d'évaluer si la diminution de la hauteur d'eau liée à la mise en débit réservé permet effectivement le maintien de l'activité des frayères (page 48 et suivantes). L'Autorité Environnementale qualifie d'ailleurs l'absence de présentation des caractéristiques morpho-dynamiques du cours d'eau au droit des frayères d'insuffisance majeure du dossier !

Concernant l'évaluation des impacts (pages 61 et suivantes) il est impossible d'identifier les impacts résiduels sur lesquels devraient porter les mesures compensatoires. Or l'absence de présentation de résultats à atteindre précis et l'absence de la pérennité de ces mesures compensatoires pendant toute la durée des impacts sont en infraction avec l'article L. 163-1-I alinéa 2 du Code de l'Environnement.

Même s'il est proposé la mise en place d'un suivi du colmatage dans le TCC après mise en service de l'installation, cela n'est hélas pas une garantie qu'il n'y ait pas d'impacts...

Concernant les milieux terrestres, le projet aura un impact paysager (page 40 de l'étude d'impact) avec la construction d'un bâtiment de 7 m sous faîtière au milieu d'un site naturel, et d'une conduite forcée conduite forcée de 290 mètres avec des tubes d'acier de 80 centimètres de diamètre, or il faut constater l'absence d'étude paysagère !

Concernant le niveau sonore (page 8 de l'étude d'impact), force est de constater l'absence de l'établissement d'un point zéro du niveau sonore, en particulier au droit des habitations les plus proches du bâtiment de la turbine et du canal de fuite. Cela représente une nouvelle insuffisance de l'étude d'impact.

Enfin, il est constaté l'absence d'étude sur l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, ce qui est pourtant requis par l'article R 122-5 III du code de l'environnement.

Dans ses conclusions (avis N° 2018-ARA-AP-00677, en date du 10 Décembre 2018) l'Autorité Environnementale souligne que les enjeux relatifs aux milieux aquatiques sont forts, qu'une incertitude demeure quant à l'absence d'impacts résiduels sur le maintien de la qualité des frayères sur le tronçon de rivière court-circuité, et recommande que la mise en œuvre du projet s'accompagne de la mise en place impérative d'un suivi de qualité, de manière à revoir les conditions d'exploitation si une dégradation du milieu aquatique était constatée.

Ces recommandations de l'Autorité Environnementale ne sont pas mise en pratique !

3. Un projet loin de l'intérêt général et de la transition énergétique

Le projet aura une production d'électricité dérisoire en contre partie d'impacts non négligeables pour le milieu naturel et les riverains. Sans réflexion d'ensemble, à l'échelle du bassin versant, et non accepté localement ni par la Mairie, ni par les riverains ce projet est très loin d'une énergie durable et ne relève en rien de l'intérêt général !

Au fil de la lecture du dossier, il apparaît que les raisons justifiant la réalisation du projet sont essentiellement financières et d'intérêts privés. En effet, tout le modèle repose sur le tarif de rachat par EDF de l'énergie renouvelable, déconnecté des prix du marché ! En effet, ce prix est supporté par tous les consommateurs au travers de la taxe CSPE (contribution au service public de l'électricité) qui permet le rachat des énergies renouvelables à des prix garantis. C'est donc un modèle économique artificiel, subventionné avec de l'argent public dont les retombées économiques ne bénéficieront qu'au pétitionnaire, propriétaire d'une partie des terrains concernés. Ce n'est plus acceptable. Enfin, le projet ne participera pas non plus au développement de l'économie locale, ni directement (aucun emploi ne sera créé) ni indirectement.

De plus, ce modèle économique privé est au détriment des droits des propriétaires voisins, qui sont pourtant légitimes de pouvoir jouir d'un milieu naturel préservé, d'une rivière courante. Il impacte aussi un milieu naturel préservé (zone humide) ce qui n'est plus acceptable à l'heure où l'état de nos cours d'eau se dégrade, où le changement climatique renforce le manque d'eau (jusqu'à -30% sur le bassin de la Loire dans les prochaines décennies selon les études ICC Hydroqual 2008-2010 de Université de Tours¹) avec des périodes d'étiage plus sévères et où nous avons des comptes à rendre auprès de l'Union Européenne dans la cadre de la Directive Cadre Eau de 2000 qui fixe des objectifs de bon état des eaux pour 2021.

C'est pourquoi SOS Loire Vivante dans sa position générale sur l'hydroélectricité (cf. PJ) demande une amélioration du parc existant et non la création de nouveaux ouvrages hydroélectriques afin de stopper le saccage de nos rivières si difficile à restaurer alors que nous devons en premier lieu tout faire pour empêcher leur dégradation et maintenir le bon état du cours d'eau.

La légitimité du projet se pose d'autant plus que le bassin de l'Auze connaît depuis quelques années des sécheresses importantes impactant le niveau d'eau (comme le montre les chiffres produits régulièrement par le SICALA gestionnaire et en charge de l'entretien du cours d'eau et diffusés dans leurs bulletins d'informations) et qui dans un contexte de changement climatique ne vont pas aller en diminuant. La baisse des débits remettrait alors en cause les capacités de production et rendrait caduque tout le modèle. C'est aujourd'hui qu'il faut protéger l'Auze, éviter toute artificialisation et fragilisation pour permettre la résilience (capacité de retrouver son équilibre) des écosystèmes face aux changements climatiques déjà à l'oeuvre.

Enfin, il est annoncé l'effacement d'un seuil pour réaliser le projet qui n'en garderait qu'un seul mais il semble que cela était déjà acté auparavant. Cette annonce est donc de la poudre aux yeux pour tenter de rendre les travaux de création de la microcentrale plus acceptables.

4. Quelle légalité des travaux déjà en cours ?

Des adhérents de notre association ont constaté le 15/01/19 que les travaux de déboisement sur la parcelle du promoteur du projet avaient commencé, or la décision de l'autorité environnementale N° 2017-ARA-DP-00669 qui fait partie du dossier d'enquête publique dit que "Considérant que le projet n'indique pas de manière précise les impacts des travaux de la conduite forcée sur le secteur boisé, et s'il y a lieu, les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts vis à vis des espèces naturelles, mais aussi de la faune et de la flore susceptibles d'être impactées [...] le projet est soumis à une étude d'impact".

Cette construction de la conduite forcée et les travaux dans le secteur boisé appartenant au promoteur du projet SONT DONC SOUMIS A L'ETUDE D'IMPACT, qui elle-même doit être incluse dans le dossier d'enquête publique soumis actuellement à consultation. Ces travaux entrepris sans étude d'impact, avant les conclusions officielles de cette enquête publique et avant la décision préfectorale qui s'en suivra sont donc manifestement illégaux.

5. Attendre la décision de justice contre le PC délivré en zone non constructible

Nous vous rappelons aussi que ce projet fait l'objet d'un recours contentieux contre l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire N° PC 042268 17 Y 0001 à la SAS GEFA du 18 avril 2017. En effet, un bâtiment pour abriter la turbine et les équipements est prévu en zone classée naturelle donc NON CONSTRUCTIBLE au

¹ http://www.eptb-loire.fr/wp-content/uploads/2008/01/ICC-HYDROQUAL_action-1_Hydrologie.pdf

Plan Local d'Urbanisme d'Yssingeaux. La demande de permis de construire avait d'ailleurs été rejetée en commission urbanisme par la Mairie d'Yssingeaux le 21 février 2017 pour ces raisons !

En conclusion, ce projet de microcentrale sur l'Auze avec sa production d'électricité dérisoire, n'est justifiée que par des aspects financiers privés déconnectés des enjeux de la transition énergétique. Il est situé en zone naturelle classée non constructible et aura des effets destructeurs sur cette rivière encore préservée et fonctionnelle, en court-circuitant ses débits, en mettant en péril des zones entières de reproduction ayant un rôle avéré de nurserie pour la truite à l'échelle de tout le bassin versant, mais aussi en dérangeant des sites à chiroptères, à batracien, à de nombreuses espèces d'oiseaux protégées. Enfin il y aura des conséquences paysagères et des impacts sur les activités humaines et sur la qualité de vie des riverains.

5/5

Pour finir, ce projet qui a été mené sans concertation et qui n'est pas accepté localement (la pétition en cours avec près de 900 signatures à ce jour en est le témoin), est loin de proposer une énergie durable dans l'intérêt général. C'est un non-sens écologique, encore plus dans une perspective de changement climatique.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de rendre un avis défavorable. Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Roberto EPPLÉ
Président

PJ : position hydroélectricité de l'association

Annexe 12. Observation L.4. Lettre de renseignement complémentaire de Mme et M. Quintin

Françoise et Rémy Quintin
Le rochain
43200 Saint Jeures

Saint Jeures le 04/02/2019

Monsieur le commissaire enquêteur
Permanence Mairie
43200 Yssingaux

Objet : lettre recommandée avec accusé réception
Demande de renseignements complémentaires projet micro centrale hydroélectrique sur
l'Auze lieu-dit du pont du Fraysse Communes Yssingaux et Saint Jeures

Copies aux associations :
SOS Loire vivante / ERN
Nature Haute Loire
Anper TOS
Fédération de Pêche de Haute-Loire
Chant des rivières

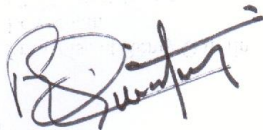
Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à notre dernière rencontre le 19 janvier 2019, vous nous avez informés d'un tracé différent des annexes au projet de la micro-centrale hydro-électrique. Cet autre tracé n'apparaît pas dans le dossier d'enquête publique et n'a pas été soumis à l'étude d'impact. En effet monsieur Guibert dans la presse a dernièrement précisé que la conduite forcée passerait sous le chemin communal du Rochain, Or sur le dossier d'étude d'impact le tracé coupe le chemin d'accès du Rochain sous la forme d'un canal à ciel ouvert de 2 m de large. Après avoir pris contact avec l'agriculteur Monsieur Autin, qui loue actuellement les parcelles à Monsieur Guibert, celui ci nous a confirmé que le tracé passerait sur les parcelles numéros 1253 et 1518 du pétitionnaire. Or sur le tracé fourni par le bureau d'études, le tracé emprunte la parcelle n° 1256 du pétitionnaire, puis celles de la famille GOUIT 1247 et 1248 et ce sans demande d'autorisation.

Nous souhaitons attirer votre attention sur **la cohérence de la démarche de cette enquête publique** : si le tracé soumis à enquête est fictif et ne correspond pas à celui qui va être mis en place, **il y a une très sérieuse distorsion des faits** Nous souhaiterions que le véritable tracé soit accessible au public afin que chacun puisse faire valoir son droit au tiers.

En vous remerciant nous vous prions d'agréer Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos sincères salutations.

Françoise et Rémy Quintin



Annexe 13 Observation C.8 - Sicala



Syndicat InterCommunal d'Aménagement de la Loire
Syndicat InterCommunal d'Aménagement de la Loire
et de ses Affluents de Haute Loire



Monsieur Bernard GALLOT,
Président de la CLE du SAGE Lignon du Velay

à

Direction Départementale des Territoires de
Haute-Loire

Service Environnement et Forêt

à l'attention de M. Jean-Luc CARRIO

13 rue des Moulins _ CS 60350

43 009 LE PUY-EN-VELAY

Yssingeaux, le 29 novembre 2017

Nos réf : 0034-17 ED/BG

Dossier suivi par : Emilie DARNE 04 86 11 30 84

Objet : Demande d'avis – Autorisation d'aménagement hydroélectrique du pont du Fraysse sur l'Auze

Monsieur le Chef du service,

Par courrier du 18 octobre 2017, vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lignon du Velay sur le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par GEFA concernant l'aménagement hydroélectrique du Pont du Fraysse sur l'Auze.

Le bureau de la CLE du SAGE Lignon du Velay a examiné le dossier le 29 novembre 2017.

Au niveau de la justification du projet, il y a très peu d'indication sur la viabilité économique de l'aménagement dont l'autorisation d'exploitation est prévue pour 30 ans.

Dans la partie concernant la description de l'installation, la question se pose si la production annoncée tient bien compte des périodes où les débits seront trop faibles pour pouvoir turbiner soit environ 130 jours par an d'après l'étude d'impact page 62, ainsi que des débits turbinables qui n'atteindront que ponctuellement les 700 l/s lors d'une année sèche (d'après les graphiques page 63 et 64 de l'étude d'impact), alors que c'est la valeur retenue dans le calcul de la puissance.

Par ailleurs il n'est évoqué nulle part, les évolutions prévisibles de ces débits compte tenu du réchauffement climatique qui risque de réduire encore plus la ressource disponible.

Les bénéfices mis en avant du point de vue production d'énergie renouvelable et réduction d'émission de gaz à effet de serre semblent donc sur-évalués.

Le dossier servant également pour l'enquête publique, il paraît important de bien clarifier tous les éléments nécessaires au jugement du projet.

Au niveau des impacts, l'étude semble assez clémente puisque tous les impacts sont évalués comme faibles ou nuls, y compris les impacts sur les milieux aquatiques, alors qu'il y aura, en période d'utilisation, une réduction de plus de 80 % du débit moyen sur un tronçon de 1200 m de rivière.

Concernant la création d'un nouveau seuil sur la rivière, il est relevé que des mesures sont prises pour limiter les impacts sur la continuité écologique grâce à l'équipement avec une passe à poissons, un clapet de dégravage automatisé et une prise d'eau ichthyocompatible. L'effet retenue en amont du seuil sera également limité, du fait du choix d'implantation au niveau d'une chute naturelle.

Bernard GALLOT

Antenne de TENCE
35 bis rue d'Ansbrey
43199 TENCE
Tél : 04 71 08 49 49

Siège du PUY EN VELAY
3 avenue Raphaëla
Tél : 04 71 04 16 41
Fax : 04 71 04 16 55

Antenne de BRIOUDE
10 rue Pascal DE
43100 BRIOUDE
Tél : 04 71 74 90 25

Antenne de COURCELON
Antenne de COURCELON
07 476 COURCELON
Tél : 04 68 43 11 07



Concernant le tronçon court-circuité de plus de 1 km, l'effet de la diminution du débit, même si le débit réservé a été fixé en recherchant le débit minimum biologique, ne peut être jugé comme faible.

Comme indiqué page 47 de l'étude d'impact « La diminution du débit transitant dans le tronçon court-circuité pourrait être néfaste pour la ripisylve, la ressource en eau étant moins importante et donc le lit du cours d'eau également ». Cette diminution de la surface en eau du cours d'eau est peu argumentée, on s'aperçoit page 62 qu'il y aura une baisse d'environ 9 cm des hauteurs moyennes, mais on ne sait pas de combien en largeur.

Par ailleurs l'effet de cette diminution de la ressource sur le réchauffement, la qualité de l'eau et le développement algal n'est pas évoqué. Il est d'ailleurs relevé que les mesures de suivi physico-chimiques avec une campagne annuelle sur un an sont très insuffisantes pour juger d'un impact sur la qualité des milieux aquatiques. Il est évident qu'il faut plusieurs campagnes par an, dans différentes conditions climatiques et hydrologiques et le suivi doit perdurer sur plusieurs années.

Enfin la CLE se doit de rappeler que le projet se situe sur un des sous-bassin versant les plus impactés du point de vue hydrologique, d'après les connaissances acquises sur le territoire du SAGE. L'Auze est par ailleurs un des principaux affluents du Lignon sur la partie aval et le dernier avant le verrou du barrage de la Chapelette, permettant l'accès à un bassin-versant important considéré comme « tête de bassin » au sens de la définition du SDAGE. L'étude d'impact la qualifie d'ailleurs de cours d'eau « nurserie » page 49 de l'étude d'impact. Aussi l'installation d'un tel projet sur cette rivière soulève des inquiétudes des membres de la Commission Locale de l'eau.

Par rapport au projet de SAGE en cours de consultation, ce projet n'est pas concerné par les règles du SAGE, car il se situe en dehors des secteurs concernés par les règles 1 et 2.

Cependant le projet peut rentrer en contradiction avec certains objectifs et dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable notamment :

- l'objectif 3B « Préserver les milieux et les espèces vivant dans les cours d'eau »

La truite Fario, espèce cible du tronçon court-circuité et la grenouille rousse également présente sur le site sont des espèces pour lesquelles la CLE fixe un objectif de préservation prioritaire selon la disposition 3.2.

Le SAGE fixe également l'objectif de préserver la diversité et la fonctionnalité des ripisylves (disposition 3,3), et la ripisylve peut également être impactée sur le tronçon court-circuité.

Compte-tenu des éléments développés précédemment, le bureau de la CLE émet un avis réservé à l'autorisation d'installer et d'exploiter une microcentrale au Pont du Fraysse sur l'Auze. Cet avis est conditionné à un contrôle de l'efficacité des dispositifs environnementaux mis en place pour limiter l'impact sur les milieux aquatiques, et à un engagement à les adapter si des impacts sont observés. Le bureau de la CLE juge également que des compléments méritent d'être apportés au dossier sur les points évoqués, notamment :

- concernant la justification du projet avec intégration d'une analyse économique,
- un complément du suivi de la qualité des eaux par un suivi de la température de l'eau et des développements algaux dans le tronçon court-circuité sur plusieurs années,
- un suivi piscicole complémentaire à dix ans dans les mêmes conditions que ceux déjà prévus à 3 et 5 ans.

Enfin, la CLE demande à l'Etat d'être particulièrement vigilant au strict respect de débit réservé, avec des contrôles réguliers de l'installation en période d'exploitation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Chef de Service, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CLE du SAGE Lignon du Velay

Antenne de TENCE
35 bis rue d'Annonay
43190 TENCE
Tel : 04 71 65 49 49

Siège du PUY EN VELAY
3 avenue Baptiste
Tel : 04 71 04 16 41
Fax : 04 71 04 18 55

Antenne de BRIOUDE
18 rue Pascal
43100 BRIOUDE
Tel : 04 71 74 90 25

Antenne de COUCOURON
Rue Jean Barbe
07 470 COUCOURON
Tel : 04 66 46 11 07

**Monsieur le Chef du Service Environnement &
Forêt de la DDT.43**

13 rue des Moulins

CS 60350

43009 Le Puy-en-Velay

Affaire suivie par S. NICOLAS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une micro-centrale hydroélectrique au lieu-dit « Pont du Fraysse » sur l'Auze (communes d'Yssingeaux et de Saint-Jeures) par le GEFA « Pélinac » (*affaire suivie par Jean-Jacques VALETTE*).

Monsieur le Chef du Service,

Par courriel du 23 octobre 2017 vous sollicitez mon avis sur le dossier visé en objet.

La demande du pétitionnaire vise à exploiter une micro-centrale hydroélectrique (MCHE) au lieu-dit « Pont du Fraysse » sur l'Auze pour une durée de 30 ans.

S'agissant d'un **nouvel équipement** et en vertu du positionnement officiel de notre Fédération sur la production d'électricité hydraulique en Haute-Loire (transmis à vos services le 14 novembre 2009), **NOUS NOUS OPPOSONS DE PRINCIPE À CE PROJET**.

Le tronçon de cours d'eau concerné est particulièrement préservé du point de vue hydrobiologique et piscicole. L'intérêt écologique du milieu et des espèces aquatiques concernés est bien mis en évidence par les études du dossier de demande d'autorisation (pages 16 à 38 notamment).

Observations relatives à l'analyse de l'état initial de l'étude d'impact :

- **Pages 21, 22, 62 concernant la reproduction de la truite :** L'étude mentionne que le tronçon court-circuité (TCC) serait peu favorable à la fraie de la truite en raison de la granulométrie observée (*« peu de graviers, forte proportion de sables, zones propices à la fraie très limitées »*...). Pourtant les proportions de granulométries favorables observées sur le TCC (15,1 % de cailloux et 6,4 % de graviers) sont importantes si l'on considère qu'au-delà de 2 % de la surface en eau, la surface de granulométrie favorable n'est pas limitante pour la fraye du salmonidé (Delacoste, comm. perso.). Le dénombrement de 23 frayères actives mi-novembre 2016 ne peut en aucun cas refléter la potentialité du tronçon pour la reproduction de la truite s'agissant d'une observation ponctuelle (un passage unique sur une année). Les résultats des pêches électriques en 2016 (page 35) montrent une proportion comparable en alevins 0+ sur les 2 stations (amont et TCC) et un recrutement fonctionnel, y compris au sein du TCC, sous l'effet d'un habitat donc favorable à la reproduction (de la ponte à l'éclosion et à l'émergence).
- **Page 22 « abris sous berges » :** Ce type d'abris est effectivement peu représenté à l'échelle du TCC, mais bien plus généralement à l'échelle de l'ensemble de l'Auze où les caches sont surtout liées à la granulométrie grossière et secondairement à la ripisylve (racinaires, branches basses +- immergées, encombres).

- **Page 32 à 38 :** Les pêches électriques montrent une population de truite (très) importante sur les 2 stations (amont et TCC). Ces résultats, confirmés par nos données de pêches électriques sur différentes stations du cours d'eau (en 2016 notamment), semblent donc indépendants du fait que le tronçon étudié soit classé en réserve de pêche (page 34).

Observations relatives à l'évaluation des impacts environnementaux et aux propositions de mesures d'évitement, de réduction et compensatoires :

- **Pages 56 « qualité piscicole » :** Il est mentionné dans l'étude relative au débit minimum biologique que « *les capacités d'accueil pour le stade de développement truite adulte (seraient) naturellement réduites sur la zone d'étude* ». Ceci est en contradiction avec les résultats des pêches électriques et les observations hydromorphologiques du tronçon qui montrent plutôt le contraire (exemple page 22 « *la profondeur est assez importante pour un petit cours d'eau ...* »), et tout au moins un milieu aquatique favorable à l'accueil et au développement de tous les stades de la truite (reproduction, juvéniles, sub-adultes et adultes).
- **Circulation piscicole (pages 59 à 61) :** L'étude propose l'aménagement d'une passe à poissons (PAP) sur le seuil à reconstruire. Le dispositif proposé (passe à bassins) se fixe pour objectif le « *franchissement de l'ensemble des salmonidés* » (page 7 de l'annexe 11), c'est-à-dire de la truite à tous ses stades de développement, pour une plage du débit allant du débit réservé proposé (80 l/s) et 2 fois le module.

Pour cette dernière valeur, l'étude cite le chiffre de 1,22 m³/s, hors le module a été estimé à 434 l/s. Les calculs de dimensionnement de la PAP doivent donc être revérifiés en tenant compte des bonnes données hydrologiques.

Nous demandons que **l'efficacité du dispositif de PAP retenu soit évaluée** pour la truite, par la mise en œuvre d'études spécifiques (piégeage, marquages...).

L'étude propose également de supprimer 2 seuils présents sur le TCC. Plutôt que de ne les supprimer que partiellement (réalisation de brèches sur environ 2 m de large x 0,20 m de hauteur en dessous du niveau d'eau aval), nous considérons qu'il serait préférable de les **enlever totalement** c'est-à-dire **sur toute la largeur du lit mineur et jusqu'au fond naturel du cours d'eau**.

- **Grilles et turbines (pages 61, 69 et annexe 12) :** Contradiction à plusieurs endroits des documents sur l'espace entre barreaux du plan de grilles : 12 ou 15 mm ?
- Dans la synthèse des mesures de réduction des impacts et suivis, la société GEFA propose « *la mise en place d'une autorisation de pêche sur le canal créé à destination des enfants* » avec des « *lâchers de truites dans le canal* » (page 81).
Nous sommes **défavorables à tout repeuplement en poissons d'élevage** sur ce milieu aquatique en bon état piscicole.
En ce qui concerne l'usage halieutique de l'éventuel futur canal, nous conseillons à la société GEFA de prendre contact avec l'AAPPMA d'Yssingeaux gestionnaire du bassin versant de l'Auze.
- **Sur les mesures de suivi** proposées sur le TCC (morphologie et sédiments, qualité d'eau, hydrobiologie), pour lesquelles nous sommes globalement d'accord, nous demandons que **celles-ci soient explicitement mentionnées dans le projet de règlement d'eau**. Il pourra être rajouté aux études proposées celles relatives à **l'évaluation de l'efficacité de la PAP**.

Nous demandons également à être **associés aux études de suivi du TCC** et à être **destinataires des résultats et comptes rendus** de ces études.

Veillez agréer, Monsieur le Chef du Service, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président

L. MARTIN

Copie pour information adressée à :

- AAPMA d'Yssingaux
- SAGE Lignon
- AFB (Service Départemental et Agence Régionale)

Annexe15. Observation C.12 de Monsieur Jean-Pierre Jeunn

Page 1/5



Association Nationale pour la Protection des Eaux & Rivières
Etablissement reconnu d'utilité publique le 22 avril 1985

Site : <http://anper-tos.fr/>

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Réponse d'ANPER TOS à l'enquête publique relative à la SASU GEFA pour l'autorisation d'exploiter une microcentrale hydroélectrique sur l'Auze au lieu-dit « Pont du Fraysse», sur le territoire des communes d'Yssingaux et de Saint Jeures.

Sur le projet :

Il ne reste en France que très peu de cours d'eau non impactés par l'hydroélectricité, et toutes les études prouvent les effets catastrophiques sur le bon fonctionnement des rivières, et notamment de leur équilibre hydro-morphologique.

Sous couverture de la politique de transition énergétique et d'énergies renouvelables, des microcentrales d'intérêts privés fleurissent dans la France, ce qui n'est pas sans conséquences sur l'état de nos cours d'eau.

Ce projet n'est pas chiffré et il manque dans ce dossier des éléments démontrant la pertinence de l'investissement en termes de rentabilité. Les données hydrologiques s'arrêtent en 2013, de même que certains plans (ceux indiqués datent de 2008), comme celui de construction, alors que le local de la microcentrale serait implanté sur un terrain argileux limoneux.

Pour être rentable il faut nécessairement produire, Page 62 de l'étude d'impact, il apparaît difficile de comprendre comment un outil de production peut être rentable en étant à l'arrêt durant 130 Jours soit plus de 4 mois dans l'année : « *En effet, en raison du débit d'armement de l'installation qui est environ égal à 100 l/s, la MCHE du Pont du Fraysse sera à l'arrêt dès lors que le débit de l'Auze est inférieur à 180 l/s, soit environ 130 jours par an. Ainsi, le débit réservé de 80 l/s restitué en aval immédiat du barrage sera observé environ 175 jours par an, le reste du temps la rivière déversant en partie (60 jours/an) ou en totalité (130 jours/an) par-dessus le barrage, soit environ 190 jours par an.* »

Ce projet prévoit de fournir l'équivalent en consommation d'électricité de 185 personnes alors qu'il va impacter 1200 mètres de ce cours d'eau, ce qui est ouvertement reconnu par le porteur de projet puisqu'une "compensation" financière de 750 euros serait versée chaque année à la Fédération de pêche de Haute Loire. Cela suppose que le pétitionnaire, pour définir une telle "valeur", devrait à tout le moins s'appuyer sur un calcul quant à la perte occasionnée. Sur quelles bases ?

Ce projet prévoit un seuil d'un mètre environ, non équipé d'un clapet de transit sédimentaire.

La société CAPSE indiquait également dans son document annexe 12 du 18/07/2017 à la page 6/12 que « *En effet, les poissons bloqués à l'amont du plan de grilles pourront facilement remonter le canal. De plus, la dévalaison sera alors possible par la passe-à-poissons située sur le barrage **en rive gauche**.* »

Alors que dans son document du 26 /09/2018 à la page 7/16 : « *Cet ouvrage de franchissement sera implanté **en rive droite*** ». Il y a là un problème de cohérence..., mais ce qui certain, en aucun cas l'outil de montaison ne peut servir de dévalaison, laquelle doit servir aussi bien aux alevins qu'aux poissons adultes, et malheureusement, il n'y a pas grand-chose d'indiqué clairement si ce n'est sur un plan datant de 2008.

Sur le plan environnemental :

Plusieurs études ont démontré que la plupart des cours d'eau non soumis à l'hydroélectricité étaient en très bon état écologique, l'Auze en fait d'ailleurs partie étant classée en bon état, mais en liste 2, ce qui est pour le moins étonnant. Les conclusions de l'annexe 9 du dossier portant sur les prélèvements d'invertébrés benthiques, réalisés par CAPSE à la saison estivale 2016 sur 2 stations (station amont & station aval), en témoignent et ont permis de mettre en évidence une qualité hydrobiologique très bonne de l'Auze à hauteur du projet de la MCHE du Pont du Fraysse. De plus, peu de disparités ont été inventoriées entre les stations.

La présence d'invertébrés, comme plusieurs familles de plécoptères, démontrent que ce cours d'eau est en bon état avec une note de 18/20, et bien oxygéné avec des débits suffisamment importants, qui permettent de contribuer à la nourriture de la Truite Fario, très présente sur ce cours d'eau, ce qui n'est malheureusement pas le cas partout car elles ont disparu dans de nombreux cours d'eau.

En effet, la baisse des débits et la hauteur qui ne paraît pas être importante pour la société CAPSE, sera plus impactante qu'il n'y paraît sur les 1200 m de TCC (Tronçon Court-Circuité), où les frayères actives et potentielles seront anéanties mais également une partie la faune benthique indispensable à la survie des salmonidés.

D'ailleurs, on retrouve dans l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 7 Janvier 2019, le commentaire suivant :

Toutefois, en l'absence de présentation des caractéristiques morpho-dynamiques du cours d'eau au droit des frayères, la qualification des impacts résiduels n'est pas démontrée : une description des profils en travers de la rivière dans les 1200 m du tronçon court-circuité serait nécessaire pour évaluer si la diminution de hauteur d'eau liée à la mise en débit réservé permet effectivement le maintien de l'activité des frayères Il s'agit là d'une insuffisance majeure du dossier.

Il n'y a pas dans l'étude d'impact de relevés sur la présence d'autres espèces migratrices "transversales" holobiotiques inféodées aux milieux salmonicoles : chabots, loches vairons, goujons, et il est surprenant que l'écrevisse n'apparaisse pas également. Ces espèces ont elles aussi besoin de migrer en période de reproduction.

Le barrage non équipé de clapet de transit sédimentaire ne permettra plus à la rivière d'entretenir son lit et d'y déposer des sédiments grossiers indispensables aux frayères, même celles en dehors du TCC qui seront de ce fait colmatées.

Le Département de la Haute Loire dans son entier peut être considéré comme un « réservoir biologique » eu égard au grand nombre de cours d'eau dépassant les critères qui dans bien d'autres départements les feraient classer en "très bon état" et/ou "réservoir biologique", et un cours d'eau comme l'Auze serait classé Liste 1 dans tout autre Département français. Il y a là un vide administratif et juridique qui n'est pas acceptable puisque le cours d'eau ne fait pas l'objet du classement qu'il mérite eu égard à son état actuel.

Or la loi de Programmation et d'orientation sur la politique énergétique (POPE) de juillet 2005 dont l'objectif est de poser le cadre d'un équilibre entre 2 enjeux écologiques majeurs : lutter contre les émissions de gaz à effet de serre tout en préservant la biodiversité. Les installations hydroélectriques doivent donc respecter des critères précis fixés par des textes réglementaires :

- elles **ne doivent pas constituer des obstacles sur les cours d'eau** ;
- elles doivent **respecter la continuité de la rivière**, non seulement pour la faune sauvage (poissons), mais également pour le transit sédimentaire (circulation du sable, des graviers...) et garantir la libre circulation des poissons : ce qui de toute évidence n'est pas le cas de ce projet.
- **certains cours d'eau ne peuvent pas recevoir d'installations hydroélectriques** de par la qualité de leurs eaux ou leur situation géographique, certains cours d'eau assurant la migration des poissons des eaux douces vers les eaux de mer ou servant de réservoirs biologiques, ce qui est le cas de la rivière Auze.

Conclusion :

Compte tenu de l'ensemble des points précédents, ce projet ne s'inscrit pas dans les objectifs du SDAGE 2016-2021, ce cours d'eau mérite une protection totale et notre Association donne un avis extrêmement défavorable à ce projet.

Pour ANPER-TOS, le 25 janvier 2019.

Le Président, Jean-Michel FERRY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. FERRY', written over a faint circular stamp.

Le Secrétaire Général, Raphaël AMAT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. AMAT', written over a faint circular stamp.

Annexe 16 Observation C.14 de Monsieur Sébastien Lherbret

Projet de microcentrale sur l'Auze, au lieu dit Fraysse, commune d'Yssingeaux

SYNTHESE DES ARGUMENTS PROPOSES PAR SOS LOIRE VIVANTE

Vos arguments (courts ou longs) sont à adresser au commissaire enquêteur avant le 05 février 2019 à 17h: pref-epmicrocentralevyssingeaux@haute-loire.gouv.fr

- 1- Un projet situé dans une zone naturelle **classée non constructible** au Plan Local d'Urbanisme d'Yssingeaux.
- 2- Une production d'électricité dérisoire (185 équivalent habitants) mais des effets destructeurs sur cette rivière encore préservée et fonctionnelle :
 - court-circuitant ses débits sur plus de 1200m soit 7% de son linéaire et mettant en péril des zones entières de reproduction ayant un **rôle avéré de nurserie pour la truite fario** (protégée nationalement) à l'échelle de tout le bassin versant
 - dérangeant la vie de plusieurs espèces des chiroptères, à batraciens et de nombreuses espèces d'oiseaux protégées (Grand Duc, Cingle plongeur, Martin Pêcheur....)
- 3- Un projet bien loin de l'intérêt général et de la transition énergétique :
 - avant tout un **placement financier privé**, subventionné avec de l'argent public (tarif de rachat garanti de l'énergie produite) dont les retombées économiques ne bénéficieront qu'au pétitionnaire
 - **aucun impact sur l'économie locale**, ni directement (aucun emploi ne sera créé) ni indirectement
- 4- Pour finir, ce projet qui a été mené **sans concertation** et qui n'est **pas accepté localement** :
 - la demande de permis de construire a été rejetée en commission urbanisme par la Mairie d'Yssingeaux le 21 février 2017
 - une opposition forte des riverains qui craignent des dégradations de leur qualité de vie (impact paysagers avec une conduite forcée, un local de 7m de haut, des nuisances sonores de la turbine, une habitation est à 150m du local à turbine) et une augmentation du risque inondation (barrage, canal d'aménagé et de restitution)
 - une pétition en cours avec 900 signatures (www.mesopinions.com)
 - une mobilisation unanime des associations locales, départementales et nationales avec l'association locale de Pêche (AAPPMA d'Yssingeaux), la Fédération Départementale de Pêche, le Réseau Ecologie Nature de Haute Loire et SOS Loire Vivante- ERN France.
- 5- Un projet de microcentrale avec des insuffisances majeures :
 - un dossier de présentation bâclé, lacunaire et incompréhensible
 - une étude d'impact incomplète, insuffisante et partielle
 - un projet non compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne et sans référence avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Amont
 - des interrogations fortes sur les impacts et les mesures compensatoires émanant de l'Autorité Environnementale auxquelles le pétitionnaire n'a pas répondu
- 6- Ce dossier est actuellement dans les mains de la justice, puisque un recours est mené contre le permis de construire accordé par le Préfet de Haute Loire le 18 avril 2017 (N° PC 042268 17 Y 0001) au porteur de projet

Annexe 17. Observation C.15 de Madame Luce Gouit

Madame GOUIT Thérèse
Madame GOUIT Luce
Monsieur GOUIT Jaques
Madame GOUIT Anne épouse MOLINA
Monsieur GOUIT Pierre-Jean
Le Rochain
43200 SAINT-JEURES

Monsieur le Préfet de la Haute-Loire
Hotel du département
6, Avenue Charles de Gaulle
43200 Le Puy en Velay

Le Rochain, Saint-Jeures
Le 28/01/2019

Objet : Avis défavorable concernant le projet de microcentrale hydro électrique, sur la rivière Auze, lieudit du « Pont du Fraysse » commune d'Yssingeaux et de Saint-Jeures suite à l'enquête publique.

Monsieur le Préfet,

En tant que propriétaire et nus-propriétaires de la parcelle cadastrée section E, lieudit Les Bois du Fraysse, n°1248 (voir PVB), nous avons constaté que d'après le plan fourni par l'étude d'impact (Plan cadastral de la zone d'étude) et joint au dossier de l'enquête d'utilité publique, le tracé du canal et/ou conduite passe sur notre terrain.

Nous tenons à attirer votre attention sur le fait qu'il n'existe aucun accord de notre part autorisant le passage sur la parcelle n°1248 et qu'il n'y en aura pas.

D'après le document référence CAPSEFR_R1_1633_10_RevA 20/06/2018 de l'étude d'impact, page 33/44 paragraphe 2.3.1 Description des aménagements : « Concernant la partie située entre le Pont du Fraysse et la jonction avec la conduite forcée, le canal traversera un pré utilisé actuellement comme pâture et sera placé contre la haie de noisetier présente au centre de la prairie bordant l'Auze », or les restes de l'ancien canal d'irrigation existant non fonctionnel arrive en butée de notre terrain. Suivant le plan présenté (qui ne donne pas une idée précise et ne parle pas des parcelles impactées), le tracé coupe notre parcelle. Il traverse le chemin communal menant au village ce qui ne peut être envisageable.

De plus, ce projet détourne sur plus d'1km la rivière ce qui n'est pas sans conséquence sur la faune, la flore et l'état des berges de nos propriétés (parcelles 1247, 1364, 1872). Il s'agit d'un projet limité dans sa production (6 mois et encore vu le débit décroissant de l'Auze) pour une faible rentabilité mais avec un impact à vie sur son environnement et ses riverains.

Nous nous opposons formellement à ce projet de construction.

En espérant que notre courrier retiendra toute votre attention, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

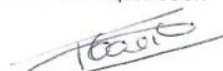
Madame GOUIT Thérèse



Madame Luce GOUIT



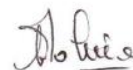
Monsieur Jacques GOUIT



Monsieur Pierre-Jean GOUIT



Madame Anne MOLINA



Annexe 18. Observation C.21 de Monsieur Renaud Dumas



Réseau Ecologie Nature 43

34 route de Roderie
43000 AIGUILHE
07.83.67.92.10.
contact@ren43.org
www.ren43.org

Organismes membres du REN 43 :

ALLIANCE AVEC LES LOUPS
AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT VELLAVE
AVENIR DES GORGES DE LA LOIRE
BIONHEUR EN HERBE
CENTRE VILLE ET NUISANCES
CITOYENS SOLIDAIRES
COLLECTIF COLIBRIS DES SUCS
COLLECTIF ECOCITOYEN BRIVADOIS
COLLECTIF STOP LINKY 43
CPE POLIGNAC
CRITERRE
ET POURQUOI PAS
EMBLAMAP
E.R.E 43
HAUTE-LOIRE BIOLOGIQUE
JARDINS FRUITES
LABEL RUCHE
LES PIEDS A TERRE
MEYGALIMENTTERRE
NATURE & PROGRES 43
OASIS DE LEOTOING CETANELLA
PARC DU LAC BLEU
PERPEZOUX DEFENSE ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT
PLANTES SAUVAGES 43
PROTEGEONS TAILLARD
SAUVEGARDE ENVIRONNEMENT
SORTIR DU NUCLEAIRE BRIVADOIS
SOS AIR PUR

Monsieur LEFORT
Commissaire enquêteur
Mairie d'Yssingaux
Place du Général de Gaulle
43 200 Yssingaux

Le lundi 4 février, à Aiguilhe

Objet : Contribution à l'enquête publique concernant le projet de micro-centrale sur la rivière Auze (Communes YSSINGEAUX et SAINT JEURES -43)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le Réseau Écologie Nature Haute-Loire (REN 43), est la fédération départementale de 28 organismes et 55 particuliers œuvrant dans les domaines de l'écologie et la protection de l'environnement en Haute-Loire. Il est association agréée de protection de l'environnement, au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement depuis 2 décembre 2015 et est affilié à France Nature Environnement (FNE).

Le REN apporte sa contribution à l'enquête publique concernant le projet d'exploitation, par la société GEFA (au capital de 600 euros, domiciliée à Saint Jeures et dirigée par M. Joseph Guibert), d'une micro-centrale hydroélectrique (MCHE) sur la commune d'YSSINGEAUX (43), sur la rivière Auze, rivière en bon état écologique et en bon à très bon état physico-chimique, situé dans le département de la Haute-Loire.

Introduction

L'installation d'une puissance de 153 KW consisterait dans la surélévation de plus d'1,50 mètre d'un seuil naturel sur une partie particulièrement préservée de la rivière Auze, au lieu-dit Pont du Fraysse. A partir de cette retenue créée par ce nouveau barrage, l'eau de la rivière serait détournée sur 1,2 kilomètres au total via l'artificialisation d'une partie d'un ancien canal d'amenée aujourd'hui parfaitement intégré dans le site.

Ce nouvel ouvrage hydraulique se décomposerait d'un canal à l'air libre d'une longueur de 900 mètres, prolongé par une conduite forcée de 290 mètres avec des tubes d'acier de 80 centimètres de diamètre. La tuyauterie déboucherait sur la centrale de production abritée dans un bâtiment de 70m2. 80 % du débit moyen de la rivière serait ainsi détourné, l'Auze ne recueillant plus que 20 % du débit initial (débit réservé de 80l/s).

Du fait des contraintes d'exploitation liées aux étiages de la rivière et de la baisse prévisible des débits liés au dérèglement climatique, l'installation ne fonctionnerait que 130 jours par an environ, soit 3100 heures, ce qui est peu pour une installation de ce type.

La micro-centrale permettrait de produire annuellement environ 700 MWh, soit de quoi alimenter en électricité environ 150 foyers, pour un revenu annuel estimé à 100 000 euros au bénéfice quasi exclusif de la société GEFA.

Le REN 43 tient à porter à votre attention ses remarques en terme de :

- 1. Biodiversité et continuité écologique**
- 2. Transition écologique du territoire**
- 3. Paysage, bruit, cadre de vie et impact sur l'écotourisme**
- 4. Economie et viabilité du projet**
- 5. Etude d'impact, opacité, démocratie et légalité**

1. Biodiversité et continuité écologique

Le projet est situé sur une partie remarquable de l'Auze, sur une « tête de bassin » abritant encore des habitats naturels préservés et prioritaires. La rivière Auze fait partie du bassin versant du Lignon, affluent en rive droite de la Loire. Le Lignon est un sous-bassin particulièrement artificialisé, avec en particulier le grand barrage de Lavalette qui alimente en eau potable la ville de Saint-Etienne. L'Auze, qui prend sa source sur la commune d'Araules, non loin du Mont Lizieux, rejoint le Lignon au Pont de l'Enceinte après un parcours de 18 km.

Les têtes de bassins sont des milieux particulièrement fragiles et sensibles qu'il convient de protéger pour garantir la pérennité des espèces vivantes, comme le prévoit le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, et sa déclinaison locale, le SAGE. Or il faut noter l'absence d'analyse portant sur l'opportunité de la création de l'ouvrage par rapport aux objectifs fixés dans le SDAGE Loire Bretagne et les objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau (art. L 211-1 du Code de l'Environnement). Cette absence représente une insuffisance notoire de l'étude d'impact.

De même que l'absence de présentation du SAGE Loire Amont institué par arrêté inter préfectoral du 22 Décembre 2017 et absence de justification de la compatibilité du projet avec ce SAGE Loire Amont.

Elle traverse des paysages de qualité, avec une agriculture qui a su respecter les équilibres naturels. Elle coule dans un territoire recouvert à 40 % de forêts. Le secteur d'étude présente une ripisylve (forêt de bord de cours d'eau) en bon état de conservation ainsi que des prairies naturelles de fonds de vallées. Les pratiques agricoles et forestières plutôt durables permettent à la rivière de disposer d'une bonne qualité d'eau, les seules atteintes à la qualité venant d'une laiterie à Araules, qui n'épure pas toujours correctement ses effluents en période hivernale.

Globalement, l'Auze est encore dans un bon état écologique et piscicole, même si elle ne bénéficie pour l'instant d'aucun classement particulier. Elle est située non loin de secteurs inscrits dans le dispositif Natura 2000 ou encore dans des ZNIEFFs (de type 1 et 2).

L'édification d'un obstacle nouveau sur un radier naturel entraînera une dégradation d'un continuum naturel intéressant sur plus d'environ 6,75 % du linéaire de la rivière. La partie menacée d'une drastique baisse de débit est très importante pour une belle population locale et d'un habitat favorable pour la Truite fario dont elle accueille une population équilibrée et relativement abondante. Nous rappelons que la Truite commune est protégée sur l'ensemble du territoire national par Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 (JO du 22/12/1988). La rivière est même qualifiée de ruisseau « nurserie », montrant par là son intérêt majeur.

La création d'un seuil, d'une retenue d'eau et d'un tronçon court-circuité impacterait 1215m de rivière et des habitats préservés de l'Auze ce qui est dommageable compte tenu de la fonction et du rôle du ruisseau pour le bassin versant, en terme de biodiversité, de débit d'eau et de frayères. Les études ne prennent pas en compte le taux de mortalité des poissons entraînés par les turbines.

De plus, le dossier élude la question des interactions avec d'autres projets ou des ouvrages existants. Or d'autres ouvrages sont présents sur l'Auze d'après le ROE (Référentiel des obstacles à l'écoulement qui est un document national). Il conviendrait donc de les prendre en compte dans l'étude d'impact pour vérifier l'absence ou non d'impacts cumulés, ce qui n'est malheureusement pas fait.

Dans le tronçon court-circuité (TCC), la diminution du débit aurait un effet sur la ripisylve humide (boisement alluvial d'Aulne associé au Frêne, milieu forestier patrimonial du réseau Natura 2000, « l'aulnaie-frênaie » est un habitat d'intérêt européen) et la capacité d'accueil des frayères (22 ont été recensées sur le secteur d'étude). Il faut donc noter que l'enjeu du maintien de la capacité piscicole du tronçon court-circuité avec le débit envisagé n'est pas étudié. Il est également impossible d'évaluer si la diminution de la hauteur d'eau liée à la mise en débit réservé permet effectivement le maintien de l'activité des frayères (page 48 et suivantes). L'Autorité Environnementale qualifie d'ailleurs l'absence de présentation des caractéristiques morpho-dynamiques du cours d'eau au droit des frayères d'insuffisance majeure du dossier.

Concernant l'évaluation des impacts (pages 61 et suivantes) il est impossible d'identifier les impacts résiduels sur lesquels devraient porter les mesures compensatoires. Or l'absence de présentation de résultats à atteindre précis et l'absence de la pérennité de ces mesures compensatoires pendant toute la durée des effets négatifs sur le milieu sont en infraction avec l'article L. 163-1-I alinéa 2 du Code de l'Environnement.

Même s'il est proposé la mise en place d'un suivi du colmatage dans le TCC après mise en service de l'installation, cela n'est hélas pas une garantie qu'il n'y ait pas d'impacts.

Dans ses conclusions (avis N° 2018-ARA-AP-00677, en date du 10 Décembre 2018) l'Autorité Environnementale souligne que les enjeux relatifs aux milieux aquatiques sont forts, qu'une incertitude demeure quant à l'absence d'impacts résiduels sur le maintien de la qualité des frayères sur le tronçon de rivière court-circuité, et recommande que la mise en oeuvre du projet s'accompagne de la mise en place impérative d'un suivi de qualité, de manière à revoir les conditions d'exploitation si une dégradation du milieu aquatique était constatée.

Ces recommandations de l'Autorité Environnementale ne sont pas mise en pratique.

Outre cette atteinte à l'habitat d'une espèce protégée, la perturbation locale consécutive à la baisse de 9 centimètres de hauteur d'eau et donc du rétrécissement du lit de l'Auze dans le tronçon court-circuité sur les diverses espèces inféodées aux habitats d'eau courante : Bergeronnette des ruisseaux, Martin pêcheur, Cincle plongeur, diverses espèces d'odonates....

Pour les insectes aquatiques (invertébrés benthiques), l'étude d'impact a relevé un IBGN remarquable de 18 sur 20 dans l'éventuel futur tronçon dérivé, contre 19 / 20 dans la station de référence plus en amont. Nous sommes bien dans un milieu particulièrement riche sur ce plan, et cela n'est pas fréquent, avec notamment la présence de plécoptères, excellents indicateurs de la qualité d'un milieu d'eau courante.

Rien n'est dit sur les chiroptères, pourtant bien présents sur le site, comme en attestent de nombreuses observations des riverains. Le seul mammifère mentionné est la Loutre d'Europe, une autre espèce protégée depuis 1981, objet d'un Plan National d'Action entre 2010 et 2015 et qui n'apprécie pas les barrages et les rivières vides. L'atteinte diffuse à une biodiversité dite « ordinaire », poissons, oiseaux, odonates, batraciens (présence de la Grenouille rousse) est donc certaine et n'est pas justifiée par un « intérêt général » explicite.

Il ne faut pas l'oublier : notre pays s'est aussi fixé des obligations pour renforcer ses actions en matière de restauration de sa biodiversité, avec le vote de divers textes depuis une quinzaine d'années. Le dernier, très important, voté en juillet 2016 est la Loi pour la reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages. En 2006, le Parlement avait adopté la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) faisant suite à la mise en place par l'Union Européenne de la Directive Cadre sur l'Eau d'octobre 2000. L'état global des milieux aquatiques d'eau courante en France et dans l'Union européenne était alors très médiocre, comme en attestaient divers indicateurs et la directive a été lancée précisément pour restaurer et de protéger des cours d'eau, un effort communautaire très ambitieux.

La dégradation des milieux aquatiques a plusieurs causes : les pollutions diverses, l'artificialisation des bassins versants, dont le drainage des zones humides ; les prélèvements excessifs notamment pour l'irrigation agricole, ainsi que le bétonnage des zones inondables et l'accumulation d'obstacles qui fragmentent les milieux. Ce dernier facteur est considéré par la communauté scientifique comme la principale cause de dégradation de la qualité et du bon fonctionnement des milieux aquatiques.

On compte en France environ 100 000 obstacles transversaux sur les cours d'eau, dont environ 2500 centrales hydro-électriques de toutes tailles. Ce problème de fragmentation est tel que le Gouvernement a lancé, en 2009, un Plan de Restauration de la Continuité Ecologique qui prévoit d'enlever ou de réaménager sérieusement (passes à poissons, rivières de contournement, abaissement des ouvrages, création de brèches) des milliers d'ouvrages.

Dans l'étude, il est annoncé l'effacement d'un seuil pour réaliser le projet qui n'en garderait qu'un seul, mais cela était déjà acté auparavant. Cette annonce est donc de la poudre aux yeux pour tenter de rendre les travaux de création de la micro-centrale plus acceptables.

Pour ce qui touche à la biodiversité des milieux aquatiques, le contexte est donc limpide : nous sommes entrés dans l'ère de la restauration des fleuves.

L'étude d'impact, ainsi que l'avis de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) ont d'ailleurs noté que les conséquences de l'installation sur les milieux ne serait pas négligeable. Nous vous rappelons également que Bernard Gallot, président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Lignon du Velay a rendu un avis réservé sur le projet.

2. Transition écologique du territoire

Le projet, comme hélas la plupart des projets de micro-centrale qui émergent ces derniers temps en Haute-Loire est porté de manière inadaptée, sans contextualisation et sans le nécessaire débat sur la transition énergétique à l'échelle du territoire. « Décarboner » notre économie pour faire face au dérèglement climatique ne peut se faire au coup par coup, ce qu'ont d'ailleurs compris en partie l'Etat et certaines collectivités en lançant les dispositifs des TEPOSCV (Territoires à Energie Positive et à Croissance Verte).

Pour être collectivement efficaces, il est en effet nécessaire de conduire des actions ambitieuses et coordonnées pour développer de nouvelles sources de production, sans oublier le renforcement des économies d'énergie, comme le préconise le scénario NegaWatt. Dans les territoires ruraux, il y a une réelle opportunité de création de richesses et d'emplois autour des énergies renouvelables, mais cette création doit être expliquée, partagée, co-construite. C'est par exemple ce que fait, depuis près d'une vingtaine d'années, la SCIC Ere 43, basée à Yssingeaux, autour du développement de chaudières bois et d'une offre intégrée de chauffage à partir des rémanents forestiers des massifs boisés locaux, ainsi qu'à partir du solaire photovoltaïque.

Dans cette optique de pensée globale, il est important d'avoir à l'esprit que l'essentiel du gisement en électricité renouvelable pour faire face aux obligations de notre pays en matière de transition énergétique se trouve dans l'éolien et le solaire, l'hydroélectricité ne comptant qu'à la marge dans le futur développement des énergies renouvelables (EnR).

De fait, la France s'est engagée auprès de l'Europe, dans le cadre de sa Loi pour la Transition énergétique et pour la Croissance Verte du 17 août 2015 à porter à 23 % en 2020 la part des EnR (contre 14 % en 2014). La récente PPE, Programmation Pluriannuelle de l'Energie a renforcé la dynamique enclenchée, notamment pour l'éolien, avec un objectif de puissance installée de 26 000 MW en 2023 contre 14 000 MW fin 2018.

Et l'hydraulique ? La part de l'hydroélectricité sera marginale sur ce total, quelques centaines de MW au plus, dont 60 MW avec un premier appel d'offre lancé en 2015. La production additionnelle de l'hydroélectricité, quasiment 90 % des cours de notre pays étant déjà équipés ne pourra se faire qu'à la marge, et en évitant d'abîmer les rivières en bon ou en très bon état écologique qui coulent encore

librement, notamment en Haute-Loire. Comme nous l'avons évoqué, le projet ne répond à aucun enjeu important et débattu pour la transition énergétique locale. Il s'agit d'une opération au bénéfice d'un seul particulier, sans intérêt avéré pour le territoire et sa volonté, d'agir en faveur de la lutte contre le dérèglement climatique... reste encore diffuse. Artificialiser l'Auze avec une installation de 153 KW de puissance est d'autant plus dépassé que, non loin de là existe un projet, contesté, d'un parc éolien sur la commune des Vastres. Pour l'instant suspendu, il prévoyait d'installer 5 machines de 3,5 MW chacune, soit 17 MW de puissance installée (plus de 100 fois la puissance du projet de micro-centrale) pour une production annuelle de 45 GWh, permettant d'alimenter 12 000 foyers. Si un nouveau projet coopératif aux Vastres venait à être plus participatif, sur des terrains « communs », permettant de réinvestir localement les retombées économique (notamment sur les économies d'énergie), cela montrerait qu'un changement d'échelle est possible et que ce territoire dispose d'atouts plus solides que quelques dizaines de kW de petite hydroélectricité.

3. Paysage, bruit, cadre de vie et impact sur l'écotourisme

Concernant les milieux terrestres, le projet aura un impact paysager (page 40 de l'étude d'impact) avec la construction d'un bâtiment de 7 m sous faîtière au milieu d'un site naturel, et d'une conduite forcée conduite forcée de 290 mètres avec des tubes d'acier de 80 centimètres de diamètre, or il faut constater l'absence d'étude paysagère.

Incontestablement, artificialiser l'Auze va porter atteinte à un paysage de fond de vallée qui, s'il n'est pas extraordinaire, témoigne d'une relation séculaire harmonieuse entre les activités humaines et le monde naturel. L'appréciation est subjective, mais la présence de 290 mètres de conduite forcée en fond de vallée est elle un élément objectif de dégradation visuelle.

Cette installation pénalisera l'attractivité du territoire pour le développement du tourisme doux, de randonnée pédestre, cycliste, d'observation de la nature, sur laquelle se base en bonne partie la communication de l'Office de tourisme des Sucs.

Outre son impact négatif sur la vie quotidienne des personnes vivant à proximité de l'éventuelle installation, construire une micro-centrale pénaliserait le développement du tourisme pêche. La Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Haute-Loire et le département de Haute-Loire sont en train de renouveler l'offre en ce sens, de plus en plus conscients de l'attractivité des cours d'eau du département, comme ont su le faire avec un peu d'avance les départements de la Lozère ou de l'Ardèche.

Concernant le niveau sonore (page 8 de l'étude d'impact), force est de constater l'absence de l'établissement d'un point zéro du niveau sonore, en particulier au droit des habitations les plus proches du bâtiment de la turbine et du canal de fuite. Cela représente une nouvelle insuffisance de l'étude d'impact.

Enfin, il est constaté l'absence d'étude sur l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en oeuvre du projet, ce qui est pourtant requis par l'article R 122-5 III du code de l'environnement.

4. Economie et viabilité du projet

Nous constatons qu'il n'y a aucun bilan économique global du projet, aucun chiffre, si ce n'est une indication du revenu annuelle, non détaillée. Le monde rural est de plus en plus sensible, et c'est une évolution très positive, aux retombées des installations de production d'énergie non seulement pour les collectivités, mais aussi pour les citoyens, avec l'émergence comme cela se fait depuis longtemps dans les pays nordiques de dispositifs de participation citoyenne. Cette absence d'indicateurs économiques, à contre-courant des évolutions nécessaires, est une autre des grandes faiblesses du projet.

Par contre, au fil de la lecture du dossier, il apparaît que les raisons justifiant la réalisation du projet sont essentiellement financières et d'intérêts privés. En effet, tout le modèle repose sur le tarif de rachat par

EDF de l'énergie renouvelable, déconnecté des prix du marché. En effet, ce prix est supporté par tous les consommateurs au travers de la taxe CSPE (contribution au service public de l'électricité) qui permet le rachat des énergies renouvelables à des prix garantis. C'est donc un modèle économique artificiel, subventionné avec de l'argent public dont les retombées économiques ne bénéficieront qu'au pétitionnaire, propriétaire d'une partie des terrains concernés. Ce n'est plus acceptable. Enfin, le projet ne participera pas non plus au développement de l'économie locale, ni directement (aucun emploi ne sera créé) ni indirectement.

De plus, ce modèle économique privé est au détriment des droits des propriétaires voisins, qui sont pourtant légitimes de pouvoir jouir d'un milieu naturel préservé, d'une rivière courante. Il impacte aussi un milieu naturel préservé (zone humide) ce qui n'est plus acceptable à l'heure où l'état de nos cours d'eau se dégrade, où le changement climatique renforce le manque d'eau (jusqu'à -30% sur le bassin de la Loire dans les prochaines décennies selon les études ICC Hydroqual 2008-2010 de Université de Tours) avec des périodes d'étiage plus sévères et où nous avons des comptes à rendre auprès de l'Union Européenne dans la cadre de la Directive Cadre Eau de 2000 qui fixe des objectifs de bon état des eaux pour 2021.

La légitimité du projet se pose d'autant plus que le bassin de l'Auze connaît depuis quelques années des sécheresses importantes impactant le niveau d'eau (comme le montre les chiffres produits régulièrement par le SICALA gestionnaire et en charge de l'entretien du cours d'eau et diffusés dans leurs bulletins d'informations) et qui dans un contexte de changement climatique ne vont pas aller en diminuant. La baisse des débits remettrait alors en cause les capacités de production et rendrait caduque tout le modèle. C'est aujourd'hui qu'il faut protéger l'Auze, éviter toute artificialisation et fragilisation pour permettre la résilience (capacité de retrouver son équilibre) des écosystèmes face aux changements climatiques déjà à l'oeuvre.

5. Etude d'impact, opacité, démocratie et légalité

La lecture du dossier est difficile et confuse notamment car certaines des pièces sont manquantes (courriers de la DDT), d'autres non référencées dans le sommaire (réponses à la DDT), ou non mises à jour au regard des commentaires des services instructeurs (comme par exemple le résumé non technique...). De même, au fil des documents les surfaces sont à géométrie variable (pour le bâtiment cela passe de 39m², puis 50m² et enfin 70m²), les hauteurs changent (le faîtage passe de 5,5m à 7m), les linéaires ne sont pas les mêmes... c'est donc un projet confus, voire opaque et en tous cas peu rigoureux.

La présentation du projet en lui-même est visiblement bâclée, par exemple concernant le « passage du pont » par l'eau du canal de dérivation. Il semble que ce canal emprunterait un passage déjà existant dans le pont, mais il manque des précisions techniques sur ce point. De même, on croit comprendre qu'un chemin communal serait coupé, mais la présentation reste floue entretenant un doute. L'emprise au sol du canal d'aménage, de la conduite forcée, et du canal de restitution n'est pas définie. L'exécution de ces ouvrages ainsi que du bâtiment vont nécessiter des opérations de défrichage et de fouilles, passées sous silence dans le dossier. Tout comme est passé sous silence le chemin d'accès au bâtiment qui n'apparaît nulle part. Il n'y a aucun photomontage qui permet de juger de l'intégration paysagère des différentes constructions.

Autres exemples d'inexactitudes, l'annexe 4 mentionnée au chapitre 1.1.6.1, page 19 ne concerne pas les caractéristiques morpho-dynamiques comme indiquées, mais présente des justificatifs de libre disposition des terrains... ou encore l'annexe 3, qui représente le profil de l'Auze est légendée « profil en long de la Gazeille »...

Il a été demandé au pétitionnaire par la MRAE Auvergne Rhône Alpes de faire une réponse écrite à son avis N° 2018-ARA-AP-00677, en date du 10 Décembre 2018 et de le mettre à disposition du public (page 2 sur 14). Cependant, il est constaté l'absence de réponse écrite du maître d'ouvrage dans l'intitulé des 31 pièces mise à disposition du public par voie électronique (les 3 compléments distincts en date des 20

Février, 20 Juin et 26 Septembre 2018 étant bien sûr antérieurs à cet avis). Par voie de conséquence, la société GEFA est en infraction avec l'article L.122-1 V du code de l'environnement.

Concernant les inventaires, il apparaît clairement que l'étude d'impact environnementale est insuffisante voir partielle. Certains groupes d'espèces pourtant présents sur le site n'ont pas du tout ou pas suffisamment été étudiés, c'est le cas notamment pour les chiroptères, des batraciens, des reptiles alors que le projet pourrait avoir un impact conséquent sur ces espèces.

Le résumé non technique de l'étude d'impact n'a pas été actualisé en intégrant les compléments annexes fournis par le pétitionnaire au cours de la longue instruction du dossier.

Enfin, la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » telle que définie dans le guide Théma « Évaluation environnementale - Guide d'aide à la définition des mesures ERC » publié par le Commissariat général au développement durable du Ministère de la Transition Ecologique et du Développement Durable, ne semble pas avoir été appliquée par le pétitionnaire.

L'ensemble de ces oublis, manques, incohérences, imprécisions représentent des insuffisances notoires car elles ne permettent pas de ce faire une idée conforme du projet, rendant ainsi caduque cette consultation publique.

Des membres de SOS Loire Vivante ont constaté le 15/01/19 que des travaux de déboisement sur la parcelle du promoteur du projet avaient commencé, or la décision de l'autorité environnementale N° 2017-ARA-DP-00669 qui fait partie du dossier d'enquête publique dit que « Considérant que le projet n'indique pas de manière précise les impacts des travaux de la conduite forcée sur le secteur boisé, et s'il y a lieu, les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts vis à vis des espèces naturelles, mais aussi de la faune et de la flore susceptibles d'être impactées [...] le projet est soumis à une étude d'impact ».

Cette construction de la conduite forcée et les travaux dans le secteur boisé appartenant au promoteur du projet SONT DONC SOUMIS A L'ETUDE D'IMPACT, qui elle-même doit être incluse dans le dossier d'enquête publique soumis actuellement à consultation. Ces travaux entrepris sans étude d'impact, avant les conclusions officielles de cette enquête publique et avant la décision préfectorale qui s'en suivra sont donc manifestement illégaux.

Nous vous rappelons aussi que ce projet fait l'objet d'un recours contentieux contre l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire N° PC 042268 17 Y 0001 à la SAS GEFA du 18 avril 2017. En effet, un bâtiment pour abriter la turbine et les équipements est prévu en zone classée naturelle donc NON CONSTRUCTIBLE au Plan Local d'Urbanisme d'Yssingaux. La demande de permis de construire avait d'ailleurs été rejetée en commission urbanisme par la Mairie d'Yssingaux le 21 février 2017 pour ces raisons.

Conclusion

En conclusion, le projet de la société GEFA n'est pas adapté au territoire. Le REN 43 rappelle qu'elle n'est pas opposée à priori à l'hydro-électricité ni aux micro-centrales.

Mais les nouveaux projets doivent être en priorité installés sur des territoires sans enjeux écologiques, en privilégiant la modernisation des installations existantes. Cela n'est pas le cas sur l'Auze, puisqu'il s'agit d'une construction ex-nihilo, aucun courant électrique n'ayant jamais été produit sur ce site.

Nous reprendrons en ce sens quelques lignes de la brochure d'information publiée en 2015 par le Cler, (Comité de Liaison des Energies Renouvelables, Hespul et le RAC (Réseau Action Climat), en suite d'un travail qui avait rassemblé un nombre important d'ONG, dont Greenpeace, le WWF, la LPO et les Amis de la Terre : « Pour ce qui concerne l'hydroélectricité, les barrages existants doivent être aménagés pour atténuer leurs effets sur les dynamiques des cours d'eau et les écosystèmes et espèces associés. Surtout, les quelques tronçons de rivières jusque-là préservées ne doivent pas être menacés par de nouveaux projets, notamment de micro-centrales ».

Ce projet de micro-centrale sur l'Auze avec sa production d'électricité dérisoire, n'est justifiée que par des aspects financiers privés déconnectés des enjeux de la transition énergétique. Il est situé en zone naturelle classée non constructible et aura des effets destructeurs sur cette rivière encore préservée et fonctionnelle, en court-circuitant ses débits, en mettant en péril des zones entières de reproduction ayant un rôle avéré de « nurserie » pour la Truite fario à l'échelle de tout le bassin versant, mais aussi en dérangeant des sites à chiroptères, à batraciens, à de nombreuses espèces d'oiseaux protégées. Enfin il y aura des conséquences paysagères et des impacts sur les activités humaines et sur la qualité de vie des riverains.

Nous devons, partout, relever un double défi du développement des énergies renouvelables et de la restauration de la biodiversité, défi auquel ce projet de répond pas.

Pour finir, ce projet qui a été mené sans concertation et qui n'est pas accepté localement (la pétition en cours avec près de 900 signatures à ce jour en est le témoin), est loin de proposer une énergie durable dans l'intérêt général. C'est un non-sens écologique, encore plus dans une perspective de changement climatique.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de rendre un avis très défavorable au présent projet.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations les meilleures.



Renaud DAUMAS
Président du REN 43

Annexe 19. Certificat d'affichage à Yssingeaux

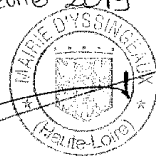
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de la commune de

certifie que l’avis d’enquête publique relatif à l’autorisation d’exploiter une micro-centrale hydroélectrique sur l’Auze, au lieu-dit « Pont du Fraysse », sur le territoire des communes d’Yssingeaux et de Saint Jeures a été affiché en mairie pendant la durée réglementaire, 15 jours au moins avant le début de l’enquête et pendant toute sa durée, soit du 22 décembre 2018 au 5 février 2019

Fait à YSSINGEAUX.

Le 6 février 2019

 Le Maire,
BSGALLOT

Annexe 20. Certificat d'affichage à Saint-Jeures

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de la commune de SAINT-JEURES

certifie que l’avis d’enquête publique relatif à l’autorisation d’exploiter une micro-centrale hydroélectrique sur l’Auze, au lieu-dit « Pont du Fraysse », sur le territoire des communes d’Yssingeaux et de Saint Jeures a été affiché en mairie pendant la durée réglementaire, 15 jours au moins avant le début de l’enquête et pendant toute sa durée, soit du 22 décembre 2018 au 5 février 2019

Fait à SAINT-JEURES

Le 6 février 2019

 Le Maire

Annexe 21. Report de la remise du rapport du commissaire enquêteur et de son avis motivé.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Affaire suivie par Colette ROUSSEL
Tél : 04 71 09 92 45
Courriel : colette.rousseau@haute-loire.gouv.fr

Le Puy-en-Velay, le 25 février 2019

Monsieur,

Vous avez bien voulu accepter d'assumer les fonctions de commissaire-enquêteur pour procéder à une enquête publique sollicitée par M. Joseph GUIBERT, président de la SASU GEFA pour une demande d'autorisation d'exploiter une micro-centrale hydroélectrique sur l'"Auze", au lieu-dit « Pont du Fraysse», sur le territoire des communes d'Yssingeaux et de Saint Jeures.

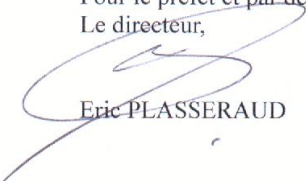
Cette enquête s'est déroulée du 7 janvier 2019 au 5 février 2019. La réglementation prévoit que votre rapport et vos conclusions motivées me soient transmis dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le 22 février, vous m'avez sollicité afin d'obtenir un délai supplémentaire de sept-jours, pour établir votre rapport et vos conclusions car le nombre d'observations déposées au cours de l'enquête a été très important.

Je vous informe, que conformément aux dispositions de l'article L 123-15 du code de l'environnement, et après avis favorable du pétitionnaire, je vous accorde ce report de délai jusqu'au 14 mars 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Eric PLASSERAUD

Annexe 22. Avis de l'Agence Régionale de Santé.



La délégation départementale de la Haute-Loire

Affaire suivie par :
Sophie MICHEL
Unité Santé-Environnement
ars-dt43-risques-sanitaires@ars.sante.fr
04 81 10 64 03

Le Puy-en-Velay, le 26 octobre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Forêt
13 rue des Moulins –CS 60350
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

A l'attention de Mr Jean-Jacques VALETTE

Réf : SM/VP/2017-323

Objet : Avis sanitaire sur la demande d'autorisation d'exploiter une microcentrale hydroélectrique sur la rivière Auze au lieu-dit Rochain sur la commune d'YSSINGEAUX.

Par courrier, reçu le 18 octobre 2017, vous sollicitez mon avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une microcentrale hydroélectrique (MCHE) sur la rivière Auze au lieu-dit "le Rochain" sur la commune d'YSSINGEAUX et déposée par la SAS GEFA domiciliée à Pélinac commune de SAINT JEURES

La société SAS GEFA souhaite ainsi :

- Réaliser un seuil d'une hauteur de 1,20 m au-dessus du terrain naturel d'une longueur de 10 m, pour une hauteur de chute d'eau de 0,95 m à l'étiage, au lieu-dit « Pont du Fraysse » et à la reconstruction d'un canal de dérivation d'une longueur de 700 m puis d'une conduite forcée d'une longueur de 290 m ;
- Implanter un bâtiment de 70 m², pour accueillir les turbines, la réalisation d'un canal de fuite, d'un dispositif de franchissement pour les poissons et la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible ;
- Le projet relève de la rubrique 29 « Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Destiner la production d'énergie électrique à la vente à ENEDIS ou tout autre opérateur.

Mon avis porte sur l'impact sanitaire de la demande.

L'impact sur la qualité de l'eau :

Les eaux transitent dans les ouvrages et sont restituées en tant que débit réservé ou lors des turbinages. Aucune ressource en eau destinée à la consommation humaine n'est située à proximité de l'aménagement hydroélectrique.

L'impact sur la qualité des eaux de baignade en milieu naturel :

Aucune zone de baignade en milieu naturel déclarée n'est concernée par le projet.

L'impact sur l'environnement sonore :

La MCH est éloignée des habitations d'environ 115 m.

Le pétitionnaire explique que compte tenu de la hauteur de chute (30m), la vitesse spécifique de la turbine sera suffisamment élevée pour ne pas nécessiter l'installation d'un multiplicateur de vitesse bruyant.

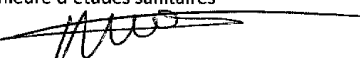
De plus, la toiture du bâtiment sera isolé phoniquement et une bâche néoprène sera mise en place en sortie des eaux du bâtiment pour éviter les bruits de brassage d'eau. Le pétitionnaire explique que le bruit sera donc très peu perceptible et ne présentera aucune pollution auditive.

Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions réglementaires du Code de la santé publique liées au bruit.

Aussi, en cas de plainte du voisinage, le pétitionnaire devra réaliser sans délai une mesure de bruit afin d'évaluer l'impact sonore de la MCHE, et, le cas échéant mettre en place les mesures correctrices nécessaires.

Considérant les éléments précités, j'émet un avis favorable à cette demande, sous réserve, qu'en cas de plainte, le pétitionnaire réalise sans délai une mesure de bruit afin d'évaluer l'impact sonore de la MCHE, et, le cas échéant mettre en place les mesures correctrices nécessaires.

Pour le Directeur général
Par délégation
La responsable du service santé-environnement
Ingénieure d'études sanitaires


Laurence PLOTON

Annexe 23. Délibération du conseil municipal d'Yssingeaux du 31 janvier 2019.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'YSSINGEAUX

L'an deux mille dix-neuf, le six février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard GALLOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 janvier 2019

PRESENTS : Bernard GALLOT – Evelynne BAYET – Michel SARDA – Patricia LEGER – André NICOLAS – Marie-France BAZELIS – Victor SABATIER – Jacques SURREL – André CHEVALIER – Marie-Reine JULIEN – Jean-Pierre BONNET – Eliane MOULIN – Patrick PETRE – Agnès JOLIVET – Jean-Pierre BARTHELEMY – Isabelle DURSAP – Sandrine FERRIER – Bernard MIGEVAND – Claude FRANCOIS – Didier BEROD – Norbert RICHAUD.

EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Patricia PERBET a donné pouvoir à Marie-France BAZELIS, Pascale PERBET a donné pouvoir à Marie-Reine JULIEN, Damien CELLE a donné pouvoir à Isabelle DURSAP, Grégoire VIVIN a donné pouvoir à Claude FRANCOIS, Franck VALLET a donné pouvoir à Didier BEROD.

Absents : Alain HUCHER – Agnès BONNET – Philippe RANCON.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 21

Nombre de procurations : 5

Secrétaire de séance : Sandrine FERRIER

N° 2-2019.06.02/8.4

OBJET : AVIS SUR L'AMENAGEMENT D'UNE MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR L'AUZE AU LIEU-DIT « PONT DU FRAYSSE »

L'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/130 du 22 novembre 2018 a prescrit l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une microcentrale hydroélectrique sur l'Auze au lieu-dit « Pont du Fraysse », sur le territoire des communes d'Yssingeaux et de St Jeures, par la SASU GEFA.

Cette enquête se déroule du 7 janvier 2019 au 5 février 2019. Le commissaire enquêteur recevra le public les :

- Lundi 7 janvier 2019 de 9 heures à 12 heures à St Jeures
- Samedi 19 janvier 2019 de 9 heures à 12 heures à Yssingeaux
- Mardi 5 février 2019 de 14 heures à 17 heures à Yssingeaux

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, le Conseil Municipal est saisi pour avis, sur l'autorisation sollicitée au titre de l'article R 123-12 du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête, pour être prise en considération.

Cet avis doit être adressé au plus tard au commissaire enquêteur dans les 15 jours qui suivent la clôture du registre de l'enquête, soit avant le 20 février 2019.

Vu l'avis de la commission cadre de vie environnement du 18 janvier 2019 ci-dessous transcrit :

A titre liminaire, il faut noter que, dans son ensemble, le dossier est globalement bien documenté par la SASU GEFA par l'intermédiaire de son cabinet conseil CAPSE mais exige plusieurs niveaux de lecture pour bien appréhender l'ensemble des pièces étayant les étapes dans la formulation de la demande auprès de l'Etat. Ce dossier est complété d'un document réponse aux remarques formulées par la DDT dans une dernière version datée du 26 septembre 2018, d'un avis de la MRAE mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes et d'un résumé non technique du dossier.

Il convient avant tout de se rappeler que de nombreux ouvrages jalonnent déjà le parcours de la rivière l'Auze de sa source jusqu'à son embouchure dans le Lignon et, dans le secteur concerné, il existe bien des seuils en

AR PREFECTURE

043-214302689-20190211-2_20190602-DE
Reçu le 11/02/2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

partie détruits ayant servi principalement à alimenter en eau des moulins dont les caractéristiques sont bien différentes de la demande soumise à votre avis. Le porteur de projet a d'ailleurs abandonné son projet initial de réhabilitation du seuil existant situé en amont de la zone du projet actuel pour tenir compte des impacts sur le milieu biologique avec la construction d'un canal empiétant le lit mineur du cours d'eau et la zone humide.

Des précisions ont, par ailleurs, été données au titre des mesures de réduction (page 9 réponse aux remarques formulées par la DDT 43 version 26/09/2018) avec les modalités de suivi après la mise en service de la retenue pour vérifier l'efficacité environnementale des aménagements réalisés et s'assurer de la préservation de l'état écologique de l'Auze comme indiqué avec :

- Suivi morphologique
- Suivi piscicole
- Suivi physico-chimique

L'autorisation, qui relève de la décision de l'Etat si elle était favorable, devrait à notre sens arrêter des mesures conservatoires à même de prescrire l'arrêt de l'activité de la microcentrale à titre provisoire ou définitif ainsi que les obligations contractuelles du propriétaire dans la remise en état du milieu naturel avec à l'appui la production d'indicateurs périodiques à même de renseigner les services de l'Etat sur la préservation de l'état écologique de l'Auze sur une durée suffisamment pertinente.

D'un point de vue urbanisme, la commission a déjà eu à se prononcer sur le projet d'origine avec un avis défavorable émis le 23 février 2017 et, dans le cadre du travail des commissions municipales, a confirmé son précédent avis en regard du caractère de la zone N au PLU sur le projet d'aménagement.

La commission relève par ailleurs :

- Qu'aucune prescription technique n'est donnée dans l'aménagement du bief à ciel ouvert dans sa traversée du chemin rural constituant l'accès unique au hameau du Rochain sur la commune d'Yssingeaux et dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir l'accord de la commune au moyen d'une autorisation de voirie conditionnée à un ensemble de prescriptions techniques à mettre en œuvre par le demandeur et notamment l'exploitation du bief,
- Que le débit de l'Auze reste en période d'étiage limité ce qui interdira le turbinage de la microcentrale hydroélectrique sur un temps certain et que l'on pourrait être en droit de s'interroger sur la rentabilité économique de l'opération,
- Que la qualité physico-chimique de l'eau est en nette amélioration sur le haut du bassin versant de l'Auze ce qui comme signalé dans la demande, favorise un état piscicole « exceptionnel » et il ne faudrait pas que la retenue d'eau soit de nature à remettre en cause des frayères et à augmenter la température de l'eau,
- Que la retenue d'eau, même si l'entretien des berges en amont est bon, constitue par son effet de barrage un point d'amoncellement possible d'embâcles dans le lit de la rivière en cas de crue et un risque majeur pour les maisons situées à l'aval, phénomène régulièrement constaté en cas d'événements climatiques exceptionnels dans nos régions.

Où cet exposé et après avoir pris connaissance du dossier, des remarques et réserves exposées ce dessus, et délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **EMET** un avis RESERVÉ sur la demande d'autorisation présentée par Monsieur Joseph GUIBERT président de la SASUGEFA pour l'aménagement d'une microcentrale hydroélectrique sur l'Auze au lieu-dit le Pont du Fraysse sur le territoire des communes de St Jeures et Yssingeaux,
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire enquêteur pour être jointe au dossier d'enquête.

Affichée le :

Transmise au Représentant de l'Etat le :

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Bernard GALLOT



AR PREFECTURE

043-214302689-20190211-2_20190602-DE
Reçu le 11/02/2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Annexe 24. Evolution de l'environnement avec ou sans la réalisation du projet.

Milieu	Thème	Evolution avec mise en œuvre du projet (scenario de référence)	Evolution en absence du projet
Milieu physique	Qualité de l'air	La production moyenne annuelle de la MCHE du pont du Fraysse sera d'environ 700 kWh, ce qui équivaut à environ 180 tonnes équivalent pétrole (TEP) et à la consommation moyenne annuelle d'électricité d'environ 185 habitants. Cette production permettra notamment d'éviter l'émission annuelle d'environ 790 tonnes de gaz carbonique (en comparaison avec le charbon, et environ 560 tonnes en comparaison avec le fuel lourd), gaz contribuant à l'effet de serre	La seule évolution possible est l'augmentation du trafic sur la route départementale D7. Celle-ci est jugée non significative sur la qualité de l'air
	Environnement sonore	L'isolation phonique du bâtiment abritant la salle des machines permettra de réduire le bruit afin que celui-ci soit très peu perceptible et ne présente aucune pollution auditive. Enfin, l'ensemble des prescriptions réglementaires liées au bruit de la MCHE (Code de la Santé publique) seront pleinement respectées.	La seule évolution possible est l'augmentation du trafic sur la route départementale D7. Celle-ci est jugée non significative sur l'environnement sonore
	Eaux de surface	Dérivation de la rivière sur 1 200 mètres Débit dérivé égal à 0,7 m³/s Débit réservé égal à 0,08 m³/s, soit environ 18,5 % du module.	Aucune
	Eaux souterraines	Sur le site de la MCHE du pont du Fraysse, la ressource en eau souterraine n'est pas exploitée	Aucune
	Captages AEP	La MCHE et ses ouvrages annexes ne se situent pas dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.	Aucune
	Pollution des sols	Aucunes eaux usées ou souillées ne seront rejetées dans le milieu naturel. De plus, aucune substance dangereuse ne sera utilisée et rejetée dans le milieu naturel.	Aucune
Milieu naturel	Sites naturels réglementés, milieu biologique terrestre, aquatique, continuités écologiques	Les aménagements prévus pour ce projet sont de petite envergure. De plus, les eaux seront dérivées au moyen d'un seuil qui sera construit à hauteur d'une chute naturelle d'environ 50 cm déjà existante dans le cours d'eau. Le choix de cet emplacement permet de limiter la hauteur du seuil et le volume de la retenue. De plus, la MCHE du pont du Fraysse n'engendrera pas d'incidences significatives sur les habitats, et sur la faune et la flore remarquables, et notamment sur les sensibilités écologiques modérées et fortes identifiées sur la zone d'étude Seuil équipé d'un clapet de dégravage et d'une passe-à-poissons Suppression des deux seuils artificiels recensés dans le TCC pour favoriser la continuité écologique Ecartement entre barreau de la prise d'eau égal à 12 mm Diminution du débit moyen observé dans la	En cas d'abandon de la MCHE du pont du Fraysse, le projet de suppression des deux seuils artificiels dans le TCC serait également abandonné

Milieu	Thème	Evolution avec mise en œuvre du projet (scenario de référence)	Evolution en absence du projet
		rivière.	
Milieu humain	Sites et paysage	A ce jour, aucun site inscrit et site classé au titre du paysage n'est recensé à proximité du projet. Le projet entrainera une modification du paysage sur environ 1 000 mètres. Le canal d'amenée est aujourd'hui partiellement existant sur les premières dizaines de mètre. La partie qui sera aménagée au sein des prairies longeant la rivière sera placée contre la haie de noisetier et le canal sera peu visible. La conduite forcée passera quant à elle au sein d'une parcelle de conifères appartenant au propriétaire du futur ouvrage et sera donc difficilement visible par les passants éventuels. Enfin, le bâtiment de la MCHE d'architecture traditionnelle s'intégrera parfaitement aux constructions avoisinantes.	Aucune
	Infrastructures de transport routières	Création d'une piste d'accès à la MCHE depuis la parcelle de conifère	Aucune.
	Risque inondation	Pas de modification du champ d'expansion des crues	Aucune
	Emissions lumineuses	Pas de mise en œuvre de nouvelles sources lumineuses	Aucune

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Seules figurent ci-après les deux premières pages de ce PV, les annexes reprenant celles de la partie précédente.

***Enquête publique relative au projet d'exploitation d'une centrale hydro électrique (MCHE)
au lieu dit « Pont du Fraysse », commune d'Yssingeaux (43200)***

Procès verbal de synthèse

Au terme de l'enquête publique dont l'objet est rappelé ci-dessus, qui s'est déroulée du 9 janvier au 5 février 2019 dans les locaux de la mairie d'Yssingeaux, siège de l'enquête, et dans celle de Saint-Jeures, en application de l'article R 123-18 du code de l'environnement, je soussigné, Claude LEFORT, commissaire enquêteur désigné par décision n° E18000165/63 du 06/11/2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, procède, en vue de sa communication au pétitionnaire, à l'exposé des observations relevées au cours de l'enquête.

Les observations recueillies proviennent du public ou d'associations.

Conformément à l'arrêté préfectoral, ce procès verbal recense :

- les 24 observations déposées sur le registre et repérées par un numéro d'ordre précédé de la lettre R,
- les 4 observations envoyées à l'attention du commissaire enquêteur par lettre et repérées par un numéro d'ordre précédé de la lettre L,
- et, enfin, les 22 observations envoyées à l'attention du commissaire enquêteur par courriel et repérées par un numéro d'ordre précédé de la lettre C.

En cas d'envoi de la même observation par des voies différentes, une seule est prise en compte dans ce chapitre.

En outre, certaines de ces observations renvoient à l'une des 18 annexes de ce procès verbal.

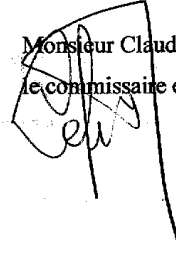
Ce procès verbal de 78 pages a été remis par le commissaire enquêteur
à Monsieur Joseph Guibert le vendredi 8 février 2019.

Nota : le pétitionnaire dispose de 15 jours francs pour apporter une réponse à ce procès verbal.

Monsieur Joseph Guibert
le pétitionnaire

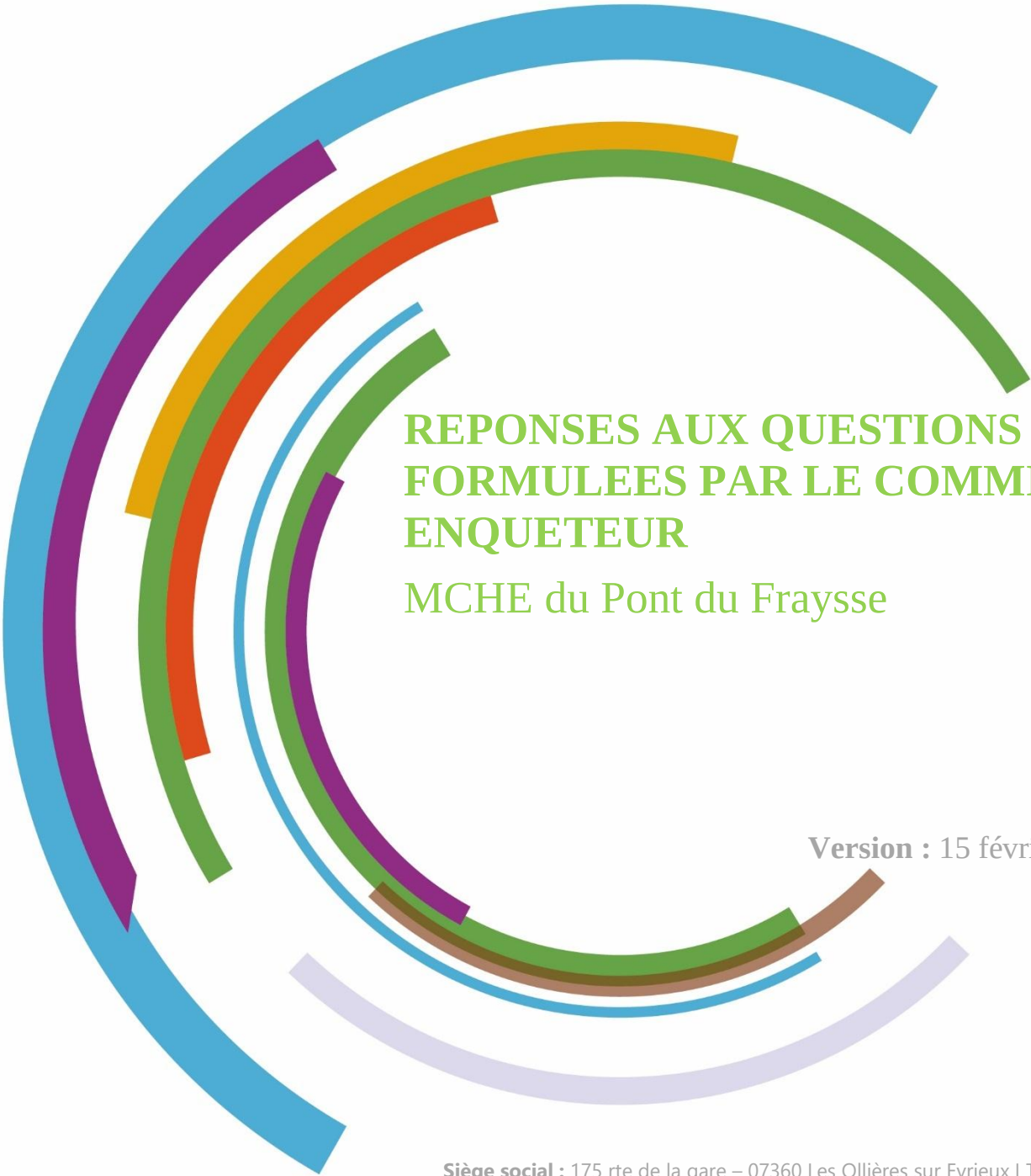
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Monsieur Claude Lefort
le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold initial 'C' followed by a series of loops and a vertical line extending downwards.

4

**MEMOIRE EN REPONSE DU
PETITIONNAIRE**



REPONSES AUX QUESTIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

MCHE du Pont du Fraysse

Version : 15 février 2019

Siège social : 175 rte de la gare – 07360 Les Ollières sur Eyrieux | Tél. +33 (0) 4 75 65 68 57

Montpellier : 65 rue de la gariguette – 34130 St Aunès | Tél. +33 (0) 4 88 13 19 46

Toulouse : 15 Chemin de la Crabe 31300 Toulouse | Tél. +33 (0) 5 61 15 37 63

www.capse.fr | capse-france@capse.fr | Code APE : 7112B | SIREN : 477 679 369



CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT FRANCE

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Frayssé Tables des matières et des illustrations	Page 139 sur 180
---------------------------------------	---	-----------------------------

REPONSES A L'AVIS FORMULE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR MCHE du Pont du Frayssé

GEFA
« Pélinac »
43200 ST JEURES

Chargé d'affaire CAPSE FR : Nicolas VANEL
Tel. +33 (0) 4 75 65 68 57
E-mail : nicolas.vanel@capse.fr

Responsable(s) client(s) : Joseph GUIBERT
Tél. +33 (0) 7 71 05 13 53
E-mail : joseph.guibert@wanadoo.fr

N° d'affaire : CAPSEFR_R1_1633

N° document : CAPSEFR_R1_1633_15

Historique des modifications

						-
A	15/02/2019	Création du document	NV	GD	GD	-
Rév.	Date	Objet des modifications	Réd.	Vérif.	App.	App. Client

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Frayse Tables des matières et des illustrations	Page 140 sur 180
---------------------------------------	--	-----------------------------

SOMMAIRE

1	CONTEXTE ET OBJET DU DOCUMENT	143
2	REPONSES AUX QUESTIONS	144
2.1	THEME 1 : QUALITE DE VIE ET RESPECT DES RIVERAINS	144
2.1.1	Qualité de vie des riverains.....	144
2.1.2	Concertation avec la population et les associations	144
2.1.3	Pratique du kayak	144
2.1.4	Impact sonore	144
2.1.5	Maintien de l'accès au Rochain	145
2.1.6	Risque inondation.....	145
2.1.7	Entretien lors des crues/Flottants en hiver.....	146
2.1.8	Impact visuel	146
2.1.9	Passage du canal sans demander l'avis des propriétaires	147
2.2	THEME 2 : EVOLUTION DU CODE DE L'ENERGIE.....	147
2.3	THEME 3 : PROJET : PRECISIONS SUR SA DESCRIPTION, SON FINANCEMENT ET SON FONCTIONNEMENT	147
2.3.1	Fonctionnement en cas de débit insuffisant.....	147
2.3.2	Protection des jeunes poissons/efficacité des grilles	148
2.3.3	Solidité du canal contre les eaux de ruissellement.....	148
2.3.4	Modalités de financement	148
2.3.5	Aides publiques.....	151
2.3.6	Début des travaux	151
2.3.7	Imprécisions de la documentation soumise à enquête	151
2.3.8	Continuité écologique	151
2.4	THEME 4 : LOI SUR L'EAU	151
2.4.1	Préservation du milieu naturel terrestre et aquatique	151
2.4.2	Préservation du milieu piscicole.....	152
2.4.3	Protection de la biodiversité	152
2.4.4	Impact sur un site d'une zone protégée.....	152
2.4.5	Mesures à appliquer en cas de réalisation.....	153
2.4.6	Données hydrologiques vieilles de 5 ans.....	154
2.4.7	Evolution probable de l'environnement.....	154
2.4.8	Légalité de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau	156
2.4.9	Observations de la Fédération Départementale de Pêche 43	157

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Frayse Tables des matières et des illustrations	Page 141 sur 180
---------------------------------------	--	-----------------------------

2.4.10	Observations ANPER	159
2.4.11	Observations REN 43.....	161
2.4.12	Concertation	161
3	ANNEXES	163
3.1	ANNEXE 1 : DISPENSE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	164
3.2	ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL DE LA ZONE D'ETUDE ET IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	169

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Frayse Tables des matières et des illustrations	Page 142 sur 180
---------------------------------------	--	-----------------------------

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : EMERGENCES ADMISSIBLES DANS LES ZONES A EMERGENCES REGLEMENTEES	145
TABLEAU 2 : BILAN FINANCIER PREVISIONNEL (EN K€ HT) ETABLIT SUR LA DUREE DU CONTRAT DE TYPE H16	150
TABLEAU 3 : COMPARAISON DE L'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT AVEC ET SANS LE PROJET.....	154
TABLEAU 4 : SYNTHESE DES DIFFERENTS PARAMETRES RELEVES AU COURS DES DEUX CAMPAGNES DE MESURES ESTIMHAB – STATION AVAL.....	158
TABLEAU 5 : HAUTEURS MOYENNES OBSERVEES DANS LE TCC AVAL EN FONCTION DE DIFFERENTS DEBITS	158

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Frayse Contexte et objet du document	Page 143 sur 180
---------------------------------------	---	-----------------------------

Contexte et objet du document

La société GEFA a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une micro-centrale hydroélectrique (MCHE) sur la commune d'YSSINGEAUX (43), sur la rivière Auze au lieu-dit « le Rochain ».

Par arrêté n°BCTE 2018/130 du 22 novembre 2018, le préfet de la Haute-Loire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique sur l'Auze – au lieu-dit « Pont du Fraysse », sur les territoires des communes d'Yssingeaux et de Saint Jeures.

Le présent mémoire a pour objet de répondre aux questions formulées par le commissaire enquêteur.

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Fraysses Réponses aux questions	Page 144 sur 180
---------------------------------------	--	---------------------

Réponses aux QUESTIONS

Thème 1 : Qualité de vie et respect des riverains

4.4.4 Qualité de vie des riverains

La réalisation du bâtiment de la MCHE a fait l'objet d'un Arrêté en date du 18 avril 2017 accordant un permis de construire (Annexe 5 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter). De plus, nous tenons à préciser que suite à une évolution récente de la législation, et plus précisément du code de l'Urbanisme, la réalisation de la MCHE et de ces ouvrages annexes n'est pas soumise à permis de construire (Annexe 1).

4.4.5 Concertation avec la population et les associations

Aucune concertation en tant que telle n'a été réalisée. Toutefois, des courriers précisant la réalisation de pêches électriques d'inventaires dans le cadre de l'avant-projet de la MCHE du Pont de Fraysses ont été transmis en Août 2016 aux destinataires suivants :

- ✓ AAPPMA d'Yssingaux ;
- ✓ Mairie d'Yssingaux ;
- ✓ Mairie de Saint Jeures ;
- ✓ Riverains du projet de la MCHE et de ses ouvrages annexes.

4.4.6 Pratique du kayak

La pratique du kayak sur la zone d'étude pourrait être possible à première vue uniquement pour des débits importants, et donc lorsque la rivière Auze est en crue. En effet, la Classe III allouée sur la zone d'étude (Rivières d'Auvergne, Editions CHAMINA) est définie de la manière suivante : *Deviens difficile, courant parfois violent, fortes vagues régulières, bon courant dans rapides rocheux, seuils manœuvriers mais bien marqués, bateaux pontés. Equipiers montrant réflexes et sang-froid* (<https://www.rivieres.info/gpr/difficulte.htm>). Ainsi, seuls des débits importants permettent d'obtenir de telles conditions sur la zone d'étude.

La MCHE sera à l'arrêt en période de crues de l'Auze (pour éviter tout risque de colmatage du canal et tout risque de détérioration de la turbine) et le barrage sera noyé et donc transparent. Ainsi, le projet de la MCHE ne semble pas impacter l'activité de Kayak.

4.4.7 Impact sonore

Les bruits issus du fonctionnement de la MCHE seront générés essentiellement par le fonctionnement de la turbine. Celle-ci fonctionnera sans multiplicateur mécanique, ce dernier étant la principale source de bruit des MCHE. En effet, la génératrice sera soit à la même vitesse que la turbine, soit dotée d'un multiplicateur à courroie. De plus, l'isolation phonique du bâtiment abritant la salle des machines permettra de réduire le bruit afin que celui-ci soit très peu perceptible et ne présente aucune pollution auditive.

Une bâche néoprène sera également mise en place en sortie des eaux de la MCHE afin de limiter les bruits engendrés par le brassage des eaux turbinées.

De plus, les habitations les plus proches de la MCHE sont situées à plus de 115 m de la MCHE.

L'ensemble des prescriptions réglementaires liées au bruit de la MCHE (Code de la Santé publique) seront pleinement respectées et les émissions sonores émises par les activités de la MCHE ne devront pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le Tableau 1.

Tableau 1 : Emergences admissibles dans les zones à émergences réglementées

<u>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'INSTALLATION)</u>	<u>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7H00 A 22H00, SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES</u>	<u>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22H00 A 7H00, AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES</u>
<u>SUPERIEUR A 35 ET INFERIEUR OU EGAL A 45 dB (A)</u>	<u>6 dB (A)</u>	<u>4 dB (A)</u>
<u>SUPERIEUR A 45 dB (A)</u>	<u>5 dB (A)</u>	<u>3 dB (A)</u>

Enfin, comme mentionné dans l'Etude d'impact, la société GEFA fera réaliser par un bureau d'études une mesure du niveau de bruit et de l'émergence lors de la mise en service de l'installation. Pour cela, des mesures seront réalisées lorsque l'installation sera à l'arrêt et en fonctionnement.

4.4.8 Maintien de l'accès au Rochain

Le canal de dérivation et la conduite forcée traverseront uniquement des parcelles appartenant à M. GUIBERT. Le chemin communal d'accès au hameau du Rochain sera traversé en souterrain par le biais d'une conduite forcée. L'accès au hameau sera ainsi inchangé et ne sera donc pas condamné. Le détail complet du tracé du canal de dérivation et de la conduite forcée est présentée en Annexe 2.

A noter que lors de l'enfouissement de la conduite forcée sous le chemin d'accès au Rochain, ce dernier sera momentanément impraticable (environ une demie journée). Cette opération fera l'objet d'un échange avec les habitants du Rochain pour fixer précisément le calendrier de ces travaux afin que la gêne occasionnée soit la moins importante possible. Enfin, si lors des travaux l'accès au hameau du Rochain devait être rendu praticable pour palier à une urgence, des bastinges seront provisionnés sur place afin de permettre la traversée du chemin.

4.4.9 Risque inondation

Les eaux seront dérivées au moyen d'un seuil qui sera construit à hauteur d'une chute naturelle déjà existante dans le cours d'eau. Le seuil étant réalisé sur une chute naturelle, sa hauteur sera limitée, tout comme le volume de la retenue. En effet, le volume de la retenue est estimé à environ 150 m³/s, ce qui est très faible en comparaison avec l'hydrologie de la rivière. Pour exemple, les crues peuvent être importantes sur l'Auze, avec des débits instantanés pouvant dépasser les 20 m³/s. Pour de tels débits, le barrage sera totalement transparent car entièrement noyé. La retenue sera donc également totalement transparente. De plus, le seuil sera réalisé de manière à pouvoir supporter des crues de grande intensité et le risque de rupture est quasiment nul.

Enfin, le seuil et la retenue étant complètement noyés en période de crues, et donc totalement transparents, si une rupture de l'ouvrage devait survenir, celle-ci n'aurait aucune conséquence sur la sécurité des personnes et des biens présents en aval de la zone d'étude. En effet, le seuil céderait alors simplement sans entraîner de vagues en raison de son ennoiment total.

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Fraysse Réponses aux questions	Page 146 sur 180
---------------------------------------	---	-----------------------------

En raison de l'absence totale d'impact en cas de rupture du seuil sur la sécurité des personnes et des biens, aucune mesure de protection n'est envisagée par la société GEFA sur les installations présentes en aval de la zone d'étude.

Pour finir, il paraît important de préciser qu'au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement

(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=819CFFBB5170292946E0F0FF8FA259A6.tplgfr27s_1?idSectionTA=LEGISCTA000017825304&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20190221), le barrage de la MCHE du Pont du Fraysse n'est pas classé (H = 1,20 m), et n'est donc pas soumis à une étude de danger.

4.4.10 Entretien lors des crues/Flottants en hiver

Les principaux ouvrages de la MCHE du Pont du Fraysse feront l'objet d'une tournée d'inspection quotidienne réalisée par Monsieur Joseph GUIBERT.

La surveillance des niveaux d'eau sera possible en consultant les données d'exploitation courantes affichées au poste de commande, ce dernier étant situé dans le bâtiment d'exploitation.

De plus, afin de permettre la surveillance et le bon fonctionnement de la MCHE en continu, les installations sont équipées de dispositifs d'alertes et d'une surveillance par webcam.

En cas de crue, l'exploitant renforce sa vigilance et se rend le cas échéant sur place. Il pourra notamment procéder à mise en arrêt de la MCHE. Ces opérations permettant la mise en sécurité de la MCHE et de ses ouvrages annexes.

Concernant les consignes de surveillance de l'ouvrage, elles sont décrites en Annexe 13 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

De plus, en raison de la mise en place d'un clapet de dégravage et de la faible hauteur du seuil, la MCHE du Pont du Fraysse présentera peu d'incidences significatives sur le transport solide et la morphologie du cours d'eau. En effet, les sédiments susceptibles d'être évacués de la retenue, ou ceux passant par surverse par-dessus le barrage par les crues, ne feront ensuite que transiter dans le TCC en raison notamment de sa morphologie (faciès rapides principalement) et de sa pente assez importante. Ce sera également le cas pour l'ensemble des flottants qui transiteront par surverse par-dessus le seuil.

Enfin, il paraît important de rappeler que le seuil étant réalisé sur une chute naturelle, sa hauteur sera limitée, tout comme le volume de la retenue. De plus, les crues peuvent être importantes sur l'Auze, avec des débits instantanés pouvant dépasser les 20 m³/s. Pour de tels débits, le barrage sera totalement transparent car entièrement noyé. La retenue sera donc également totalement transparente. Les débris naturels transiteront ainsi par-dessus le barrage avant de transiter dans le TCC.

4.4.11 Impact visuel

L'évaluation des impacts sur le paysage est abordée dans le document CAPSEFR_R1_1633_3_REV_0 : pages 70 et 71. Il est notamment mentionné que la conduite forcée passera au sein d'une parcelle de conifères et sera donc difficilement visible par les passants éventuels. Le canal d'amenée, la conduite forcée ainsi que le canal de restitution des eaux entraîneront une modification du paysage sur environ 1 000 mètres.

Le canal d'amenée est aujourd'hui partiellement existant sur les premières dizaines de mètre. Il est couvert par la végétation et totalement intégré à l'environnement. La partie qui sera aménagée au sein des prairies longeant la rivière sera placée contre la haie de noisetiers présente au centre de la prairie bordant l'Auze. Ainsi, au pied de cette haie le canal sera peu visible. Enfin, seuls des bovins et un agriculteur fréquentent l'emplacement du futur canal.

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Frayssie Réponses aux questions	Page 147 sur 180
---------------------------------------	--	-----------------------------

La conduite forcée passera quant à elle au sein d'une parcelle de conifères appartenant au propriétaire du futur ouvrage et sera donc difficilement visible par les passants éventuels.

Pour le plan d'eau, il sera également totalement intégré dans le paysage. En effet, la végétation des bords de la rivière est très présente à cet endroit et ce jusqu'au sommet des berges. Elle bordera donc toujours la rivière après la montée des eaux et bordera le plan d'eau. Le barrage sera également réalisé en béton gris avec un ton très voisin de la couleur du substratum rocheux environnant. De plus il viendra s'appuyer sur une zone de la rivière ou de nombreux gros rochers affleurent actuellement, le paysage n'en sera donc pas dénaturé.

Enfin, un bâtiment accueillant les installations nécessaires au fonctionnement de la MCHE sera également implanté sur site. Le bâtiment sera entouré d'une parcelle de conifères et sera donc difficilement visible par les passants éventuels. Ce bâtiment d'architecture traditionnelle s'intégrera parfaitement aux constructions avoisinantes. Ainsi, l'ensemble des façades seront bardées en lames de pin de couleur marron et la toiture sera réalisée en tuiles romanes de terre cuite. De plus, les menuiseries portes et fenêtres bois seront lazurées couleur chêne clair.

Par conséquent, l'impact de la MCHE du Pont du Frayssie sur le paysage est faible.

4.4.12 Passage du canal sans demander l'avis des propriétaires

Comme énoncé précédemment, le canal de dérivation et la conduite forcée traverseront uniquement des parcelles appartenant à M. GUIBERT (Annexe 2).

Thème 2 : Evolution du Code de l'Energie

Première des énergies renouvelables dans le monde, l'énergie hydraulique permet de produire de l'électricité de manière durable sans produire de CO2 et de déchets récurrents. De plus, elle répond à faible coût aux brusques fluctuations de la demande d'électricité. La production moyenne annuelle de la MCHE du Pont du Frayssie sera d'environ 700 000 kWh, ce qui équivaut à environ 180 tonnes équivalent pétrole (TEP) et à la consommation moyenne annuelle d'électricité d'environ 185 habitants. Cette production permettra notamment d'éviter l'émission annuelle d'environ 790 tonnes de gaz carbonique (en comparaison avec le charbon, et environ 560 tonnes en comparaison avec le fuel lourd), gaz contribuant à l'effet de serre.

De plus, nous tenons à rappeler que le projet est porté par une société privée qui ne bénéficiera d'aucune aide publique.

Enfin, les modalités de financement ainsi que la rentabilité du projet sont abordées dans le Thème 3.

Thème 3 : Projet : précisions sur sa description, son financement et son fonctionnement

4.4.13 Fonctionnement en cas de débit insuffisant

Suite aux observations de la Fédération départementale de pêche de la Haute-Loire concernant les poissons d'élevage, la société GEFA abandonne l'idée des lâchers de truite dans le canal.

Dans l'éventualité où des truites auraient été lâchées dans le canal, ce dernier aurait été conservé en eau, mais sans aucune dérivation. En effet, à l'étiage, la totalité du débit transitera dans la passe-à-

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Frayse Réponses aux questions	Page 148 sur 180
---------------------------------------	--	---------------------

poissons. Pour rappel, le débit de référence d'étiage quinquennal sur la zone d'étude est égal à 27 l/s, pour un débit dans la passe-à-poissons égal à 80 l/s.

4.4.14 Protection des jeunes poissons/efficacité des grilles

En se basant sur les échantillonnages de poissons réalisés en Août 2016 au sein du futur TCC de la MCHE, les poissons de l'année (0+) susceptibles de dévaler lors des coups d'eau automnaux ou printaniers sont des individus dont les classes de tailles moyennes sont comprises entre 55 et 99 mm. La société GEFA a proposé la mise en place d'un plan de grilles avec écartement entre barreau de 12 mm. Cet écartement permettra d'assurer une barrière physique et comportementale pour des individus de plus de 60 mm. La faible inclinaison du plan de grilles (environ 26°) contribuera également à une meilleure orientation des poissons vers le dispositif de dévalaison (à savoir la passe-à-poissons), la prise d'eau présentant ainsi une barrière physique et comportementale encore plus efficace pour les poissons.

A noter que la prise d'eau ichtyocompatible a fait l'objet de plusieurs échanges avec l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB). Ainsi, ce dispositif a été conçu conformément aux demandes et remarques émises par les services de l'AFB.

4.4.15 Solidité du canal contre les eaux de ruissellement

Si des eaux de ruissellement venaient à converger massivement vers le canal de dérivation, ces dernières entraîneraient alors un simple débordement sur la rive droite de l'ouvrage. A noter que la totalité des parcelles susceptibles de recevoir les eaux de débordement sont la propriété de la société GEFA.

De plus, le canal sera enterré et il n'y aura donc aucun risque de rupture de ces murs latéraux.

Concernant l'enfouissement de la conduite forcée, elle sera réalisée par une entreprise spécialisée dans ce type d'intervention et selon les règles de l'art.

4.4.16 Modalités de financement

L'électricité produite par la MCHE sera revendue à EDF par l'intermédiaire d'un contrat de type H16. Ce contrat prévoyant une obligation d'achat par EDF sur une durée de 20 ans et à des tarifs définis, encadrés et fixes. A savoir que ce contrat de type H16 ne peut être souscrit sans avoir obtenu au préalable l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la MCHE. De plus, pour être éligible à un contrat de type H16, le bénéficiaire ne peut avoir perçu des aides publiques.

La société GEFA aura en charge l'exploitation de la MCHE du Pont du Fraysse durant la durée de l'autorisation. La production annuelle moyenne brute de la MCHE est estimée à environ 700 000 kW/h, pour un chiffre d'affaires annuel moyen de l'installation est estimé à environ 100 k€ HT.

Le coût total de réalisation de la MCHE (Etudes + travaux) est estimé à 660 k€ HT et sera financé de la manière suivante :

- ✓ Apport personnel : 110 k€ HT ;
- ✓ Prêt bancaire : 550 k€ HT

L'ensemble des frais inhérents à l'exploitation seront à la charge des exploitants :

- ✓ entretien de la MCHE et des ouvrages annexes ;
- ✓ Assurances ;
- ✓ Impôts ;
- ✓ Frais d'exploitation.

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Frayssé Réponses aux questions	Page 149 sur 180
---------------------------------------	---	-----------------------------

Le détail complet du bilan financier prévisionnel de la MCHE du Pont du Frayssé établi sur la durée du contrat de type H16 est disponible dans le tableau ci-dessous.

Le résultat net prévisionnel au terme du contrat de type H16 est estimé à 105 k€ HT. Ce montant permettant la remise en état du site au cas où la société GEFA déclarerait renoncer à l'autorisation. En effet, dans l'éventualité où la MCHE devait cesser son activité, le démantèlement du site serait réalisé de la façon suivante :

- ✓ Le bâtiment abritant la turbine serait conservé en hangar à matériel ;
- ✓ La turbine et l'alternateur seraient recyclés ;
- ✓ La conduite forcée enterrée pourrait rester en place ou alors serait revendue sur le marché de l'occasion ;
- ✓ Le canal en terre serait comblé ;
- ✓ Le barrage serait entièrement détruit.

Le coût total du terrassement pour le remblaiement du canal et la suppression complète du barrage étant estimé à 80 k€ HT, montant entièrement couvert par le résultat net prévisionnel perçu au terme du contrat de type H16, à savoir 105 k€ HT.

Tableau 2 : Bilan financier prévisionnel (en k€ HT) établi sur la durée du contrat de type H16

	n1	n2	n3	n4	n5	n6	n7	n8	n9	n10	n11	n12	n13	n14	n15	n16	n17	n18	n19	n20	Total
Frais d'entretien installations	20	20	20	20	20	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	550
Assurances	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	60
Taxe foncière	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	50
Indemnité FD 43	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	15
Entretien PAP + Prise d'eau	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	40
Remboursement prêt	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	1100
CFE	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	40
Suivi poissons (n3 et n5)			10		10																20
Suivi eau (n2)		5																			5
Suivi sédiments (n1, n3 et n5)	5		5		5																15
Total dépenses	90,25	90,25	100,25	85,25	100,25	95,25	95,25	95,25	95,25	95,25	95,25	95,25	95,25	95,25	95,25	95,25	95,25	95,25	95,25	95,25	1895
CA	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	2000
Résultat net	9,75	9,75	-0,25	14,75	-0,25	4,75	4,75	4,75	4,75	4,75	4,75	4,75	4,75	4,75	4,75	4,75	4,75	4,75	4,75	4,75	105
Résultat net cumulé	9,75	19,5	19,25	34	33,75	38,5	43,25	48	52,75	57,5	62,25	67	71,75	76,5	81,25	86	90,75	95,5	100,25	105	105

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Fraysse Réponses aux questions	Page 151 sur 180
---------------------------------------	---	-----------------------------

4.4.17 Aides publiques

Ce point est abordé dans le paragraphe précédent.

4.4.18 Début des travaux

Une piste forestière a été récemment ouverte au sein d'une parcelle de conifères exploitée et appartenant à la société GEFA pour permettre l'exploitation des arbres cassés par la neige. A noter que cette parcelle fait l'objet d'un Plan Simple de Gestion (PSG).

4.4.19 Imprécisions de la documentation soumise à enquête

Tout d'abord, nous tenons à préciser que suite à une évolution récente de la législation, et plus précisément du code de l'Urbanisme, la réalisation de la MCHE et de ces ouvrages annexes n'est pas soumise à permis de construire (cf. Annexe 1). Par rapport aux imprécisions entre le Permis de construire, le dossier d'Etude d'impact et la demande au cas par cas, elles ont pour origine l'adaptation et l'affinement du projet entre les trois documents, le Permis de construire étant le document ayant été réalisé le plus récemment. La surface de plancher du bâtiment de la MCHE sera bien égale à 39 m², soit la plus petite surface présentée dans le dossier. Aucune menuiserie bois ne sera mise en œuvre sur les ouvrages au contact direct de l'eau, ce qui n'est pas le cas du bâtiment de la MCHE. Enfin, le canal de fuite présentera bien une longueur égale à 10 mètres.

Enfin, dans le cadre de la réduction des impacts liés à la réalisation et au fonctionnement de la MCHE du Pont du Fraysse, un clapet de dégravage automatisé sera implanté au niveau du seuil en rive droite et un ouvrage de franchissement piscicole sera réalisé sur la rive gauche du barrage.

4.4.20 Continuité écologique

Un seuil est présent en amont de la zone d'étude. Cet ouvrage est recensé dans le ROE sous le numéro 43568 et est situé à environ 200 m en amont de la zone concernée par le projet de création de seuil.

A noter que dans le cadre du projet de la MCHE du Pont du Fraysse, le seuil qui sera aménagé sera de faible ampleur et équipé d'un dispositif permettant la montaison et la dévalaison des poissons, dispositifs dont le seuil ROE 43568 n'est pas équipé. En outre, on ne peut donc pas parler d'impacts cumulés car le nouveau seuil ne représentera pas un obstacle à la continuité écologique. On aurait pu parler d'impacts cumulés si le nouveau seuil n'avait pas été équipé de dispositif de franchissement piscicole, ce qui aurait alors engendré un impact sur la continuité écologique venant s'ajouter à l'impact observé sur le seuil ROE 43568.

Thème 4 : Loi sur l'Eau

4.4.21 Préservation du milieu naturel terrestre et aquatique

L'évaluation des impacts sur le milieu naturel est abordée dans les documents suivants :

- ✓ CAPSEFR_R1_1633_3_REV_0 : pages 47, 48 et 74 ;
- ✓ CAPSEFR_R1_1633_10_RevA : pages 17 à 23 ;
- ✓ CAPSEFR_R1_1616_11_RevA : pages 21 à 34.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation permettent de réduire les impacts du projet sur l'environnement à un niveau non significatif. La perte de surface d'habitat naturel favorable à la présence d'espèces protégées est nulle, le risque de destruction directe d'individus a été supprimé et le risque de destruction indirecte

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Fraysse Réponses aux questions	Page 152 sur 180
---------------------------------------	---	-----------------------------

réduit à son minimum. De plus, plusieurs mesures ont été prises pour réduire les impacts sur le milieu naturel :

- ✓ Une passe-à-poissons alimentée avec un débit de 80 l/s réalisée en rive gauche du barrage ;
- ✓ Mise en place de grilles avec un écartement entre barreau de 12 mm à l'amont de la prise d'eau ;
- ✓ Mise en place d'un clapet de dégravage au niveau du seuil afin de favoriser la continuité sédimentaire.

Enfin les perturbations liées à la présence des travaux et à l'exploitation de la MCHE ont été limitées autant que possible et placées dans le calendrier aux moments les moins importants du cycle de vie annuel de la faune et de la flore. Ainsi, selon notre appréciation, il ne nous semble pas nécessaire de réaliser un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, dit dossier CNPN, suite aux impacts du projet de la MCHE du pont du Fraysse, notamment en raison qu'aucune destruction d'espèce et/ou d'habitat d'espèces protégées ne sera entraînée par le projet.

Concernant les mesures compensatoires, la société GEFA a proposé la suppression des deux seuils artificiels recensés dans le TCC. Cette opération couplée à la réalisation d'une passe-à-poissons sur le barrage de la MCHE permettra de restaurer :

- ✓ 200 mètres de cours d'eau à l'amont (jusqu'à la digue de Mr Guibert – ROE 43568) ;
- ✓ 5 660 mètres de cours d'eau à l'aval (jusqu'à la Digue de la mine du Chambonnet – ROE 43622).

Enfin, dans le courrier de la DDT 43 en date du 30/07/2018, la DREAL a souligné que « *l'ensemble des éléments apportés au cours de l'instruction (notamment les inventaires faune/flore complémentaires) semblent montrer que le risque d'atteinte significative à des espèces protégées est écarté* ».

4.4.22 Préservation du milieu piscicole

L'évaluation des impacts sur le milieu piscicole est abordée dans les documents suivants :

- ✓ CAPSEFR_R1_1633_3_REV_0 : pages 48 à 69 ;
- ✓ CAPSEFR_R1_1633_10_RevA : pages 10 à 11 ;
- ✓ CAPSEFR_R1_1616_11_RevA : pages 6 à 9 et 11 à 15 ;
- ✓ CAPSEFR_R1_1616_12_RevA : pages 6 à 8.

De plus, afin de limiter les impacts engendrés sur le milieu piscicole, la société GEFA a proposé un débit réservé élevé dont la valeur est proche de 20 % du module, soit 3 fois la valeur du QMNA5. A noter qu'en raison du débit d'armement de l'installation qui est environ égal à 100 l/s, la MCHE du Pont du Fraysse sera à l'arrêt dès lors que le débit de l'Auze est inférieur à 180 l/s, soit environ 130 jours par an, soit 35,6 % du temps.

Enfin, les dispositifs de franchissement piscicole dédiés à la montaison et à la dévalaison ont fait l'objet de plusieurs échanges avec l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB). Ainsi, ces dispositifs ont été conçus conformément aux demandes et remarques émises par les services de l'AFB.

4.4.23 Protection de la biodiversité

Comme mentionné précédemment, la DREAL a souligné que « *l'ensemble des éléments apportés au cours de l'instruction (notamment les inventaires faune/flore complémentaires) semblent montrer que le risque d'atteinte significative à des espèces protégées est écarté* ».

4.4.24 Impact sur un site d'une zone protégée

La zone d'étude n'est ni comprise dans une ZNIEFF de type I, ni dans une ZNIEFF de type II.

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Fraysse Réponses aux questions	Page 153 sur 180
---------------------------------------	---	-----------------------------

La zone d'étude n'est ni comprise, ni située à proximité d'un site NATURA 2000. En effet, le site NATURA 2000 le plus proche (FR8301086 - Sucs du Velay / Meygal) se situe à plus de 6,5 km du projet. A cette distance, le projet de la MCHE ne présente pas d'impact sur le site NATURA 2000. La zone d'étude n'est comprise dans aucune réserve naturelle, nationale ou régionale. En effet, la réserve naturelle nationale la plus proche (ILE DE LA PLATIERE) se situe à plus de 52, kilomètres au Nord-Est du projet de la MCHE. A cette distance, le projet de MCHE ne présente pas d'incidence sur cette réserve naturelle nationale.

4.4.25 Mesures à appliquer en cas de réalisation

Comme énoncé dans le document CAPSEFR_R1_1633_3_Rev0, la société GEFA s'est engagée à réaliser des mesures de suivi (physico-chimie, sédiments & piscicole) lors de la mise en service de la MCHE afin de vérifier l'absence d'impact significatif de la MCHE du Pont du Fraysse sur les milieux aquatiques :

- ✓ Concernant le suivi morphologique du TCC, la société GEFA propose un passage sur site la première année, puis à raison d'une fois tous les deux ans pour les autres années à venir. Le nombre de passage sur les 5 ans étant égal à 3. Les passages sur site pourront être réalisés par la société GEFA après supervision par un bureau d'études.

Les caractéristiques morphologiques seront décrites à travers la description du type d'écoulement observé sur la totalité du TCC de la MCHE. Pour cela, 3 types d'écoulement seront retenus :

- Courants/radiers ;
- Plats ;
- Profonds.

Puis, la granulométrie du substrat de chacun de ses tronçons sera relevée selon la hiérarchisation suivante :

- Rochers >1024 mm ;
- Blocs 256-1024 mm ;
- Pierres 64-256 mm ;
- Cailloux 16-64 mm ;
- Gravier 2-16 mm ;
- Sables 0,0625-2 mm ;
- Limons 0,0039-0,0625 mm.

Au cours de ces passages, un état des lieux sur la présence/absence de colmatage dans le TCC sera réalisé en caractérisant la surface totale du lit de l'Auze concerné par les sables et limons. A l'issue de ces 3 passages, une synthèse sur la présence/absence de colmatage dans le TCC sera réalisée et transmise à la DDT et à l'AFB. Pour cela, les pourcentages de sables et limons recensés seront notamment comparés à ceux relevés lors de la réalisation de l'état initial.

- ✓ Concernant le suivi piscicole, la société GEFA propose la réalisation de deux campagnes d'inventaire annuel sur 2 stations (une dans le TCC et une en amont du barrage), à la fréquence trois ans et cinq ans après la mise en service de l'installation. Dans le cas où ce suivi conclurait à une modification substantielle de la qualité des milieux aquatiques par la MCHE, des prescriptions additionnelles pourront alors être mises en place comme la révision du débit réservé ;
- ✓ Pour le suivi physico-chimique, la société GEFA propose la réalisation de deux campagnes d'analyse d'eau annuelles sur 2 stations (en amont du barrage et une dans le TCC) afin de s'assurer de l'absence d'impact significatif sur la qualité des eaux, et cela un an après la mise en service de la MCHE. Dans le cas où ce

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Frayse Réponses aux questions	Page 154 sur 180
---------------------------------------	--	---------------------

suivi conclurait à une modification substantielle de la qualité des milieux aquatiques par la MCHE, des prescriptions additionnelles pourront alors être mises en place comme la révision du débit réservé.

4.4.26 Données hydrologiques vieilles de 5 ans

Le module observé sur l'Auze à hauteur du barrage de la MCHE a été caractérisé par le service hydrologie de la DREAL Auvergne qui a procédé à une estimation des débits caractéristiques de l'Auze en amont de la prise d'eau de la MCHE (Annexe 6 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter).

Pour la caractérisation du module observé sur l'Auze à hauteur du barrage de la MCHE, nous avons donc utilisé les données calculées par le service hydrologie de la DREAL, cette dernière étant l'autorité de référence sur ce volet.

4.4.27 Evolution probable de l'environnement

L'article R122-5 du Code de l'environnement intègre « la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée « scénario de référence », et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet » à l'étude d'impact.

Le présent chapitre a ainsi pour objet de présenter une description de la mise en œuvre du « scénario de référence » et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet. Cette description prend la forme d'un tableau comparatif qui permet d'évaluer de manière claire les différences entre l'évolution de l'environnement avec et sans le projet d'ici 2040.

Description du scénario de référence

Dans le cadre du projet de la MCHE du Pont du Fraysse, les modifications suivantes seront réalisées sur la zone d'étude concernée par le projet :

- ✓ Mise en place d'un seuil de faible hauteur au niveau d'une chute naturelle déjà existante d'environ 50 cm ;
- ✓ Réalisation d'un canal (vestige existant en amont du projet) ;
- ✓ Réalisation d'une conduite forcée ;
- ✓ Implantation d'un bâtiment pour accueillir les turbines ;
- ✓ Réalisation d'un canal de fuite pour restituer à la rivière les eaux turbinées ;
- ✓ Réalisation d'un dispositif de franchissement pour les poissons et mise en place d'un clapet de dégravage sur le seuil ;
- ✓ Mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible.

En parallèle, le projet entrainera la création d'un tronçon court-circuité de 1 200 m et la mise en œuvre d'un débit dérivé maximum égal à 0,70 m³/s pour un débit réservé égal à 0,08 m³/s.

Evolution de l'environnement en l'absence et avec la réalisation du projet (scénario de référence)

Comme cité précédemment, la comparaison entre l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet en avec le scénario de référence est présentée sous forme d'un tableau comparatif permettant d'évaluer de manière claire les différences entre l'évolution de l'environnement avec et sans le projet d'ici 2040.

Tableau 3 : Comparaison de l'évolution de l'environnement avec et sans le projet

Milieu	Thème	Evolution avec mise en œuvre du projet (scénario de référence)	Evolution en absence du projet
--------	-------	---	--------------------------------

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Frayse Réponses aux questions	Page 155 sur 180
---------------------------------------	--	-----------------------------

Milieu	Thème	Evolution avec mise en œuvre du projet (scenario de référence)	Evolution en absence du projet
Milieu physique	Qualité de l'air	La production moyenne annuelle de la MCHE du pont du Fraysse sera d'environ 700 kWh, ce qui équivaut à environ 180 tonnes équivalent pétrole (TEP) et à la consommation moyenne annuelle d'électricité d'environ 185 habitants. Cette production permettra notamment d'éviter l'émission annuelle d'environ 790 tonnes de gaz carbonique (en comparaison avec le charbon, et environ 560 tonnes en comparaison avec le fuel lourd), gaz contribuant à l'effet de serre	La seule évolution possible est l'augmentation du trafic sur la route départementale D7. Celle-ci est jugée non significative sur la qualité de l'air
	Environnement sonore	L'isolation phonique du bâtiment abritant la salle des machines permettra de réduire le bruit afin que celui-ci soit très peu perceptible et ne présente aucune pollution auditive. Enfin, l'ensemble des prescriptions réglementaires liées au bruit de la MCHE (Code de la Santé publique) seront pleinement respectées.	La seule évolution possible est l'augmentation du trafic sur la route départementale D7. Celle-ci est jugée non significative sur l'environnement sonore
	Eaux de surface	Dérivation de la rivière sur 1 200 mètres Débit dérivé égal à 0,7 m ³ /s Débit réservé égal à 0,08 m ³ /s, soit environ 18,5 % du module.	Aucune
	Eaux souterraines	Sur le site de la MCHE du pont du Fraysse, la ressource en eau souterraine n'est pas exploitée	Aucune
	Captages AEP	La MCHE et ses ouvrages annexes ne se situent pas dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.	Aucune
	Pollution des sols	Aucunes eaux usées ou souillées ne seront rejetées dans le milieu naturel. De plus, aucune substance dangereuse ne sera utilisée et rejetée dans le milieu naturel.	Aucune
Milieu naturel	Sites naturels réglementés, milieu biologique terrestre, aquatique, continuités écologiques	Les aménagements prévus pour ce projet sont de petite envergure. De plus, les eaux seront dérivées au moyen d'un seuil qui sera construit à hauteur d'une chute naturelle d'environ 50 cm déjà existante dans le cours d'eau. Le choix de cet emplacement permet de limiter la hauteur du seuil et le volume de la retenue. De plus, la MCHE du pont du Fraysse n'engendrera pas d'incidences significatives sur les habitats, et sur la faune et la flore remarquables, et notamment sur les sensibilités écologiques modérées et fortes identifiées sur la zone d'étude Seuil équipé d'un clapet de dégravage et d'une passe-à-poissons Suppression des deux seuils artificiels recensés dans le TCC pour favoriser la continuité écologique Ecartement entre barreau de la prise d'eau égal à 12 mm Diminution du débit moyen observé dans la rivière.	En cas d'abandon de la MCHE du pont du Fraysse, le projet de suppression des deux seuils artificiels dans le TCC serait également abandonné

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Frayse Réponses aux questions	Page 156 sur 180
---------------------------------------	--	---------------------

Milieu	Thème	Evolution avec mise en œuvre du projet (scenario de référence)	Evolution en absence du projet
Milieu humain	Sites et paysage	A ce jour, aucun site inscrit et site classé au titre du paysage n'est recensé à proximité du projet. Le projet entrainera une modification du paysage sur environ 1 000 mètres. Le canal d'amenée est aujourd'hui partiellement existant sur les premières dizaines de mètre. La partie qui sera aménagée au sein des prairies longeant la rivière sera placée contre la haie de noisetier et le canal sera peu visible. La conduite forcée passera quant à elle au sein d'une parcelle de conifères appartenant au propriétaire du futur ouvrage et sera donc difficilement visible par les passants éventuels. Enfin, le bâtiment de la MCHE d'architecture traditionnelle s'intégrera parfaitement aux constructions avoisinantes.	Aucune
	Infrastructures de transport routières	Création d'une piste d'accès à la MCHE depuis la parcelle de conifère	Aucune.
	Risque inondation	Pas de modification du champ d'expansion des crues	Aucune
	Emissions lumineuses	Pas de mise en œuvre de nouvelles sources lumineuses	Aucune

4.4.28 Légalité de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau

La société GEFA s'est engagée à une obligation de résultats sur le projet de la MCHE et a pour cela mis en œuvre les moyens permettant l'atteinte de ces objectifs, et notamment la préservation de l'état écologique de l'Auze :

✓ Mesures d'évitement :

- Abandon du projet de réhabilitation du seuil situé en amont de la zone d'étude en raison des impacts sur le milieu biologique engendrés par la construction du canal (empiètement dans le lit mineur du cours d'eau et impact sur une zone humide) ;
- Futur seuil positionné à hauteur d'une chute naturelle d'environ 50 cm. Une deuxième chute naturelle étant présente en amont du projet (à 15 mètres de distance) pour une hauteur d'environ 40 cm. L'altitude de cette deuxième chute étant égale à 856,90 m NFG, soit la cote de crête du seuil à réaliser pour la MCHE. Le choix de cet emplacement permet ainsi de limiter la hauteur du seuil et le volume de la retenue. Le positionnement du nouveau seuil à hauteur d'une chute naturelle permet ainsi d'éviter la création d'un barrage totalement infranchissable par les poissons et difficilement aménageable, et également d'éviter la création d'une retenue conséquente qui limiterait le transit sédimentaire et serait susceptible d'entraîner un réchauffement des eaux.
- Utilisation d'ouvrages déjà existants : canal de dérivation réalisé sur des vestiges afin d'éviter la construction totale d'un nouvel ouvrage.

✓ Mesures de réduction :

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Frayse Réponses aux questions	Page 157 sur 180
---------------------------------------	--	-----------------------------

- Réalisation d'une prise d'eau ichtyocompatible ;
- Le choix du débit réservé : débit minimum biologique égal à près de 20 % du module ;
- Mise en place d'un clapet de dégravage au niveau du seuil afin de favoriser la continuité sédimentaire ;
- Réalisation d'un ouvrage de franchissement piscicole en rive gauche.

De plus, le suivi prévu sur le site de la MCHE après sa mise en service permettra de vérifier l'efficacité environnementale des aménagements réalisés, et donc de s'assurer de la préservation de l'état écologique de l'Auze :

- ✓ Suivi morphologique ;
- ✓ Suivi piscicole ;
- ✓ Suivi physico-chimique.

Concernant les mesures compensatoires, la société GEFA a proposé la suppression des deux seuils artificiels recensés dans la partie aval du TCC.

Enfin, en prenant en compte l'ensemble des mesures de réduction des impacts du projet de la MCHE du Pont du Fraysse sur l'environnement, les impacts résiduels sont considérés comme faibles et l'état écologique de l'Auze est donc préservée.

4.4.29 Observations de la Fédération Départementale de Pêche 43

[Reproduction de la Truite fario](#)

Les frayères potentielles ont été relevées lors d'une sortie réalisée mi-novembre 2016 (mesures réalisées avec un débit d'environ 650 l/s). 23 frayères potentielles ont été recensées (soit une tous les 55 m en moyenne au sein de la zone d'étude), dont une seule était active au moment des relevés. La surface totale de ces frayères était de 9,5 m², soit une densité de 0,79 m² /100 m. Comme indiqué dans l'étude d'impact réalisée, la surface moyenne d'une frayère le long du TCC est de 0,41 m², soit une surface importante pour une frayère à truite. Ainsi nous avons observé un nombre restreint de places où les conditions favorables à la fraie étaient réunies au regard de la longueur du TCC, soit 1 200 m, mais ces endroits s'étiraient souvent sur de longues bandes représentant ainsi des frayères potentielles de grande taille.

De plus, le déficit en granulats grossiers, causé notamment par la dominance de sable, peut présenter des impacts sur l'efficacité de la fraie sur la zone d'étude avec notamment un colmatage du substrat de la rivière. Ainsi, bien que la densité de frayères potentielles soit bonne, l'efficacité de la fraie pourrait ne pas être optimale en raison d'un déficit en granulats grossiers.

Les frayères sont réparties de manière homogène sur la zone d'étude. Pour preuve, sur le tronçon le plus aval, 4 frayères ont été recensées sur les 200 derniers mètres (soit 17 % du nombre total des frayères sur la zone d'étude). Si on prend les 400 derniers mètres du tronçon aval, ce sont alors 7 frayères qui ont été recensées (soit 30 % du nombre total des frayères sur la zone d'étude). Ainsi, on remarque que les frayères ne sont pas concentrées sur la partie aval du futur tronçon court-circuité. Ensuite, en considérant que le tronçon court-circuit soit réduit de 200 et 400 mètres, on obtient alors la Puissance Maximum Brute suivante :

- ✓ Réduction de 200 mètres : Chute brute = 25,20 m contre 29,90 m, soit une PMB = 173 kW contre 205 kW, soit une réduction de la PMB égale à 15,6 % ;
- ✓ Réduction de 400 mètres : Chute brute = 20,20 m contre 29,90 m, soit une PMB = 139 kW contre 205 kW, soit une réduction de la PMB égale à 32,2 %.

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Frayse Réponses aux questions	Page 158 sur 180
---------------------------------------	--	-----------------------------

Ainsi, la diminution de la longueur du tronçon court-circuité ne met pas en avant l'évitement d'un nombre élevé de frayères, et de plus entraîne une perte importante de la PMB.

Enfin, plusieurs frayères ont été recensées sur et aux abords de la station aval ayant servi à la caractérisation du DMB. Pour des débits égaux à 1,5 fois le module, la profondeur moyenne des frayères sur la station aval était égale à 36,30 cm. Concernant les différentes profondeurs et largeurs relevées au cours des deux campagnes de mesures ESTIMHAB, elles sont disponibles dans le Tableau 4.

Tableau 4 : Synthèse des différents paramètres relevés au cours des deux campagnes de mesures ESTIMHAB – station aval

Transect	Q1 (65 l/s)		Q1 (685 l/s)	
	Hauteur moyenne (en cm)	Largeur moyenne (en m)	Hauteur moyenne (en cm)	Largeur moyenne (en m)
1	9,25	4,30	22,30	7,90
2	11,86	4,00	18,89	7,00
3	14,42	7,90	23,00	8,80
4	16,33	7,30	27,00	8,10
5	17,08	8,00	23,09	8,70
6	9,77	8,10	28,67	7,00
7	11,89	5,20	35,25	6,50
8	29,29	4,40	40,88	6,60
9	16,25	4,50	38,71	5,80
10	19,13	4,40	46,00	5,50
11	39,83	3,50	38,57	5,70
12	15,13	4,70	26,38	6,40
13	22,50	4,80	37,14	6,00
14	21,40	5,70	34,57	5,40
15	19,22	5,00	34,50	4,90
Moyenne	17,37	5,45	30,56	6,69

La profondeur moyenne relevée sur la station aval à 1,5 fois le module était égale à 30,56 cm. On s'aperçoit ainsi que les frayères recensées sur la partie aval de la zone d'étude présentent des profondeurs moyennes supérieures à celles observées sur la station DMB aval.

De plus, les différentes frayères recensées seront conservées car ces dernières sont situées dans le lit mineur et elles seront donc toujours submergées lors de la mise en débit réservé du tronçon. En effet, les hauteurs moyennes observées dans le tronçon court-circuité de la MCHE en fonction de différents débits ont été caractérisées dans le Tableau 5.

Tableau 5 : Hauteurs moyennes observées dans le TCC aval en fonction de différents débits

Débit (en l/s)	80 (débit moyen observé dans le TCC aval quand la MCHE sera en fonctionnement)	434 (débit moyen observé dans le TCC aval si la MCHE ne fonctionnait pas)
Hauteur moyenne (en cm)	18,26	27,39

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Frayssé Réponses aux questions	Page 159 sur 180
---------------------------------------	---	-----------------------------

On s'aperçoit ainsi que malgré une baisse d'environ 9 cm, les hauteurs d'eau moyennes observées dans le TCC aval restent favorables à la faune piscicole, mais également aux différentes zones de fraie potentielles recensées. Ainsi, une baisse d'environ 9 cm portera la hauteur d'eau moyenne des frayères observées sur le tronçon à environ 25 cm, valeur située dans la fourchette de profondeurs d'eau permettant la fraie des truites (20 à 70 cm).

Ainsi, les frayères recensées sur le tronçon aval étant situées en quasi-totalité dans le chenal de la rivière et la baisse moyenne du niveau d'eau étant égale à 9 cm, le débit réservé n'engendrera pas de réduction significative de la surface favorable à la fraie des truites, et les profondeurs d'eau observées sur le tronçon court-circuité resteront favorables à la fraie des truites.

Circulation piscicole

Les dispositifs de franchissement piscicole dédiés à la montaison et à la dévalaison ont fait l'objet de plusieurs échanges avec l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB). Ainsi, ces dispositifs ont été conçus conformément aux demandes et remarques émises par les services de l'AFB.

De plus, la société GEFA propose la suppression totale des deux seuils artificiels recensés dans la partie aval du TCC. Pour cela, la totalité du béton et des structures métalliques seront supprimés.

Enfin, la réalisation d'un suivi piscicole à l'issue de la mise en service de la MCHE permettra de s'assurer de l'efficacité du dispositif de franchissement piscicole.

Grilles et turbines

La MCHE du Pont du Frayssé propose la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible. Cette mesure entraînera la réalisation d'un plan de grilles avec un écartement entre barreaux égal à 12 mm, espacement adapté aux populations de salmonidés présentes sur la zone d'étude. L'inclinaison prévue du plan de grilles sera d'environ 26 °.

Pêche dans le canal

Suite aux observations de la Fédération départementale de pêche de la Haute-Loire concernant les poissons d'élevage, la société GEFA abandonne l'idée des lâchers de truite dans le canal.

Mesures de suivi

La totalité des mesures de réduction et de compensation des impacts, ainsi que les mesures de suivi seront intégralement mentionnées dans le projet de règlement d'eau.

Etudes de suivi

A l'issue de chaque suivi, une synthèse des résultats sera réalisée et transmise à la DDT, à l'AFB ainsi qu'à la Fédération départementale de Pêche de la Haute-Loire.

4.4.30 Observations ANPER

Compensation

La compensation financière de 750 euros est demandée par la Fédération de Pêche de la Haute-Loire pour chaque dossier de MCHE. Concernant le montant, ce dernier est fixe et a été validé en CODERST en 2012.

Montaison/dévalaison

Les dispositifs de franchissement piscicole dédiés à la montaison et à la dévalaison ont fait l'objet de plusieurs échanges avec l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB). Ainsi, ces dispositifs ont été conçus conformément aux demandes et remarques émises par les services de l'AFB.

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Fraysses Réponses aux questions	Page 160 sur 180
---------------------------------------	--	-----------------------------

Frères

Cette partie est abordée précédemment dans le paragraphe 0.

Transit sédimentaire

Afin de limiter l'engravement de la retenue créée, mais également pour limiter les impacts sur la continuité sédimentaire avec une restitution régulière des sédiments au cours d'eau, la société GEFA prévoit la mise en place d'un clapet de dégravage automatisé sur le nouveau barrage réalisé. Cet aménagement permettra d'évacuer les sédiments transitant dans la retenue lors des épisodes de crues. Une fois ouvert, le clapet de dégravage permettra de dégager un orifice de 1 m x 1 m. La manœuvre du clapet sera de type commande hydraulique.

L'ouverture du clapet de dégravage sera réalisée en période de fortes eaux, soit pour un débit supérieur à 2 fois le module. Pour un débit supérieur à 2 fois le module, soit environ 0,9 m³/s, la hauteur d'eau sur le barrage sera égale à :

- ✓ 5 cm avec la MCHE en fonctionnement ;
- ✓ 13 cm avec la MCHE à l'arrêt.

Le clapet de dégravage sera ainsi ouvert quelques heures en fin de crues et sera refermé dès que la diminution du débit de l'Auze sera amorcée. La durée d'ouverture maximale sera de 30 mn et sans excéder plus de 2 ouvertures par 24 h. De plus, l'ouverture du clapet de dégravage sera réalisée en dehors de la période de basses eaux et de telle sorte que la concentration en matériaux transportés par suspension et charriage ne dépasse pas celle de la rivière en crue.

La mise en place d'un clapet de dégravage automatisé sur le barrage permettra de contribuer à la transparence de l'ouvrage sur le transport sédimentaire. De plus, la faible hauteur de l'ouvrage limitera le volume de la retenue, et donc le volume de sédiment susceptible d'être stocké.

En raison de la mise en place d'un clapet de dégravage et de la faible hauteur du seuil, la MCHE du Pont du Fraysses présentera donc peu d'incidences significatives sur le transport solide et la morphologie du cours d'eau. En effet, les sédiments susceptibles d'être évacués de la retenue, ou ceux passant par surverse par-dessus le barrage par les crues, ne feront ensuite que transiter dans le TCC en raison notamment de sa morphologie (faciès rapides principalement) et de sa pente assez importante. Par conséquent, l'impact de la MCHE du Pont du Fraysses sur le transport sédimentaire est jugé comme faible.

Classement des cours d'eau

L'article L.214-17 du Code de l'environnement, introduit par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau déclinés dans les SDAGE. Ainsi, les anciens classements (nommés L.432-6 du Code de l'environnement et Loi de 1919) ont été remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes qui ont été arrêtées en juillet 2012 par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne :

- ✓ une liste de cours d'eau (« liste 1 »), ou parties de cours d'eau parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- ✓ Une liste de cours d'eau (« liste 2 »), ou parties de cours d'eau parmi lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Fraysses Réponses aux questions	Page 161 sur 180
---------------------------------------	--	-----------------------------

propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Les ouvrages existants devront être mis en conformité dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté de classement.

Le projet de la MCHE du Pont du Fraysses est situé sur la rivière Auze qui fait l'objet des classements suivants :

✓ Liste 1 pour le Lignon-du-Velay et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'au complexe de Lavalette.

La partie de l'Auze sur laquelle est située la MCHE n'est pas concernée par les classements des cours d'eau cités ci-dessus.

Concernant le SRCE Auvergne adopté en 2015, l'Auze n'est pas considérée comme un corridor ou réservoir écologique.

4.4.31 Observations REN 43

Biodiversité et continuité écologique

Cette partie est abordée précédemment dans les paragraphes 4.4.21, 4.4.22, 4.4.23, 4.4.24, 0, 0, 0 et 0.

Bruit

Cette partie est abordée précédemment dans le paragraphe 4.4.7.

Economie et viabilité du projet

Cette partie est abordée précédemment dans le paragraphe 4.4.16.

4.4.32 Concertation

Cette partie est abordée précédemment dans le paragraphe 4.4.5.

4.4.33 Position de l'Auze en tête de bassin

Le positionnement de la zone d'étude en « tête de bassin » a bien été pris en compte dans l'élaboration du projet de la MCHE.

En se basant sur les échantillonnages de poissons réalisés en Août 2016 au sein du futur TCC de la MCHE, les poissons de l'année (0+) susceptibles de dévaler lors des coups d'eau automnaux ou printaniers sont des individus dont les classes de tailles moyennes sont comprises entre 60 et 99 mm. La société GEFA a proposé la mise en place d'un plan de grilles avec écartement entre barreau de 12 mm. Cet écartement permettra d'assurer une barrière physique et comportementale pour des individus de plus de 60 mm, et donc pour les juvéniles de Truites présents sur la zone d'étude. La faible inclinaison du plan de grilles (environ 26°) contribuera également à une meilleure orientation des poissons vers le dispositif de dévalaison (à savoir la passe-à-poissons), la prise d'eau présentant ainsi une barrière physique et comportementale encore plus efficace pour les poissons, et notamment pour les juvéniles de truites présents sur la zone d'étude. A noter que la prise d'eau ichtyocompatible a fait l'objet de plusieurs échanges avec l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB). Ainsi, ce dispositif a été conçu conformément aux demandes et remarques émises par les services de l'AFB.

Concernant les frayères recensées sur la zone d'étude, la baisse moyenne du niveau d'eau étant égale à 9 cm, le débit réservé n'engendrera pas de réduction significative de la surface favorable à la fraie des truites, et les profondeurs d'eau observées sur le tronçon court-circuité resteront favorables à la fraie des truites.

De plus, afin de limiter les impacts engendrés sur le milieu piscicole, la société GEFA a proposé un débit réservé élevé dont la valeur est proche de 20 % du module, soit 3 fois la valeur du QMNA5

Enfin, dans le courrier de la DDT 43 en date du 30/07/2018, la DREAL a souligné que « *l'ensemble des éléments apportés au cours de l'instruction (notamment les inventaires faune/flore*

CAPSEFR_R1_1633_15_RevA 15/02/2019	Réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur – MCHE du Pont du Frayse Réponses aux questions	Page 162 sur 180
---------------------------------------	--	-----------------------------

complémentaires) semblent montrer que le risque d'atteinte significative à des espèces protégées est écarté ».

Annexes

Annexe 1 : Dispense de permis de construire

**Chemin :****Code de l'urbanisme**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions
 - ▶ Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables
 - ▶ Chapitre Ier : Champ d'application
 - ▶ Section 1 : Dispositions applicables aux constructions nouvelles
 - ▶ Sous-section 2 : Constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre du présent code

Article *R421-3

- ▶ Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 15

Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :

- a) Les murs de soutènement ;
- b) Tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne.

NOTA : Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 article 9 : Les présentes dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1er avril 2014.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code de l'urbanisme - art. A421-5 (M)
- Code de l'urbanisme - art. R*421-10 (V)

Codifié par:

- Décret 73-1023 1973-11-08

ANNEXE FLASH DGALN n° 09-2014
TABLEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
À APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Article R*421-3	Article R*421-3	Article R*421-3
Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité : a) Les murs de soutènement ; b) Tous ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale tels que les voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires.	Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité : a) Les murs de soutènement ; b) Tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire ainsi que les ouvrages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne.	Clarification Le b) est modifié pour définir les ouvrages accessoires aux infrastructures terrestres, maritimes, fluviales, portuaires et aéroportuaires, dispensés de toute formalité. Sont ainsi dispensés de formalités au titre du code de l'urbanisme : - Pour les infrastructures routières : les voies, les tunnels, les ouvrages d'art, les gares de péage et avènements, les murs anti-bruit, les bassins de rétention situés le long des voies, les installations de radiocommunication (notamment les mâts), les stations de relevage, les installations de type portiques, potences et hauts-mâts, toutes les installations permettant le pilotage des équipements dynamiques et des équipements de sécurité en tunnel (points d'arrivée des équipements de collecte ou de retransmission de données en provenance des infrastructures routières, tous les dispositifs de retenue des véhicules (glissières de sécurité, parapets, fils d'arrêts), tous les dispositifs de protection de l'infrastructure routière contre les chutes de pierre et les avalanches ;
Article 4 3°		- Pour les infrastructures portuaires : les quais, les

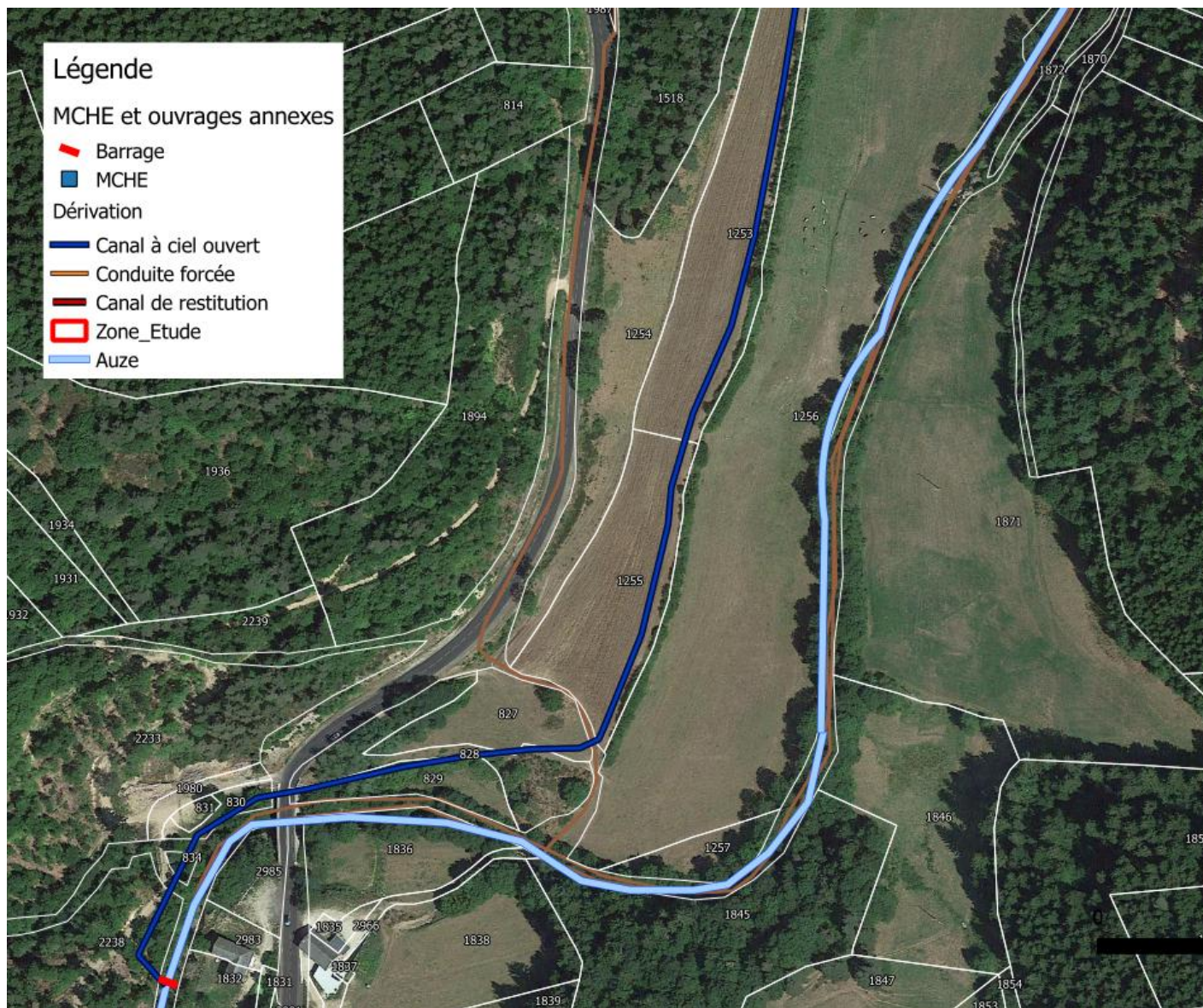
ANNEXE FLASH DGALN n° 09-2014
**TABEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
 A APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

		grues, les portiques, les roues-pelles, les passerelles fixes (roulières ou passagères), les passerelles mobiles (roulières ou passagères), les bandes transporteuses, les trémiés, les bornes de distribution de réseaux pour bateaux, les postes d'aiguillage, les transformateurs électriques, les sous-stations électriques, les postes de commande de la signalisation ferroviaire, les postes de commande d'écluse ou de pont mobile, les aubettes de sûreté, les mâts de signaux portuaires, les feux et phares, les pylônes de télécommunication portuaire, les caténaires et leurs supports, les pontons flottants, les barrières, les systèmes de guidage des bateaux vers un chenal d'accès, les stations de pompage au voisinage d'écluse ;
		- Pour les infrastructures fluviales : les canaux, les écluses, les barrages, les digues, les passes à poisson, les micro-centrales ou centrales hydrauliques, les cabines d'écluses et les cabines de gestion des tunnels, les locaux techniques de commande situés à proximité des ouvrages précédemment cités qui permettent leur manœuvre locale ainsi que la collecte et la retransmission de données relatives à leur exploitation (les points d'arrivée énergétiques, les locaux accueillants des automatismes, les capteurs...) ;
		- Pour les infrastructures ferroviaires : les voies, les remblais, les plates-formes, les caténaires, les ouvrages d'art, les quais, les passerelles et les souterrains d'accès aux quais, les sous-stations électriques, les postes d'aiguillage (y compris les bâtiments abritant), les sous-stations électriques, les shunters, les postes d'équipements de signalisation, les postes d'injection électrique, les équipements de télécommunication nécessaires au fonctionnement de la

ANNEXE FLASH DGALN n° 09-2014
TABEAU AVANT/APRES DES ARTICLES MODIFIES PAR LE DECRET RELATIF A CERTAINES CORRECTIONS
A APPORTER AU REGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Article 4 4°	Article R.* 421-6	Article R.* 421-6	voie ferrée, les installations de sécurité, les installations de traction électrique, les postes de régulation ; - Pour les infrastructures aéronautiques : les pistes, les aires de circulation des avions, la tour de contrôle, les fosses et les ouvrages d'assainissement tels que les bassins ou bassins de rétention des lors qu'ils sont situés le long des pistes. Par contre, ne sont pas dispensés d'autorisation les bases de maintenance de l'infrastructure (locaux de stockage de pièces de rechange, de matériels, de produits – tels que le sel - et locaux de stationnement d'engins terrestres ou aquatiques nécessaires à l'exploitation ou à la maintenance courante de l'ouvrage), les hangars destinés au stationnement de véhicules tels que trains, avions, bateaux etc ... , les locaux de stockage de matériels de secours ou de matériel antipollution, les bâtiments voyageurs, les dépôts de matériaux excédentaires définitifs, les stations d'épuration des eaux usées pour les bâtiments voyageurs notamment et les ouvrages d'assainissement tels que les mares, les fosses ou bassins de rétention dès lors qu'ils ne sont pas situés à proximité de l'infrastructure.
			Correction et clarification

Annexe 2 : Plan cadastral de la zone d'étude et implantation des ouvrages





5

AVIS MOTIVE

SOMMAIRE

CHAPITRE I – Généralités	174
1.1– Objet de l’enquête publique	174
1.2– Déroulement de l’enquête publique	175
 CHAPITRE II – Analyse du projet	175
2.1 – Origine et présentation générale du projet	175
2.2 – Descriptif du projet	176
2.3 – Démarche suivie	178
 CHAPITRE III – Conclusions et avis motivé	178

Département de la Haute-Loire
Commune d'Yssingeaux (43200)

*Enquête publique relative au projet d'exploitation d'une centrale hydro électrique (MCHE)
au lieu dit « Pont du Fraysse », commune d'Yssingeaux (43200)*

AVIS MOTIVE

CHAPITRE I - Généralités

1.1 – Objet de l'enquête publique

La Société GEFA a déposé une demande d'autorisation d'exploiter, pour une durée de 40 ans, une micro centrale hydroélectrique qui sera située au Pont de Fraysse en rive gauche de la rivière Auze, au lieu dit «Le Rochain», sur la commune d'Yssingeaux dans le département de la Haute-Loire.

Cette demande fait suite aux dispositions du permis de construire accordé par le Préfet de la Haute-Loire le 18 avril 2017 et dont l'article 1 mentionne que le pétitionnaire devra solliciter et obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau avant la réalisation de son projet.

Il en est résulté la soumission à étude d'impact de l'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 31 août 2017, en raison :

- de l'enjeu de préservation de la population piscicole (truite notamment),
- des enjeux paysagers du site (espace à caractère sauvage),
- de la nécessité d'évaluer, dans une analyse globale :
 - les impacts des travaux,
 - les impacts des choix réalisés en termes de débit réservé et de maintien de la continuité écologique à la montaison et à la dévalaison,

- les mesures prévues pour éviter, réduire et s'il y a lieu compenser les impacts sur les espaces naturels, la faune et la flore,
- les mesures de suivi.

1.2 – Déroulement de l'enquête publique

Le rapport spécifique séparé indique les principaux points suivants :

- durée : elle s'est déroulée durant 30 jours consécutifs du lundi 7 janvier 2019 au mardi 5 février 2019 inclus.
Au cours de l'enquête, deux permanences ont eu lieu dans les locaux de la mairie d'Yssingaux, siège de l'enquête et une permanence en mairie de Saint Jeures.
- incidents : aucun incident n'est venu marquer cette enquête publique.
- participation du public : pendant cette enquête publique, le public s'est exprimé en déposant 24 observations sur les registres, en envoyant 4 lettres et 22 courriels. Ces observations sont globales et renvoient à plusieurs commentaires « simples » ; au total, le nombre de ces commentaires est d'environ 300.

CHAPITRE II – Analyse du projet

2.1 - Origine et présentation générale du projet

Le principe de fonctionnement de l'énergie hydraulique est basé sur des techniques ancestrales. En effet, le moulin à eau de jadis fonctionnait sur le principe de se servir de la force d'une chute d'eau pour faire tourner des hélices et produire, grâce à ce mouvement, une énergie exploitable.

Les centrales hydrauliques d'aujourd'hui sont construites sur le même principe consistant à capter la force de l'eau pour faire tourner une turbine, qui elle-même entraîne un générateur électrique produisant de l'électricité injectable sur le réseau national.

En se basant sur la ressource naturelle de l'eau de nos rivières, l'énergie hydraulique s'avère renouvelable et durable. Elle constitue, à ce jour, l'énergie renouvelable la plus utilisée en

France, pays qui dispose par ailleurs de prédispositions géographiques favorables en regard de l'importance de ses reliefs montagneux. Aujourd'hui, l'hydroélectricité représente environ 12% du mix énergétique français, soit plus que le solaire, l'éolien et les autres énergies fossiles réunies (charbon, fioul...). Au niveau mondial, cette énergie renouvelable représente 16% du mix énergétique.

L'homme a appris à maîtriser parfaitement la puissance de l'eau ainsi que les différentes façons de la transformer en énergie. Cette énergie produite dans des centrales hydro électriques est rentable et propre car elle ne rejette aucune pollution dans l'environnement.

Il résulte de ce qui précède que la finalité écologique de ce projet est clairement établie.

Les projections annuelles de la micro centrale hydro électrique (MCHE) du Pont du Fraysse conduisent à une production électrique moyenne de 700 000 kWh, soit 180 tonnes d'équivalent pétrole, à la consommation moyenne de 185 habitants et à l'économie d'émission de 790 tonnes de gaz à effet de serre.

2.2 – Descriptif du projet

Le projet est situé dans une zone de moyenne montagne, constituée de forêts artificielles de conifères et de prairies pâturées, en dehors de toute zone de protection du milieu naturel (Natura 2000) mais à proximité de deux ZNIEFF1 de type II : «Mézenc Meygal» à environ 250 m au sud du projet et «Bassin du Puy Emblavez» à environ 1600 m à l'ouest.

Les habitats de la zone d'étude sont constitués de boisements de résineux, d'une ripisylve quasi continue sur les deux berges de la rivière et de plantes arbustives et herbacées inféodées ou non aux milieux humides.

La rivière Auze n'est pas identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) comme un corridor ou un réservoir écologique.

Le Lignon-du-Velay et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'au complexe de Lavalette font l'objet d'un classement en liste 1, au titre du L214-17 du CE. Le tronçon concerné par le projet sur la rivière Auze, affluent du Lignon-du-Velay, ne fait pas l'objet de ce classement.

L'Auze présente une très bonne qualité physico-chimique et présente un habitat favorable pour la truite fario dont elle accueille une population équilibrée et relativement abondante.

Les ouvrages composant le projet sont décrits dans le document intitulé « Partie 1 : description de l'établissement et des installations » : les eaux seront dérivées au moyen d'un

seuil vers un canal de 700 m de long (vestige existant en amont du projet) puis vers une conduite forcée enterrée de 290 m de long et 800 mm de diamètre. Les eaux seront restituées à la rivière en aval des installations par un canal de fuite d'environ 35 m.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- débit dérivé maximum : 700 l/s,
- puissance maximale brute : 205 kW,
- débit réservé : 80 l/s soit environ 18,5 % du module,
- hauteur de chute brute : 29,90 m,
- longueur du tronçon court-circuité (TCC) : 1200 m,
- réalisation d'un dispositif de franchissement pour les poissons et mise en place d'un clapet de dégravage sur le seuil,
- mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible,
- implantation d'un bâtiment accueillant la turbine (de type Banki) d'environ 39 m²,
- seuil en béton et pierres maçonnées, construit à hauteur d'une chute naturelle déjà existante, d'une longueur de 10 m, d'une hauteur de 1,20 m au-dessus du terrain naturel pour une chute d'eau à l'étiage de 0,95m,
- retenue d'eau d'une superficie d'environ 150 m² et d'une capacité d'environ 150 m³, située à l'amont du seuil de dérivation.

Les travaux consistent en la :

- restauration des vestiges du canal d'amenée et leur prolongation jusqu'à la conduite forcée,
- réalisation d'une prise d'eau ichtyocompatible,
- réalisation du barrage et de son dispositif de franchissement piscicole en rive gauche (RG) et du clapet de dégravage en rive droite (RD),
- réalisation de la conduite forcée, qui traverse une parcelle plantée de conifères,
- construction du bâtiment technique.

2.4 – Démarche suivie

Le Code de l'Environnement dispose : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

Conformément à ce qui précède, le Préfet de la Haute-Loire a accordé le permis de construire d'une micro centrale hydro électrique (dossier PC 043 268 17 Y0001) sans préjuger en aucun cas des autres autorisations, notamment au titre de la loi sur l'eau, que le pétitionnaire devra solliciter et acquérir avant la réalisation de son projet.

Ainsi que le précise l'avis de la MRAE, le dossier déposé par le pétitionnaire en septembre 2017 comprenait toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, et traite globalement de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement.

Avis du commissaire enquêteur : la démarche suivie a été menée en pleine conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

CHAPITRE III – Conclusions et avis motivé

Le public qui a souhaité s'exprimer a pu le faire au travers de divers avis, sensibilités et opinions, répondant en cela aux principes du Code de l'Environnement. Les observations du public sont, pour la majorité d'entre elles, globales et contiennent plusieurs questions élémentaires qui ont été regroupées dans 4 principaux thèmes :

- 1 : Qualité de vie des riverains. Concertation avec le public et une association sportive,

- 2 : Evolutions des Lois relatives à l'énergie hydraulique et du Code de l'Environnement,
- 3 : Projet : précisions sur sa description et son fonctionnement,
- 4 : Loi sur l'Eau.

Après analyse, la démarche d'approbation du dossier soumis à enquête publique a été menée conformément à la réglementation actuellement en vigueur.

En outre, il n'y a plus de problématique résiduelle :

- les interrogations légitimes des riverains s'avèrent infondées (thème 1),
- la modification de l'article L.214-18-1 du Code de l'Environnement pour empêcher l'installation d'une centrale hydro électrique sur les cours d'eau situés en tête de bassin des fleuves n'est pas du ressort d'une enquête publique (thème 2),
- l'utilisation de moyens professionnels dédiés dans le cadre de procédures certifiées est un gage de solidité des réponses relatives à la loi sur l'eau et au fonctionnement de la micro centrale, ce qui n'est pas contesté par les entités étatiques de contrôle ; des opérations de suivi détaillées sont à insérer dans le règlement d'eau en réponse à des observations reprochant la minimisation des impacts environnementaux (thèmes 3 et 4).

De plus, pour préserver le calme du hameau « Le Rochain », une mesure de bruit doit être effectuée par le pétitionnaire, doté des moyens nécessaires, avant de commencer la réalisation du projet. Cette mesure acoustique, motivée pour l'établissement d'une référence de comparaison et souhaitée par l'Agence Régionale de Santé, est ma seule réserve.

Avis motivé

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu les remarques formulées par le public et les associations;
- Vu les réponses du pétitionnaire ;
- Compte tenu des arguments développés ci-dessus et de l'analyse du dossier qui conclut à l'absence de problématique résiduelle ;
- Compte tenu de sa compatibilité avec les documents cadres en vigueur,
- Compte tenu de l'implication environnementale du projet,

- Compte tenu de l'avis des entités étatiques de contrôle,
- Compte tenu de l'avis des personnes publiques associées,
- Compte tenu de ma conviction que le projet s'inscrit dans un cadre général qui répond à un souci d'équilibre entre deux problématiques contradictoires imbriquées de la réglementation environnementale, à savoir, la lutte contre le réchauffement climatique tout en préservant le vivant,

j'émet sur ce projet un **AVIS FAVORABLE** assorti de la **RESERVE** suivante : pour préserver la quiétude des habitants du Rochain, une mesure de bruit doit être effectuée par le pétitionnaire avant de commencer la réalisation du projet afin d'établir une référence de comparaison.

22/03/2019

Le commissaire enquêteur

Claude Lefort